

DÉPARTEMENT

YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CHEVANNES

Séance du 25 novembre 2009

NOMBRE DE  
MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	18	13

Date de la convocation

19 novembre 2009

Date d'affichage

02 décembre 2009

Objet de la délibération

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en P.L.U

L'an deux mil neuf.....

Et le vingt-cinq novembre

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert VINAY, Maire.

Présents : Messieurs Antonio DE JESUS, Dominique CHAMBENOIT, Pierre LAPOY, Maires-Adjoints.

Messieurs Christian BAYET, Cyril GIRAULT, Claude JOUOT, Jacques CHANARD, Jean-Michel PETIT.

Mesdames Chantal POIRIER, Valérie SOZZI, Anna Rita CONTANT, Mademoiselle Stéphanie PESANT.

Absents excusés et représentés : Madame Patricia NOGUERO (pouvoir à Monsieur Jacques CHANARD), Monsieur Claude PELOIS (pouvoir à Monsieur Pierre LAPOY), Madame Ingrid BOISSEAUX (pouvoir à Monsieur Robert VINAY).

Absents non excusés : Monsieur Cyril LECOEUR, Monsieur Michel LANCELOT.

Monsieur Cyril GIRAULT a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). En effet, le P.O.S actuel ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une définition nouvelle de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal reflétant le projet communal pour les années à venir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 1999 approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 15 mai 2000, 26 août 2005, 27 avril 2006 et 3 mars 2008 approuvant les modifications/révisions simplifiées du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 3 octobre 2005 et 27 mai 2005 approuvant les mises à jour du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant :

- que la révision du Plan d'Occupation des Sols aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;

- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

1 – de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

2 – de tenir à disposition du public, de porter à connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme :

3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

4- de demander l'association des services de l'Etat ;

5 – de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;

6 – de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du P.L.U ;

7 – de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;

8 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U seront inscrits au budget de l'exercice 2010 dans la section d'investissement : chapitre 20 – article 202.

9- de transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes

- AUXERRE
- ESCAMPS
- GY L'EVEQUE
- LINDRY
- POURRAIN
- VALLAN
- VILLEGARDEAU

et au Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressé ou voisin :

- Président de la Communauté de l'Auxerrois

10 – que la concertation se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication de bulletins d'informations (Echos de CHEVANNES), de réunion publique avec la population, de tenue d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre ;

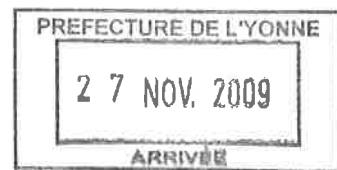
Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera transmise au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Robert VINAY



DÉPARTEMENT

YONNE

Séance du 15 novembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	17	17

Date de la convocation	8 novembre 2016
Date d'affichage	8 novembre 2016

## Objet de la délibération

## Modernisation du projet de PLU

## Intégration de la nouvelle réglementation et prise en compte des avis des services de l'Etat

L'an deux mil seize.....

Et le 15 novembre

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHANARD, Maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Michel PETIT, Fabrice BOURGEOIS, Jean-Luc BOUJAT, Philippe JACQUET, Claude JOUOT, Cédric BALLUT, Lionel ROY, Denis BOBB.

Mesdames Mary BARNABET, Sylvie GROS, Martine QUILLIN, Christine TILHET.

**Absentes excusées et représentées :** Mesdames Anna CONTANT (pouvoir à Monsieur Jacques CHANARD), Martine MALTAT (pouvoir à Monsieur Fabrice BOURGEOIS), Alexandra ROLLET (pouvoir à Madame Sylvie GROS), Nelly LECOEUR (pouvoir à Claude JOUOT).

Madame Martine QUILLIN a été nommée secrétaire de séance

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme (CU). Il prévoit également une modernisation du contenu du PLU, en préservant les outils pré-existants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- mieux prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement et du patrimoine...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du CU dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Par conséquent, il est donc intéressant pour la commune d'appliquer au PLU en cours d'élaboration le contenu modernisé tel que défini par les articles R.151-1 à R.151-55 du CU. En effet, les modifications réglementaires apportées permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;
- la délibération municipale n°09-112 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 18 juillet 2016 ;

DECIDE d'appliquer au PLU en cours d'élaboration le contenu modernisé défini aux articles R.151-1 à R.151-55 du CU.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois;

Mention de cet affichage sera publié dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques CHANARD



DÉPARTEMENT

YONNE

Séance du 29 novembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	17	17

Date de la convocation
24 novembre 2016
Date d'affichage
24 novembre 2016

Objet de la délibération

**PADD**

Nouveau débat faisant suite à la modification des objectifs chiffrés

L'an deux mil seize.....

Et le 29 novembre

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHANARD, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Michel PETIT, Fabrice BOURGEOIS, , Philippe JACQUET, Claude JOUOT, Cédric BALLUT, , Denis BOBB.

Mesdames Anna CONTANT, Martine MALTAT, Mary BARNABET, Sylvie GROS, Martine QUILLIN, Christine TILHET.

Absents excusés et représentés : Messieurs Jean-Luc BOUJAT (pouvoir à Monsieur Jacques CHANARD), Lionel ROY ( pouvoir à Madame Anna CONTANT, Mesdames Nelly LECOEUR (pouvoir à Monsieur Claude JOUOT), Alexandra ROLLET (pouvoir à Fabrice BOURGEOIS).

Monsieur Cédric BALLUT a été nommé secrétaire de séance.

1 - Entendu l'exposé de M. le Maire rappelant à l'Assemblée délibérante les conditions dans lesquelles s'inscrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du PLU :

## VU

- les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-9, L.123-10, L.300-2, et R.123-18 ;
- loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH), apportant des adaptations au Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2009 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2016 actant le choix d'appliquer au PLU en cours d'élaboration le contenu modernisé défini aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

2- Entendu l'exposé de M. le Maire indiquant les normes d'urbanisme devant être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, et notamment :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie adopté en novembre 2015 ;
- Le Schéma Régional, Climat, Air, Energie approuvé le 25/06/2012 ;
- Le Plan Départemental de l'Habitat co-approuvé par l'Etat et le conseil départemental de l'Yonne en février 2013.

3- Entendu l'exposé de M. le Maire rappelant les modalités de pilotage de l'élaboration du PLU :

VU la tenue de :

- la réunion de lancement des études PLU en date du 02/10/2014 ;
- la commission urbanisme n°2 en date du 19/11/2014 ;
- la commission urbanisme n°3 en date du 16/12/2014 ;
- la commission urbanisme n°4 en date du 19/02/2015 ;
- la commission urbanisme n°6 en date du 02/04/2015 ;
- la commission urbanisme n°7 en date du 05/05/2015 ;
- la commission urbanisme n°8 en date du 03/06/2015 ;
- la commission urbanisme n°9 en date du 25/06/2015 ;
- la commission urbanisme n°10 en date du 26/08/2015 ;
- la commission urbanisme n°11 en date du 15/10/2015 ;
- la commission urbanisme n°12 en date du 20/11/2015 ;
- la commission urbanisme n°13 en date du 23/11/2016 ;

4- Entendu l'exposé de M. le Maire précisant les mécanismes de consultation des personnes publiques associées (PPA) :

VU

- le courrier d'information diffusé à l'ensemble des PPA en date 14/10/2014 ;
- la tenue de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°1 en date du 04/02/2015, reprenant les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les orientations générales du projet d'aménagement et du développement durable (PADD) ;
- la consultation de la session-amont de la commission départementale de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 23/07/2015 ;
- la tenue de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°2 en date du 10/12/2015, relatif aux objectifs chiffrés du PADD, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), aux plans de zonage et aux règlements des zones ;
- l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 18 juillet 2016 sur le projet de PLU soulignant une consommation excessive de l'espace et concluant à la nécessité de procéder à un nouvel arrêt du projet de PLU.

5- Entendu l'exposé de M. le Maire indiquant les modalités d'information des habitants :

VU

- la tenue de réunions thématiques de concertation au cours de la période entre la délibération municipale du 25/11/2009 prescrivant la révision du POS en PLU et la reprise des études PLU en septembre 2014 ;
- la diffusion d'informations relatives à l'élaboration du PLU au sein du "Mot du Maire" ouvrant le bulletin municipal du mois de septembre 2014 ;
- la tenue de la réunion publique n°1 en date du 11/02/2015 concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les orientations générales du PADD ;
- l'ouverture du registre du PLU ouvert en mairie consécutivement à la réunion publique n°1 ;
- la tenue de la réunion publique n°2 en date du 14/01/2016 concernant les objectifs de modération de la consommation de l'espace, les OAP, le zonage et les règlements du PLU ;
- le rapport du commissaire enquêteur consécutif à la tenue d'une enquête publique sur le projet de PLU du 07 septembre 2016 au 17 octobre 2016 émettant un avis défavorable motivé essentiellement par une surconsommation de l'espace et un manque de densification de l'habitat.

#### CONSIDERANT QUE :

Conformément aux articles L.123-1 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme (CU), le rapport de présentation du PLU contient :

- Un diagnostic territorial établi au regard des prévisions économiques et démographiques précisant les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerces, de transports, d'équipements et de services,
- Une analyse de l'état initial de l'environnement,
- Une hiérarchisation des grands enjeux du territoire identifiés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) contient :

- L'expression du projet communal et communautaire ainsi que la politique globale d'aménagement,
- La formulation de la stratégie de développement communal en harmonie avec les élus municipaux,
- La définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus pour les thématiques environnementales prioritaires.

Le Conseil Municipal, engage un débat autour des orientations générales et des objectifs chiffrés figurant au sein du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD),

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du PADD intégrant davantage de modération dans la consommation de l'espace, et établi conformément à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et aux dispositions de la loi pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 comportant de nouvelles mesures en matière de projection démographique, de production de logements et de consommation de l'espace, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des deux grands objectifs du PADD, eux-mêmes déclinés en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

#### Objectif n°1

**Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du terroir de la vallée du ru de Baulche et des plateaux**

##### 1-1. Protéger la qualité des milieux naturels et les écosystèmes en renforçant les liens entre trame verte et trame bleue,

- Préserver durablement la ressource en eau
- Favoriser l'expression de la biodiversité
- Maintenir la qualité des paysages

##### 1-2. Préserver les conditions d'une activité agricole forte

- Limiter au maximum la consommation de terres cultivables
- Soutenir une agriculture respectueuse de l'environnement
- Garantir la cohérence des espaces agricoles

##### 1-3. Préserver les marqueurs historiques et culturels caractéristiques de l'Auxerrois en général et du val de Baulche en particulier

- Sauvegarder le bâti et les éléments architecturaux remarquables
- Valoriser les éléments de haut intérêt patrimonial



## Objectif n°2

Conduire un développement réfléchi et maîtrisé du terroir de Chevannes en maintenant un cadre de vie agréable

### 2-1.Orienter l'accueil de nouveaux habitants par un schéma de développement cohérent

- Favoriser un renouvellement urbain respectueux de l'identité du bourg, des villages et des hameaux
- Maîtriser la croissance démographique en l'adossant aux capacités des équipements

### 2-2.Assurer les conditions d'un tissu socio-économique durable

- Conforter la vitalité du territoire communal
- Consolider l'offre d'équipements et de services
- Améliorer et sécuriser les mobilités

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le débat en Conseil Municipal doit avoir lieu, au plus tard, deux mois avant l'arrêt du projet du PLU,

PREND ACTE de la tenue, ce jour, du débat et des remarques émises concernant les orientations générales et les nouveaux objectifs chiffrés du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La nouvelle version du PADD est annexée à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
  
Jacques CHANARD



DÉPARTEMENT

Séance du 28 février 2017

YONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	17	17

Date de la convocation
21 février 2017
Date d'affichage
21 février 2017

## Objet de la délibération

## Elaboration du PLU

Bilan de la concertation et  
nouvel arrêt du projet de PLU

L'an deux mil dix-sept.....  
Et le 28 février

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHANARD, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Michel PETIT, Fabrice BOURGEOIS, Jean-Luc BOUJAT, Claude JOUOT, Cédric BALLUT, Lionel ROY.  
Mesdames Anna CONTANT, Martine MALTAT, Mary BARNABET, Sylvie GROS, Martine QUILLIN, Christine TILHET.

Absents excusés et représentés : Messieurs Philippe JACQUET (pouvoir à Madame Anna CONTANT), Denis BOBB (pouvoir à Monsieur Claude JOUOT), Mesdames Alexandra ROLLET (pouvoir à Monsieur Fabrice BOURGEOIS), Nelly LECOEUR (pouvoir à Madame Christine TILHET).

Madame Sylvie GROS a été nommée secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du PLU :

VU

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, apportant des adaptations au Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- la délibération municipale n°09-112 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation ;
- la délibération municipale n°16-75 en date du faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation;

2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les normes d'urbanisme devant être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et notamment :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé le 05/11/2015 ;  
Le Schéma Régional, Climat, Air, Energie approuvé le 25/06/2012 ;  
Le Plan Local de l'Habitat de l'Auxerrois adopté le 29 /06/2011 ;

**3 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de pilotage du projet PLU :**

VU

- la tenue de la réunion de lancement des études PLU en date du 02/10/2014 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°2 en date du 19/11/2014 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°3 en date du 16/12/2014 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°4 en date du 19/02/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°5 en date du 10/03/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°6 en date du 02/04/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°7 en date du 05/05/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°8 en date du 03/06/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°9 en date du 25/06/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°10 en date du 26/08/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°11 en date du 15/10/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°12 en date du 20/11/2015 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°13 en date du 23/11/2016 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°14 en date du 11/01/2017 ;
- la tenue de la commission urbanisme n°15 en date du 24/01/2017 ;

**4 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de consultation des personnes publiques associées (PPA) mis en œuvre :**

VU

- le courrier d'information diffusé à l'ensemble des PPA en date 14/10/2014 ;
- la tenue de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°1 en date du 04/02/2015, relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, au diagnostic territorial, aux grands enjeux communaux et aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la consultation de la session-amont de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 23/07/2015 ;
- la tenue de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°2 en date du 10/12/2015, relative aux objectifs chiffrés du PADD, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), aux plans de zonage et aux règlements d'occupation du sol ;
- la tenue de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°3 en date du 21/02/2017, relative aux versions actualisées des objectifs chiffrés du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des plans de zonage et des règlements d'occupation du sol, préalables au nouvel arrêt du PLU.

**5 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de concertation de la population mis en œuvre :**

VU

- la tenue de réunions thématiques de concertation au cours de la période entre la délibération municipale n°09-112 prescrivant la révision du POS en PLU et la reprise des études PLU en septembre 2014 ;
- la diffusion d'informations relatives à l'élaboration du PLU au sein du "Mot du Maire" ouvrant le bulletin municipal du mois de septembre 2014 ;
- la tenue de la réunion publique n°1 en date du 11/02/2015 relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, au diagnostic territorial, aux grands enjeux communaux et aux orientations générales du PADD ;
- l'ouverture du registre du PLU ouvert en mairie consécutivement à la réunion publique n°1 ;
- la tenue de la réunion publique n°2 en date du 14/01/2016 relative aux objectifs chiffrés du PADD, aux OAP, au zonage et aux règlements d'occupation du sol ;

- l'exposition de panneaux synthétisant le projet de PLU et notamment les objectifs chiffrés du PADD, les OAP, le zonage et les règlements d'occupation du sol s'étant tenue en mairie au cours du mois de mars 2016 ;
- les remarques figurant au registre du PLU ouvert en place en mairie.

Considérant,

L'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 18 juillet 2016 portant sur le projet de PLU arrêté en date du 24 mars 2016 et demandant à la commune de procéder à un nouvel arrêt du PLU ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis défavorable au projet de PLU arrêté en date du 24 mars 2016 ;

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

CONFIRME que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération municipale n°09-112 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU ;

DECIDE de tirer le bilan de la concertation dont les éléments figurent au sein de la présente délibération conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE le projet de PLU de Chevannes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DECIDE de soumettre le projet de PLU, pour avis et dans le cadre de la consultation administrative obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui ont demandé à être consultées ;

PRECISE que le projet de PLU sera soumis à une nouvelle enquête publique dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de trois mois ;

DIT que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à disposition du public en Mairie ;

DIT que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

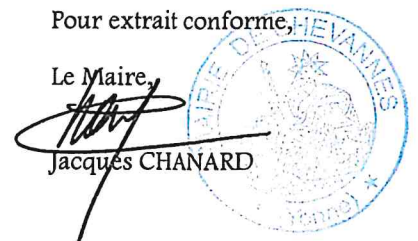
DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Yonne et notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la DDT de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Président du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du STAP/AUE/ABF de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du CAUE de l'Yonne,
- Monsieur de Président de la CDPENAF de l'Yonne (ancienne CDCEA),
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques CHANARD



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 01/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/03/2017

Séance du 11 avril 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	17	17

Date de la convocation
6 avril 2017
Date d'affichage
6 avril 2017

## Objet de la délibération

**Autorisation donnée à la CA de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU**

L'an deux mil dix-sept.....

Et le 11 avril

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHANARD, Maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Michel PETIT, Fabrice BOURGEOIS, Jean-Luc BOUJAT, Claude JOUOT, Cédric BALLUT, Denis BOBB.  
Mesdames Anna CONTANT, Martine MALTAT, Mary BARNABET, Sylvie GROS, Martine QUILLIN.

**Absentes excusées et représentées :** Mesdames Alexandra ROLLET (pouvoir à Monsieur Fabrice BOURGEOIS), Christine TILHET (pouvoir à Monsieur Denis BOBB), Nelly LECOEUR (pouvoir à Monsieur Claude JOUOT), Messieurs Philippe JACQUET (pouvoir à Madame Anna CONTANT), Lionel ROY (pouvoir à Madame Martine MALTAT).

Monsieur Jean-Luc BOUJAT a été nommé secrétaire de séance.

VU

- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L174-1 à L174-6, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants
- Les statuts de la Communauté de l'Auxerrois
- La création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de l'Auxerrois et de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois (à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy) obligatoirement compétent en matière de documents d'urbanisme
- La délibération du Conseil Communautaire de la CA n° 2017-038 en date du 16 février 2017 s'opposant à l'élaboration d'un PLU à l'échelle de l'intercommunalité
- La délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours
- la délibération du conseil municipal n°09-112 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation
- la délibération du conseil municipal n° 16-022 du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation
- la délibération du conseil municipal n° 16-071 du 15 novembre 2016 portant modernisation de projet de PLU et décidant d'intégrer la nouvelle réglementation ainsi que de prendre en compte les avis des services de l'Etat
- la délibération du conseil municipal n°16-075 en date du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

**CONSIDERANT**

- que la communauté de l'auxerrois issue de la fusion est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et qu'elle peut achever toute procédure d'élaboration d'un PLU engagée avant la date de sa création
- que l'élaboration du PLU de Chevannes est en phase d'achèvement, toutes les étapes de la procédure d'élaboration ayant été menées à bien

- que les grandes orientations du PLU (orientations générales, objectifs chiffrés, Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ont été débattues, soumises aux personnes publiques associées, amendées et arrêtées par le Conseil Municipal
- qu'afin de disposer dans un délai raisonnable d'un document d'urbanisme opposable, il convient de mener à bien la phase finale de la procédure d'élaboration et notamment l'arrêt du projet, la formalisation de l'avis des personnes publiques associées qui disposent d'un délai de 3 mois, l'enquête publique et l'approbation définitive

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 4 abstentions (Messieurs Claude JOUOT, Denis BOBB et Mesdames Christine TILHET et Nelly LECOEUR par procuration),

**AUTORISE** la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Chevannes engagée par la commune.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques CHANARD



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/04/2017

DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE



communauté  
de l'auxerrois



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2017-141**

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes et Bilan de la concertation

**SEANCE DU 15 JUIIN 2017**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 08 juin 2017, s'est réuni le 15 juin 2017 à 09 h 00 à la salle des fêtes de Venoy, sous la présidence de Guy FERREZ.

**Nombre de membres**

*en exercice : 64*

*présents : 46*

*votants : 60 dont 14 pouvoirs*

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Souad AOUAMI, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHEL, Martine MILLET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Elodie ROY, Virginie DELORME, Patrick TUPHE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Christian CHATON, Josette ALFARO, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Bernard RIAANT, Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Pascal HENRIAT à Philippe AUSSAVY, Najia AHIL à Jacques HOJLO, Jean-Philippe BAILLY à Guy FERREZ, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Yves BIRON à Joëlle RICHEL, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Mourad YOUNBI à Jean-Paul SOURY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA à Denis ROYCOURT, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Jean-Pierre BOSQUET à Virginie DELORME, Malika OUNES à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Pascal BARBERET à Bernard RIAANT.

Absents non représentés : Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Lionel MION, Michel BOUBOULEIX.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 portant modernisation du projet de PLU et actant l'intégration de la nouvelle réglementation ainsi que la prise en compte des avis des services de l'Etat ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation contenant :
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le plan de zonage
- Le règlement



- Les annexes graphiques

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chevannes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Chevannes et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Président,

Guy FÉREZ



Affiché le : 21 JUIN 2017



## Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevannes

Compte-rendu de la réunion n°1 de consultation des personnes publiques associées (PPA)

Date de la réunion: 04/02/2015

Lieu: Mairie de Chevannes

Durée: 10h00 à 12h00

### Présents :

- **M. CHANARD**, Maire de Chevannes,
- **Mme CONTANT**, 1ère adjointe au Maire,
- **M. PETIT**, 2ème Adjoint au Maire,
- **Mme MALTAT**, 3ème adjointe au Maire,
- **Mme BARNABET**, Conseillère municipale,
- **Mme HOUZE**, Secrétaire générale,
- **Mme VANTHEEMSCHE**, Service urbanisme,
- **Mme COELHO**, Direction départementale des territoires (DDT),
- **Mme TROUSSARD**, Chambre d'agriculture (CA),
- **Mme MOULINET**, Communauté d'agglomération de l'auxerrois (CAA),
- **M. TILHET**, Directeur de l'urbanisme de la ville d'Auxerre,
- **Mme POINSOT**, Responsable droit des sols de la ville d'Auxerre,
- **M. PRIGNOT**, Maire de Pourrain,
- **M. NAIN**, Adjoint au Maire de Vallan,
- **Mme ADNET**, Adjointe au Maire de Lindry,
- **Mme MARANT**, Conseillère municipale d'Escamps,
- **M. DEVEAU**, Bureau d'études DELTYS Aménagement (BE).

### Ordre du jour :

- 1 – Echanges autour du rapport de présentation version 1.2 ;
- 2 – Echanges autour du projet d'aménagement et du développement durable version 1.1 (PADD) ;
- 3 – Planning prévisionnel des prochaines étapes de la démarche PLU.

Préalablement à cette réunion, les personnes publiques associées ont été destinataires du :

- **Du rapport de présentation version 1.2 ;**
- **Du PADD version 1.1.** incluant les orientations générales d'aménagement et la formulation d'objectifs quantitatifs s'agissant de la dynamique démographique, de la production de logements et de la consommation des espaces agricoles et naturels.

**M. CHANARD, Maire**, présente les membres du conseil municipal et les représentants des services municipaux présents. Il remercie les personnes publiques associées (PPA) de l'intérêt qu'elles portent à la démarche PLU engagée par Chevannes. Il profite de cette occasion pour remercier également le bureau d'études DELTYS Aménagement pour son accompagnement dans la réalisation de ce projet de territoire. Il rappelle que l'élaboration du PLU avait été engagée une première fois en 2011 avec l'aide d'un autre bureau d'études. Une collaboration qui s'est avérée défailante et qui a du être stoppée. Dans ces conditions, la commune a recruté un nouveau cabinet, le bureau d'études DELTYS Aménagement, avec lequel elle a débuté sa collaboration effective au mois d'octobre 2014. Il poursuit son introduction en rappelant les motivations qualitatives de la commune à l'origine de l'élaboration du PLU, notamment s'agissant de la préservation du caractère rural de Chevannes.

**M. DEVEAU, BE**, remercie à son tour l'ensemble des PPA présentes et rappelle que l'objectif de cette réunion est de favoriser les échanges et la formulation d'avis sur des choix envisagés par la commune dans le cadre de son document d'urbanisme. Au préalable de ces échanges, il présente de manière synthétique les deux documents faisant l'objet de la présente réunion.

Le rapport de présentation version 1.2 faisant état de l'analyse initiale de l'environnement, du diagnostic territorial et de la formulation des grands enjeux communaux ;

**Enjeu n°1** : Déterminer les conditions dans le respect desquelles seront assurés la préservation et le développement de la biodiversité, des ressources naturelles et du caractère rural de la commune,

**Enjeu n°2** : Fédérer les initiatives permettant de maîtriser la dynamique démographique, en l'adossant aux équipements,

**Enjeu n°3** : Maintenir le pouvoir d'attractivité de la commune, en garantissant la pérennité de la qualité de vie qui la caractérise,

**Enjeu n°4** : Préserver la cohérence et l'harmonie des espaces bâtis, la sauvegarde du patrimoine, ainsi que le charme des paysages,

**Enjeu n°5** : Préserver l'activité agricole en limitant la consommation de terres cultivables et pâturables.

**M. DEVEAU, BE**, rappelle que ce document est la principale pièce du PLU et qu'il a vocation à être alimenté tout au long des études, notamment des différentes justifications des choix pris au PADD, au plan de zonage et au règlement.

Le PADD version 1.1 établi à l'horizon de 15 ans, il repose sur deux grands objectifs garants d'équilibres, eux-mêmes déclinés en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

**M. DEVEAU, BE**, indique que ces orientations expriment la stratégie et l'engagement de la commune en matière de préservation de l'environnement, de développement économique et d'adaptation du territoire communal dans une optique de développement durable. Le PADD de Chevannes constitue également un document pour la formulation d'objectifs quantitatifs en matière de dynamique démographique, de production de logements et de la consommation des espaces agricoles et naturels. Le PADD est aussi une opportunité pour Chevannes d'inscrire son développement à une échelle territoriale plus large, notamment par la prise en compte des documents supra-communaux et par un positionnement cohérent vis-à-vis des grandes dynamiques du bassin de vie auxerrois.

Tenant compte des dispositions légales encadrant l'exercice de la compétence urbanisme, notamment celles liées à l'entrée en vigueur des lois Grenelle et ALUR, la commune engage les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui lui apparaissent les plus appropriées pour répondre aux grands enjeux identifiés par le diagnostic territorial. En conséquence, deux objectifs majeurs sont retenus dans la formulation du PADD communal :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du terroir de la vallée du ru de Baulche et des plateaux,
- Conduire un développement réfléchi et maîtrisé du terroir de Chevannes en maintenant un cadre de vie agréable.

**Mme COELHO, DDT**, indique qu'en l'état, le rapport de présentation ne traite pas suffisamment la thématique de l'assainissement. Elle poursuit son propos en soulignant qu'une cartographie présentant la répartition des modes d'assainissement sur le territoire communal et précisant la localisation des stations d'épuration des eaux serait une plus-value dans la perspective des prochaines étapes du PLU.

**M. DEVEAU, BE**, prend bonne note de cette remarque. Il rappelle que le paragraphe n°2 "une gestion de l'eau pouvant encore être améliorée", figurant en page 15 du rapport de présentation, témoigne du caractère quasi-exclusif de l'assainissement collectif à Chevannes et qu'il précise également que la station d'épuration peut répondre aux besoins d'une population d'environ 2 500 hab. Toutefois, il indique qu'une cartographie du réseau sera ajoutée au rapport (eaux usées et eaux pluviales). Il précise également que la localisation et la typologie des réseaux d'assainissement seront traduits dans le cadre des OAP.

**M. CHANARD, Maire**, entend la nécessité d'approfondir ce sujet. Autant pour des raisons d'ordre technique qu'économique, il rappelle que la volonté communale est de s'appuyer sur le réseau pré-existant.

**M. TILHET, ville d'Auxerre**, estime que le plan de déplacement urbain (PDU) approuvé et porté par la communauté de l'auxerrois devrait figurer dans la liste des "documents de planification territoriale à prendre en compte pour l'élaboration du PLU" établie en page 9 du rapport de présentation.

**M. DEVEAU, BE**, indique que ce complément sera apporté au document.

**Mme TROUSSARD, CA**, souhaite obtenir quelques précisions s'agissant de la mesure "Caractériser les ouvrages hydrauliques, notamment les installations liées à l'activité agricole (station de pompage, retenue, fossé,...), en évaluant leur impact sur la ressource en eau" engagée par l'orientation générale n°1 " Protéger la qualité des milieux naturels et les écosystèmes en renforçant les liens entre trame verte et trame bleue" figurant en p.12 du PADD. Elle précise qu'à sa connaissance la commune n'accueille pas de retenue d'eau sur son territoire.

**M. DEVEAU, BE**, précise que par la formulation de son PADD, la commune a souhaité éviter toute forme "d'opposition" entre les espaces agricoles et les zones naturelles en traitant les orientations environnementales de manière transversale. En conséquence, un certain nombre de partis pris permettant la mise en valeur des écosystèmes et le renforcement de liens entre trame verte et bleue sont susceptibles de concerner les espaces cultivés. Dans cette logique, la mesure concernant les ouvrages hydrauliques prise au PADD doit permettre à la commune, en fonction des besoins existants ou à venir, d'identifier au zonage du PLU les ouvrages (fossés, noues, retenue...) devant bénéficier d'une protection ou bien de réserver des emplacements pour la réalisation de nouveaux ouvrages de ce type sur le moyen terme.

**Mme TROUSSARD, CA**, poursuit son intervention en revenant sur l'orientation générale n°2 du PADD "Préserver les conditions d'une activité agricole forte" figurant en p.13 du document. Elle souhaite préciser avec la commune les leviers envisagés par Chevannes pour mener à bien ces objectifs de préservation de l'activité agricole et de mise en valeur de sa dimension environnementale et patrimoniale. A cet égard, elle informe la commune et le BE de la mise à disposition de la plaquette "Comment réussir l'intégration d'un bâtiment agricole dans le paysage icaunais".

**M. CHANARD, Maire**, profite de cette intervention pour informer les PPA que toute nouvelle urbanisation par extension des hameaux depuis des terres aujourd'hui classées agricoles est exclue. Par ailleurs, le projet de redéploiement des voies vertes engagé par la commune, qui pour certaines d'entre-elles sont utilisées par les exploitants, contribue à la mutualisation des objectifs de fonctionnalité de l'activité agricole tout en mettant en valeur l'environnement et le patrimoine communal.

**M. DEVEAU, BE**, poursuit en indiquant que la mise en valeur du patrimoine bâti en zone agricole s'appuiera sur le dispositif "petit patrimoine" permis par l'article L.123-1-III-2° du code de l'urbanisme et sur l'article L.123-1-5-II-6° du code de l'urbanisme permettant, sous conditions particulières, le changement de destination du bâti agricole d'intérêt architectural. L'objectif est de préserver l'activité agricole dans son occupation du sol mais également, en fonction des besoins identifiés par les exploitants au moment du zonage, d'accompagner l'activité dans sa mutation à dimension patrimoniale et économique. M. DEVEAU profite de l'opportunité pour rappeler aux PPA, qu'un atlas photographique et cartographique des éléments du "petit patrimoine" (bâti, naturel, paysager,...) sera réalisé pour l'ensemble du territoire communal et annexé au futur règlement du PLU.

**Mme COELHO, DDT**, se questionne sur le phénomène de la vacance des logements. Bien que relativement faible à Chevannes, elle rappelle qu'une mesure propre à ce phénomène devrait figurer au PADD.

**M. DEVEAU, BE**, indique qu'un point spécifique à cette problématique sera ajouté en orientation "Favoriser le renouvellement urbain respectueux de l'identité du bourg des villages et des hameaux" figurant en p. 17 du PADD.

**Mme COELHO, DDT**, se demande si les objectifs exprimés au PADD pour l'ouverture de nouveaux logements, une soixantaine à l'horizon de 15 ans, sont compatibles avec les objectifs actés par le PLH de la communauté de l'auxerrois.

**M. CHANARD, Maire**, répond que les objectifs initiaux du PLH sont de 90 logements pour la commune de Chevannes. Il rappelle la position de la commune qui souhaite envisager son développement de manière plus raisonnable. Il s'agit de privilégier l'ouverture d'une soixantaine de logements en se concentrant sur deux principaux "espaces projet" d'ores et déjà identifiés en Centre-bourg et à Orgy, ainsi qu'en rationalisant l'urbanisation modérée des parcelles en "dents creuses" présentes sur le hameau de Serein.

**Mme COELHO, DDT**, s'interroge sur les indicateurs généraux de densité à l'hectare qui seront actés au PLU.

**M. DEVEAU, BE**, rappelle aux PPA que la commune est encore en phase n°2 de son PLU. Par conséquent, les aspects de densité et leurs justifications au rapport de présentation, puis le zonage et le règlement seront l'objet des réunions de la commission urbanisme au cours des prochains mois. En outre, la réalisation des OAP à l'attention des trois secteurs privilégiés par la commune sera également l'opportunité d'affiner les questions de densité générale et d'échéancier des opérations envisagées. Il s'agira de faire coïncider les objectifs quantitatifs pris par la commune au PADD (démographie et logements) avec l'obligation d'une gestion économe des espaces agricoles et naturels. Pour ce faire, il est rappelé que les zones pouvant faire l'objet d'une urbanisation dans le cadre du PLU sont identifiées constructibles et/ou réserve foncière au POS.

**Mme COELHO, DDT**, remercie le BE pour ces précisions et indique qu'une version numérisée et actualisée du PAC des services de l'Etat sera transmise dans les meilleurs délais à la commune.

**M. TILHET, ville d'Auxerre**, estime que, tenant compte du projet de contournement sud d'Auxerre envisagé à l'horizon 2020, certains éléments devraient être ajoutés en orientation générale "Améliorer et sécuriser les mobilités" figurant en p. 18 du PADD. Il insiste notamment sur la nécessaire inscription au PADD de Chevannes de la prise en compte des entrées de ville communes avec la ville d'Auxerre, ainsi que sur la définition plus précise des différents flux de circulation qui se verront modifiés par la réalisation de ce projet. Enfin, il s'interroge sur la part que la commune entend dédier aux activités économiques dans les futures constructions envisagées par le PADD.

**M. DEVEAU, BE**, indique que, sur la base du dossier "projet de contournement sud d'Auxerre" soumis à enquête publique, des précisions seront apportées au PADD de Chevannes sur les deux thématiques préalablement identifiées. S'agissant de la part dédiée aux constructions d'activités, il rappelle que le PLU de Chevannes entend, dans un premier temps, favoriser le maintien des activités pré-existantes et, dans un second temps, privilégier la réalisation d'opérations mixtes associant logements, équipements et activités économiques. (cf. orientation générale "Assurer les conditions d'un tissu socio-économique durable" figurant en p.18 du PADD). Le dimensionnement des éventuelles activités économiques projetées (typologie et surface au sol) seront précisés dans le cadre des OAP puis feront l'objet, si besoin, d'une adaptation au PADD.

**Mme MOULINET, CAA**, rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de réalisation dont dépend Chevannes et qui couvre le périmètre du territoire de la communauté d'agglomération et de sept autres communautés de communes, ne s'appelle pas le SCoT de l'Auxerrois, mais bien le SCoT du Grand Auxerrois.

Il est convenu que la correction correspondante sera apportée dans l'ensemble du dossier PLU de Chevannes.

**M. PRIGNOT**, Maire de Pourrain, précise qu'il apprécie le positionnement environnemental du dossier PLU de Chevannes et tout particulièrement la volonté de redéploiement des voies vertes en direction des communes limitrophes. Il insiste sur ce point en rappelant que ce type de projet contribue à mutualiser le regard sur le patrimoine bâti et naturel et permet de renforcer l'usage des circulations douces et alternatives.

**M. CHANARD, Maire**, remercie M. PRIGNOT pour son intervention tout à fait fidèle à l'esprit du projet PLU de Chevannes et plus globalement l'ensemble des PPA ayant répondu favorablement à cette première réunion de consultation du PLU.

### 3 – *Planning prévisionnel des prochaines étapes de la démarche PLU de Chevannes*

**Le 11 février 2015**, réunion publique de concertation n°1 à l'attention des habitants. Cette réunion sera le lieu de présentation et d'échanges concernant l'analyse de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les orientations générales du PADD.

**Le 19 février 2015**, réunion de la commission urbanisme pour examiner les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU,

**Le 10 mars 2014**, réunion de la commission urbanisme pour valider les OAP et débiter la traduction règlementaire du PLU (Plan de zonage),

**Courant avril 2015**, soumission pour avis des avancées du dossier PLU à la CDCEA,

En **Mai et Juin 2015**, la commission urbanisme poursuit la traduction règlementaire du PLU,

**Rentrée 2015**, organisation de la réunion de consultation des PPA n°2 et de la réunion publique de concertation n°2,

En **Octobre 2015**, exposition en salle communale de panneaux graphiques synthétisant le dossier de PLU avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal,

En **Novembre 2015**, le projet de PLU est arrêté par le Conseil Municipal,

A compter de **début décembre 2015**, le projet PLU arrêté par le conseil municipal est soumis à la consultation légale des personnes publiques associées (PPA), pour une durée de trois mois, puis à une enquête publique (durée de deux mois).

## **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevannes**

Compte-rendu de la réunion n°2 de consultation des personnes publiques associées (PPA)

Date de la réunion : 10/12/2015

Lieu : Mairie de Chevannes

Durée : 14h00 à 16h00

### **Présents :**

- **M. CHANARD**, Maire de Chevannes et président de la commission urbanisme,
- **Mme CONTANT**, 1ère adjointe au Maire et membre de la commission urbanisme,
- **M. PETIT**, 2ème Adjoint au Maire et membre de la commission urbanisme,
- **Mme BARNABET**, Conseillère municipale et membre de la commission urbanisme,
- **M. MARTIRE**, Membre de la commission urbanisme,
- **Mme VANTHEEMSCHÉ**, Service urbanisme et membre de la commission urbanisme,
- **M TELPIC**, Direction départementale des territoires (DDT),
- **Mme TROUSSARD**, Chambre d'agriculture (CA),
- **M. CHAMPMARTIN**, Service territorial d'architecture et du patrimoine (STAP),
- **Mme SQUARCIONI**, Conseil départemental (CD),
- **Mme POINSOT**, Communauté d'agglomération de l'auxerrois (CAA),
- **Mme MOULINET**, Communauté d'agglomération de l'auxerrois (CAA),
- **M. GUILBAUD**, Directeur de l'urbanisme de la ville d'Auxerre (DUA),
- **M. VECTEN**, Adjoint au Maire d'Escamps,
- **M. NAIN**, Adjoint au Maire de Vallan,
- **M. DEVEAU**, Bureau d'études DELTYS Aménagement (BE).

### **Ordre du jour :**

- 1 – Avis des PPA sur les objectifs chiffrés établis au projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- 2 – Avis des PPA sur la traduction réglementaire du PLU (zonage et règlement),
- 3 – Planning prévisionnel des prochaines étapes de la démarche PLU.

Préalablement à cette réunion, les personnes publiques associées ont été destinataires de la version projet :

- **De la carte des objectifs chiffrés du PADD ;**
- **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
- **Des plans de zonage et des prescriptions ;**
- **Des règlements pour l'ensemble des zones (U, AU, A et N).**



En introduction, **M. CHANARD, Maire**, présente et remercie l'ensemble des personnes publiques associées (PPA), ainsi que les élus membres de la commission urbanisme et le bureau d'études DELTYS Aménagement. Il rappelle les motivations qui sont à l'origine de l'élaboration du PLU. L'objectif calendaire de la commune est d'approuver le plan local d'urbanisme (PLU) au mois de décembre 2016.

#### 1. Avis des PPA sur les objectifs chiffrés établis au projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Dans son objectif n°2 "Conduire un développement réfléchi et maîtrisé du terroir de Chevannes en maintenant un cadre de vie agréable", le PADD engage l'orientation générale d'aménagement n°1 visant à "Orienter l'accueil de nouveaux habitants par un schéma de développement cohérent". Passant de 1 958 habitants en 1999 à 2 343 habitants en 2011 (+ 385 hab. recensement INSEE), la population communale de Chevannes s'est accrue de quasiment 20% au cours des quinze dernières années. Ainsi, Chevannes envisage d'accueillir 150 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (soit + 6,5 % en 15 ans). Sur la base de la taille moyenne des ménages de la commune (2,50 pers en 2014), cette ambition doit se traduire par l'ouverture de 60 nouveaux logements. Il est nécessaire d'ajouter la répercussion de la baisse annuelle de la taille moyenne des ménages de la commune (0,01 par an), soit env. 10 logements supplémentaires. Ce qui donne un total de 70 logements à ouvrir d'ici 2030.

Il est rappelé par le BE que cette projection communale à l'horizon 2030 s'appuie sur une répartition entre des secteurs de mutation des espaces bâtis par densification et/ou renouvellement urbain (secteur UBa du bourg et assouplissement des règles d'occupation du sol en zone U) et l'ouverture stratégique de secteurs additionnels mobilisables en continuité des tissus urbanisés (3 secteurs AU mixtes) dans les deux principaux espaces bâtis de la commune (Bourg et Orgy). Ainsi, 25 de ces nouveaux logements seront produits sans nouvelle consommation de l'espace (comblement des parcelles en "dents creuses", réoccupation de la vacance, changement de destination de constructions pré-existantes, densification de parcelles constructibles, allotissement des constructions,...) et 45 de ces nouveaux logements seront réalisés par extension du domaine constructible.

Afin de satisfaire aux exigences de modération de la consommation de l'espace, mais aussi dans l'objectif d'engager des opérations mixtes (destination et typologie) "faisant sens" pour la cohérence du développement communal, la commune rappelle que le PLU s'engage à geler l'extension des surfaces constructibles au sein des hameaux et des lieux-dits. Par ailleurs, la commune a choisi de restituer au domaine agricole l'intégralité des 14 ha composant la zone IIIINA du bourg réservée au POS.

**M. TELPIC, DDT**, rebondit sur le nombre de logements prévus dans le PLU et préconise une baisse des objectifs de production de logements.

**M. GUILBAUD, DUA**, pense que le PLU de Chevannes est sage et pragmatique. Le fait que la commune supprime les zones réservées au POS est du bon sens. Il pense également que le fait de baser son projet sur des zones mixtes à la localisation stratégique au lieu de zones à la destination monofonctionnelle est cohérent. Il s'interroge sur la cohérence entre ces objectifs chiffrés et les exigences du PLH en matière de construction et de typologie dans l'habitat.

**Mme MOULINET, CAA**, indique que la construction de 70 logements sur 15 ans, soit environ 5 par an se situe en dessous du programme d'actions du PLH, mais qu'il illustre malgré tout la bonne volonté de la commune de vouloir contribuer au rééquilibrage de l'offre résidentielle sur le bassin de vie. Par ailleurs, il est pris bonne note de la mesure du PADD précisant la volonté communale "d'inciter à la réalisation d'une part de logement social pour toute opération envisagée."

**M. DEVEAU, BE**, précise concernant la production de logement social que le secteur prioritaire de densification du bâti, situé au nord du bourg et propriété de l'opérateur Logéhab, fera l'objet de prescriptions particulières au titre des enjeux de mixité sociale. Ainsi, en cas de réalisation d'un programme de 5 logements et plus au sein dudit secteur, chaque opération devra comporter au minimum 25% de logements locatifs soutenus par un prêt aidé de l'Etat.

**M. TELPIC, DDT**, souhaite préciser son propos concernant les objectifs chiffrés en indiquant comprendre l'ambition communale. Toutefois, il rappelle à la commune la nécessité de faire correspondre la projection démographique avec les objectifs de production de logements et leur traduction en termes de consommation de l'espace.

**M. CHANARD, Maire**, indique qu'une réflexion sera menée par la commission urbanisme communale s'agissant du dimensionnement des objectifs chiffrés du PLU.

**Mme TROUSSARD, CA**, prend acte du parti pris du PLU actant le gel des surfaces constructibles dans les hameaux et la volonté communale d'y agir uniquement par le comblement des parcelles en dents creuses. A ce titre, elle rappelle la nécessité de conserver un accès fonctionnel aux terres agricoles, notamment celles situées en "coeur de couronne à Serein".

**M. CHANARD, Maire**, précise que les terres situées au coeur de Serein n'accueillent plus de cultures. Elles sont entretenues par les propriétaires privés et constitue davantage un lieu de respiration concourant à la qualité de vie du hameau plutôt que du foncier "agricole productif". Il rappelle que l'ensemble de cette couronne centrale sera conservée comme inconstructible, à l'exception des quelques parcelles en dents creuses identifiées par l'ancien POS.

**M.VECTEN, Adjoint au Maire d'Escamps**, rappelle la nécessité de mener une réflexion visant l'aménagement d'un bassin d'orage à l'extérieur du tissu urbanisé entre Serein et Escamps.









## 2. Avis des PPA sur la traduction règlementaire du PLU (zonage et règlement)

Le plan de zonage du PLU identifie cinq zones urbaines, (UA) correspondant au tissu ancien, (UB) d'extension du tissu ancien, (UC) à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif, (UE) accueillant des activités commerciales et industrielles et UL destinée à l'accueil de loisirs.

Le plan de zonage du PLU identifie également une zone à urbaniser (AU) composée de trois secteurs (AU), une zone agricole (A) et deux zones naturelles (N et NB). La zone "naturelle bleue" (NB) correspondant aux espaces naturels situés en fond de vallée humide du ru de Baulche et concentrant des enjeux écologiques et paysagers particuliers (sols humides, trame bleue, aléa inondation,...). Chacune des zones identifiées par le plan est associée à un règlement spécifique et gradué en fonction de ses caractéristiques d'occupation du sol, bâties et paysagères.

En appui d'articles du code de l'urbanisme (CU), le plan de zonage est complété de prescriptions permettant d'identifier des moyens d'actions susceptibles de préciser certaines réalités d'occupation du sol spécifiques, d'encadrer les leviers de développement envisagés, de mettre en valeur des éléments patrimoniaux remarquables, de réserver du foncier à l'attention de projets d'intérêt collectif, ou encore de créer les conditions permettant de faire évoluer des situations d'occupation du sol insatisfaisantes.

**M. DEVEAU, BE**, rappelle la liste exhaustive des prescriptions se superposant au plan s zonage. Il précise que les dispositifs suivants ont fait l'objet d'une inventaire exhaustif de la commission urbanisme et de validation de terrain :

	<b>Bâtiment agricole pouvant changer de destination au titre de l'art. L.123-1-5-II</b>
	<b>Élément architectural identifié au titre de l'art. L.123-1-5-III-2°</b>
	<b>Élément de la Trame Bleue identifié au titre de l'art. L.123-1-5-III-2°</b>
	<b>Élément de la Trame Verte identifié au titre de l'art. L.123-1-5-III-2°</b>
	<b>Emplacement réservé identifié au titre de l'art. L.123-1-5-IV</b>
	<b>Permis de construire pouvant être subordonné à démolition au titre de l'art. L.123-1-5-III-4°</b>
	<b>Secteur répondant aux objectifs de mixité sociale au titre de l'art. L.123-1-5-II-6°</b>
	<b>Voie et chemin à conserver, à aménager ou à aménager au titre de l'art. L.123-1-5-IV-1°</b>

**M. CHAMPMARTIN, STAP**, se questionne sur les raisons ayant poussé la commission à ne pas identifier les bâtiments de l'ancienne ferme du château de la Mothe en qualité d'élément architectural remarquable. Il souhaiterait également obtenir plus d'informations sur les matériaux dédiés aux portails et aux clôtures.

**M. CHANARD, Maire**, précise que les communs de la propriété ont été dénaturés. Lesdits bâtiments ont été divisés en 3 lots. A ce titre, seuls les lots bénéficiant d'une qualité architecturale avérée (matériaux, volumes, structure, implantation,...) ont été identifiés par le dispositif.

**M. DEVEAU, BE**, indique que, s'agissant des matériaux dédiés aux portails et aux clôtures, des prescriptions sont établies dans la section "Les clôtures" de l'article 11 du règlement "Aspects extérieurs". De manière générale, il est précisé que ces sections prescrivent des couleurs sombres ou naturelles s'insérant harmonieusement aux paysages bâtis et que l'usage de matériaux donnant un aspect provisoire est interdit par le règlement.

**M. GUILBAUD, DUA**, se questionne sur les raisons de la non réglementation de l'article 9 en zone urbaine (emprise au sol). Il poursuit son propos en indiquant l'intérêt de renseigner en l'article 13 la part du foncier dédiée aux surfaces libres de plantation. Enfin s'agissant de la zone UA, il privilégie la souplesse concernant la réglementation de la hauteur des constructions (article 10).

**M. CHANARD, Maire**, remercie M. GUILBAUD de ces contributions et l'assure que les réflexions correspondantes seront menées dans le cadre de la commission urbanisme communale.

**M. DEVEAU, BE**, précise qu'une réglementation fine des articles 9 et 13 en zone urbaine permet notamment de conserver un tissu bâti en accord avec le cadre de vie rural de la commune, tout permettre de ménager des espaces de respiration paysager et visuel pour les centres anciens.

**Mme POINSOT, CAA**, propose que soit clarifiée l'interdiction des toits-terrasse ainsi que les pentes de toit pour les extensions.

**M. CHANARD, Maire**, confirme la volonté communale de proscrire l'aménagement de toits-terrasse comme tout type d'opération répondant à des logiques "fantaisistes" extérieures à la région. Seules les projets à caractère innovant et bioclimatique sont autorisés, mais à condition que la demande de permis de construire soit soumise pour avis à l'architecte-conseil de la DDT, au CAUE et au STAP.

### 3. *Planning prévisionnel des prochaines étapes de la démarche PLU*

**14 janvier 2016** : Réunion publique de concertation n°2 permettant de partager avec les riverains le projet de traduction réglementaire du PLU ;

**Fin janvier/début février 2016** : Exposition publique de panneaux synthétisant le projet de PLU avec registre ouvert à tous ;

**Février 2016** : La commission urbanisme finalise le dossier PLU et ses annexes ;

**Fin Mars 2016** : Le conseil municipal tire le bilan provisoire de la concertation et arrête le projet de PLU ;

**Mai-Juillet 2016** : Consultation légale des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

**Septembre-Octobre 2016** : Enquête publique du PLU avec organisation de permanences en mairie ;

**Novembre 2016** : Le projet de PLU est ajusté suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique ;

**Décembre 2016** : Le PLU actualisé est approuvé par le conseil municipal puis transmis en préfecture pour contrôle de légalité.

**Mardi 21 février 2017**

**Etaient présents :**

**Représentants de la Commune de Chevannes**

Monsieur Jacques CHANARD, Maire de Chevannes

Madame Anna CONTANT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Monsieur Jean-Michel PETIT, Adjoint au Maire

Madame Mary BARNABET, Conseillère Municipale

Madame Isabelle VANTHEEMSCHE, Adjoint Administratif chargée de l'Urbanisme

**Bureau d'Etudes**

Monsieur Antoine DEVEAU, Géographe – Urbaniste

**Personnes Publiques Associées**

D.D.T : Monsieur Gérald PARDIEU

Chambre d'Agriculture : Mesdames Elisabeth TROUSSARD, Marie-Christine BRET

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : Madame Aude MOULINET

UDAP 89 : Messieurs Jean-Louis AUGER, Architecte des Bâtiments de France,  
Patrick CHAMPMARTIN

Mairie de VALLAN : Monsieur Joël NAIN

Mairie d'ESCAMPS : Monsieur Yves VECTEN

**Absents excusés**

Chambre de Commerce et d'Industrie : Madame Marie-Christine SIDOU

Agence Territoriale Routière : Madame Sylvie SQUARCIONI



Monsieur le Maire présente la nouvelle version du P.L.U et expose les projets arrêtés par la municipalité sur le bourg.

Antoine DEVEAU précise que la nouvelle version du PLU a été rectifiée en fonction des souhaits des services de l'Etat. Dans la première version, l'ambition était jugée trop importante pour l'urbanisation et souffrait d'un manque d'équilibre. La Commune a donc rétrocedé des parcelles à l'espace agricole, des zones ont été gelées dans les hameaux (Maulny, La Villotte, La Biche). Sur Serein, seules les dents creuses ont été maintenues.

Compte-tenu de la capacité de la station d'épuration, 200 nouveaux habitants peuvent être accueillis sans avoir recours à la création de bassins additionnels. Cette nouvelle version du P.L.U maîtrise la dynamique démographique et la mixité des fonctions.

Monsieur le Maire précise que plusieurs programmes immobiliers sont d'ores et déjà envisagés :

- A- Dans le bourg, l'OAH s'est portée acquéreur des terrains détenus par un autre bailleur social, LOGEHAB.  
Sur cet espace, dernière « dent creuse » au NE du bourg, seront édifiés 19 logements sociaux et aménagés 20 terrains à bâtir de petite surface.
- B- Dans le bourg, à l'Ouest, le groupe « Mon Logis » prévoit de réaliser une résidence Seniors comprenant 20 logements locatifs de type T2 et T3.
- C- Sur ORGY, le lotissement « Puits du Four » comprendra 16 terrains à bâtir.  
Enfin, il est probable que la vente de parcelles individuelles se poursuivra, essentiellement sur SEREIN.  
Une douzaine de ventes sur la période est attendue.  
Si l'on se base sur un ratio de 2,2 habitants par logement, c'est environ 190 personnes qui pourraient s'installer sur Chevannes, ce qui correspond bien à nos capacités actuelles d'accueil.

### **QUESTIONS/REPONSES**

- 1- Monsieur Yves VECTEN demande si une zone a été réservée entre Escamps et Serein pour construire un bassin d'orage.

Monsieur le Maire lui répond que la commune a déjà commencé une remise en état des fossés historiques de drainage et qu'un administré habitant à l'étranger doit faire don d'une parcelle de 4000 m<sup>2</sup> dans cette zone qui pourrait convenir à cet usage. A étudier...

- 2- Madame Elisabeth TROUSSARD demande si c'est un choix de la commune de mettre à Serein les parcelles situées à « Champsclos » en 2AU.

Monsieur Antoine DEVEAU explique que cette zone 2AU constitue une réserve foncière fermée non comptabilisée dans le projet de PLU et en capacité de mobiliser un projet d'aménagement destiné à répondre aux besoins d'urbanisation future. En cas de besoin établi et dans le cadre d'une modification du PLU motivée par délibération, ladite zone 2AU peut fait l'objet d'une ouverture au cours des neuf années suivant l'entrée en vigueur du PLU. Cette ouverture potentielle est bien entendu soumise à la condition de mobilisation préalable des deux zones à urbaniser prioritaires (1AUa et 1AUb).

- 3- Madame Elisabeth TROUSSARD demande ensuite ce qu'il en est de la méthanisation de la ferme NAUDIN.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion d'information sur l'avancement du projet a eu lieu en Décembre à la CAA sous l'autorité de Monsieur Denis ROYCOURT, réunion au cours de laquelle Monsieur GALLOIS – conseiller technique Départemental en matière de méthanisation – a présenté les volets techniques et financiers du projet.

De nombreuses inconnues subsistent tant au niveau du débouché du gaz produit qu'au niveau des équilibres financiers, compte-tenu de l'importance des investissements.

Le seul élément lié au PLU qui a été évoqué lors de la réunion est lié au fait que la section de voirie qu'emprunteraient les camions d'approvisionnement de l'unité de méthanisation est aujourd'hui limitée à 6 tonnes, et que le pétitionnaire devrait assumer les coûts de renforcement de ladite voirie.

- 4- Madame Aude MOULINET demande si la Commune a déjà fixé les dates des prochaines étapes du P.L.U.

Monsieur le Maire lui retrace toutes les phases administratives (Arrêt du projet de PLU, nouvelle enquête publique et approbation du P.L.U, etc...)

- 5- Monsieur Gérald PARDIEU rappelle à Monsieur le Maire que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération a la compétence de l'urbanisme et que la Commune doit passer impérativement par la CA.

Monsieur le Maire répond qu'il a une bonne connaissance des textes, mais que nous sommes dans une phase de transition quant aux modalités de mise en œuvre opérationnelle de ce transfert de compétences.

- 6- Monsieur Gérald PARDIEU souligne que dans le rapport de présentation, il manque une analyse précise des dents creuses.  
Monsieur Antoine DEVEAU prend acte de cette observation et va y remédier. Ainsi, une planche visant à préciser les surfaces du potentiel théorique de densification du domaine constructible va être ajoutée au volet diagnostic territorial du rapport de présentation.

- 7- Madame Marie-Christine BRET souhaite connaître l'ordre des zones à urbaniser.

Monsieur le Maire lui indique que les programmes s'enchaîneront.

- 8- Monsieur Jean-Louis AUGER indique que la servitude liée aux Monuments Historiques n'apparaît pas sur les plans.

Monsieur Antoine DEVEAU l'informe que, conformément au CNIG, le périmètre de protection des monuments historiques, au même titre que l'ensemble des servitudes d'utilité publique (SUP), vont faire l'objet d'un plan spécifique dédié "aux couches SIG informations".

Monsieur AUGER rappelle que la surface subordonnée à obligation de soumission passe de 170 à 150 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, M. AUGER prend acte de la volonté de la commune de souhaiter un respect des normes traditionnelles d'architecture locale mais s'interroge sur le refus des toits terrasse.

Monsieur le Maire indique que les habitants de notre commune sont attachés à préserver l'identité « Auxerroise » de leur terroir.

En ce qui concerne la ferme de Baulches, il explique que dans le cadre du P.L.U, il est possible d'établir des fiches immeubles qui indiqueront les prescriptions à respecter (uniquement pour l'aspect extérieur).

- 9- Monsieur Gérald PARDIEU soulève le problème de la mauvaise lisibilité des plans par la superposition des trames et couleurs.

Monsieur Antoine DEVEAU précise que ce manque de lisibilité provient de la superposition entre les zones et les prescriptions (emplacements réservés, trame verte,...) . Pour éviter toute confusion visuelle, les plans de zones seront donc édités de manière indépendante des plans des prescriptions.

- 10- Madame Marie-Christine BRET pose la question sur le terme « élevages à plus de 200 m » si cela implique tous les élevages.

Monsieur le Maire répond que cela concerne bien tous les élevages.

Madame BRET admet que les nuisances des élevages porcins et bovins peuvent justifier une distance de 200 m mais que pour les élevages d'ovins et de chevaux, cela est excessif.

Monsieur le Maire indique que des dérogations pourront être étudiées pour les petites écuries.

Fin de la réunion

# Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chevannes

## Compte-rendu de la réunion publique de concertation n°1





# L'ORDRE DU JOUR

- Rappel des mécanismes de concertation d'ores et déjà engagés,
- Cadrage réglementaire de la procédure PLU,
- Les grandes caractéristiques du territoire,
- Synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- Synthèse du diagnostic territorial,
- Formulation des grands enjeux communaux issus de la phase n°1 du PLU,
- La rôle du projet d'aménagement et du développement durable (PADD),
- Présentation des orientations générales du PADD,
- Séance de « questions-réponses » sur la présentation,
- Planning prévisionnel des prochaines étapes d'élaboration du PLU.

**Etaient présents pour partager les avancées du PLU et animer la réunion :**

**M. CHANARD**, Maire de Chevannes,

**M. DEVEAU**, Géographe-Urbaniste, Bureau d'études (BE),

**M. LEROY**, Urbaniste-Sigiste, Bureau d'études (BE).

Les adjoints au Maire et les conseillers municipaux membres de la commission urbanisme en charge de suivre l'élaboration du PLU étaient présents dans la salle.

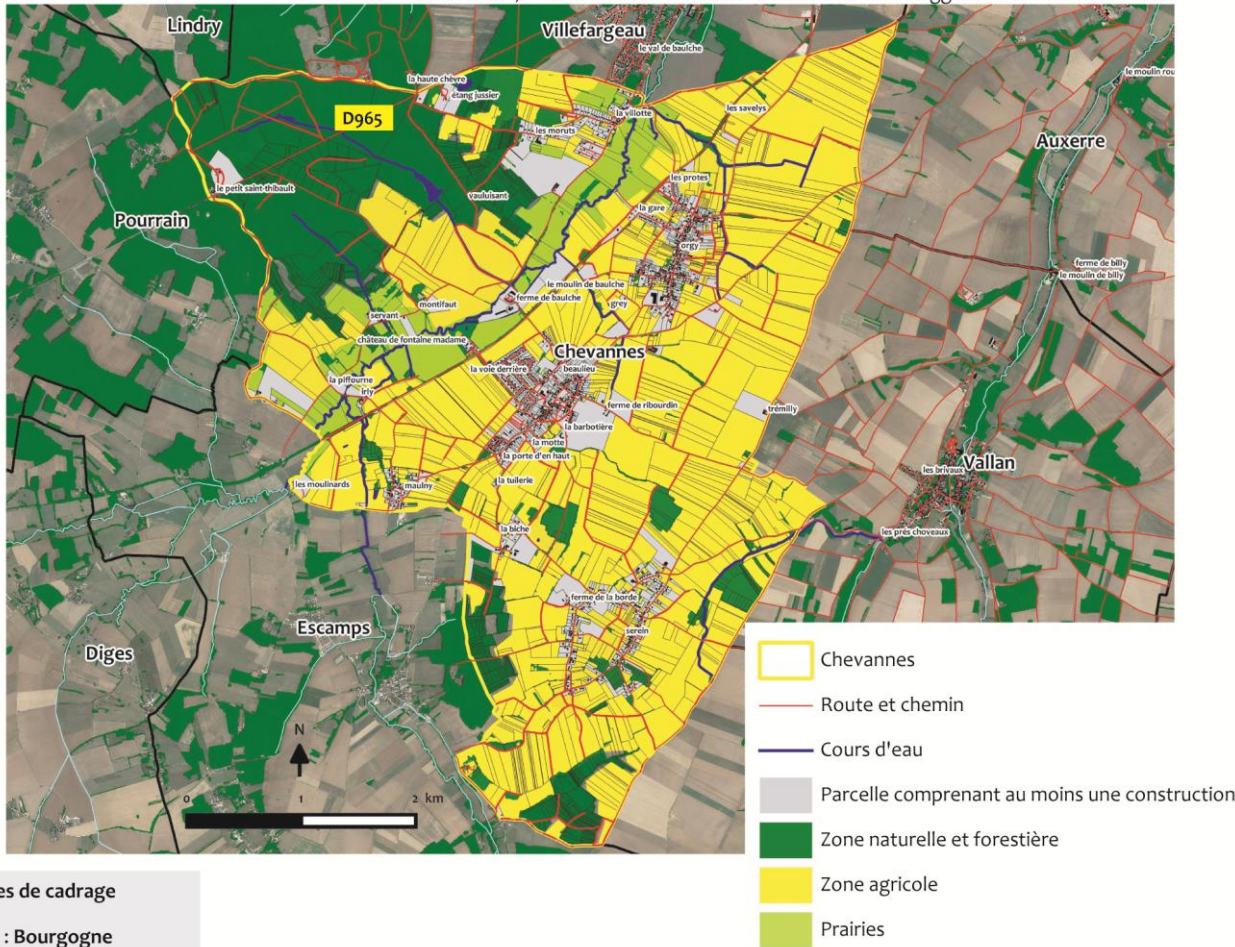
Près de deux cents habitants ont assisté et participé à cette première réunion d'information et de concertation.

# LES MÉCANISMES DE CONCERTATION ENGAGÉS

- **25 Novembre 2009**, délibération du conseil municipal prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU,
- **Depuis Septembre 2014**, réunions régulières de la commission urbanisme (élus et BE) chargée de suivre la réalisation du PLU,
- **Octobre 2014**, envoi d'un courrier à l'attention des partenaires institutionnels afin qu'ils contribuent à l'élaboration du PLU en qualité de personnes publiques associées (PPA) – DDT, ABF, Chambre agriculture, Communauté d'Agglomération, Conseil Général, communes limitrophes,...
- **27 Janvier 2015**, débat en conseil municipal portant sur le PADD,
- **04 Février 2015**, réunion de consultation des PPA n°1.

# CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉMARCHE PLU

Chevannes, une commune membre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois



## Données de cadrage

Région : Bourgogne  
Département : Yonne  
Arrondissement : Auxerre  
Canton : Auxerre-Sud  
Code INSEE : 89102  
Superficie : 23,54 km<sup>2</sup>  
Population : 2 343 habitants  
Densité : 100 hab./km<sup>2</sup>

## Objectifs de révision du POS en PLU par délibération du conseil municipal le 25 novembre 2009 :

1. Maintenir le caractère rural de notre village.
2. Préserver de façon stricte les paysages, ainsi que les "cones de vision" et lutter contre les formes de "pollution visuelle".
3. Limiter la consommation de terres agricoles.
4. Maîtriser la croissance du village en tenant compte du fonctionnement des équipements.
5. Mieux contrôler l'harmonie de l'habitat.
6. Assurer la bonne conservation du patrimoine bâti.
7. Préserver le fragile équilibre faune/flore de la vallée du ru de Baulche.
8. Réhabiliter les voies vertes et promouvoir les circulations douces.
9. Favoriser l'épanouissement de la vie associative.
10. Maintenir la cohérence et l'adéquation des structures scolaires face aux évolutions démographiques.
11. Coordonner les actions en faveur des agents économiques.
12. Assurer la sécurité de circulation, la facilité de stationnement et la tranquillité des habitants.

Sources : INSEE, 2011

- Lois Grenelle et ALUR, exigences qualitatives et quantitatives,
- SDAGE Seine-Normandie,
- Le SRCAE, document stratégique régional approuvé,
- Le PLH, un document d'orientations supra-communales approuvé,
- Servitudes et protections environnementales (PPMH, ouvrages HT, aéroport d'Auxerre, ZNIEFF du bois Tréfontaine et de Saint-Thibault,...

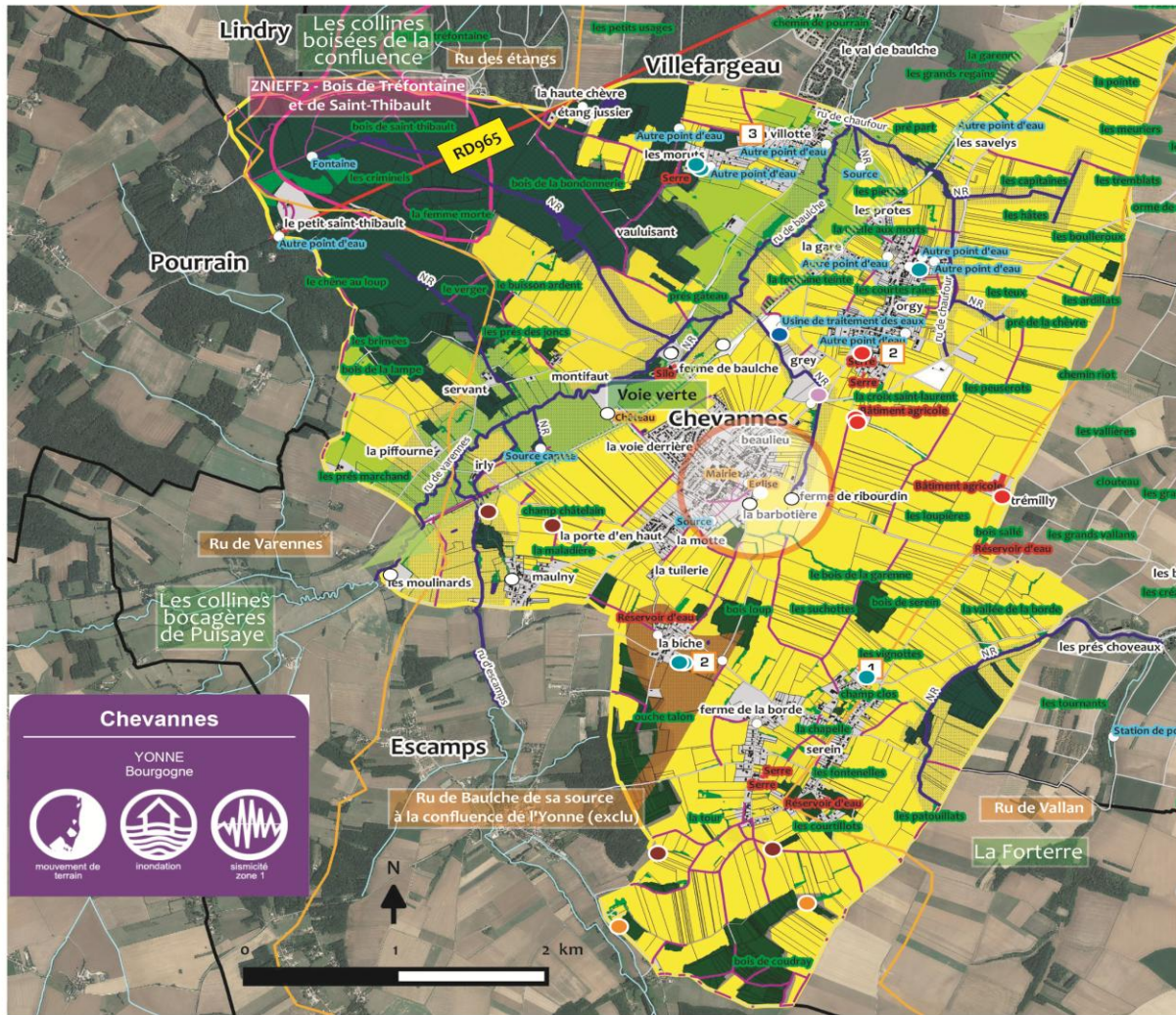
# LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

- Un plan d'occupation des sols qui a régulièrement été révisé depuis 1979,
- Une commune à l'atmosphère rurale membre de la communauté d'agglomération de l'auxerrois,
- Un patrimoine bâti et naturel remarquable à protéger et à valoriser,
- Une mosaïque de villages et de hameaux répondant à des formes et à des logiques distinctes,
- Une commune bien desservie par le réseau routier,
- Une offre solide d'équipements et de services,
- Une dynamique de la construction relativement faible et contrainte au cours des 5 dernières années.

# QUELQUES ÉLÉMENTS DE L'ANALYSE INITIALE DE L'ENVIRONNEMENT

- UNE TRAME VERTE AUX FORTES POTENTIALITÉS À CONSOLIDER,
- UNE TRAME BLEUE DIVERSIFIÉE À VALORISER,
- LA NÉCESSAIRE PRISE EN CONSIDÉRATION DES RISQUES NATURELS,
- UNE TRAME PAYSAGÈRE MOSAÏQUE PROPRE AUX UNITÉS GÉOGRAPHIQUES DE TRANSITION,
- DES CÔNES DE VISION EMBLÉMATIQUES À PRÉSERVER,
- UN ACTIVITÉ AGRICOLE ANCIENNE ET MIXTE AU SERVICE DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE,
- LA PRÉSENCE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES,
- UN MAILLAGE DE PETIT PATRIMOINE DENSE ET ATTRACTIF.

# CARTOGRAPHIE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## CHEVANNES

- Biodiversité et corridors écologiques**
  - ZNIEFF2
  - Zone humide
- Éléments de la trame bleue**
  - Bassin versant
  - Cours d'eau
  - Surface d'eau
  - Équipement lié à la gestion de l'eau
- Éléments de la trame verte**
  - Forêt fermée (feuillus, conifères, mélangée)
  - Bois, haie, peupleraie
- Risques naturels**
  - Retrait-gonflement des argiles (aléa fort)
- Paysages et sites remarquables**
  - Unité paysagère
- Organisation de l'activité agricole**
  - Terres agricoles
  - Prairies
  - Siège d'exploitation
- Marqueurs patrimoniaux communaux**
  - Périmètre de protection des Monuments historiques
  - Élément remarquable
  - Voie verte
  - Chemin et sentier
- Maîtrise de la consommation énergétique**
  - Zone comprenant des constructions dont les performances énergétiques peuvent être optimisées
- Risques technologiques et nuisances**
  - Route départementale 965
  - ICPE (100m)
  - Établissement d'élevage soumis au RDS (50m)
  - Site industriel (BASIAS)
  - Cavité souterraine
  - Carrière

### Chevannes

YONNE  
Bourgogne



mouvement de terrain

inondation

sismicité zone 1

Escamps

Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)

N

1

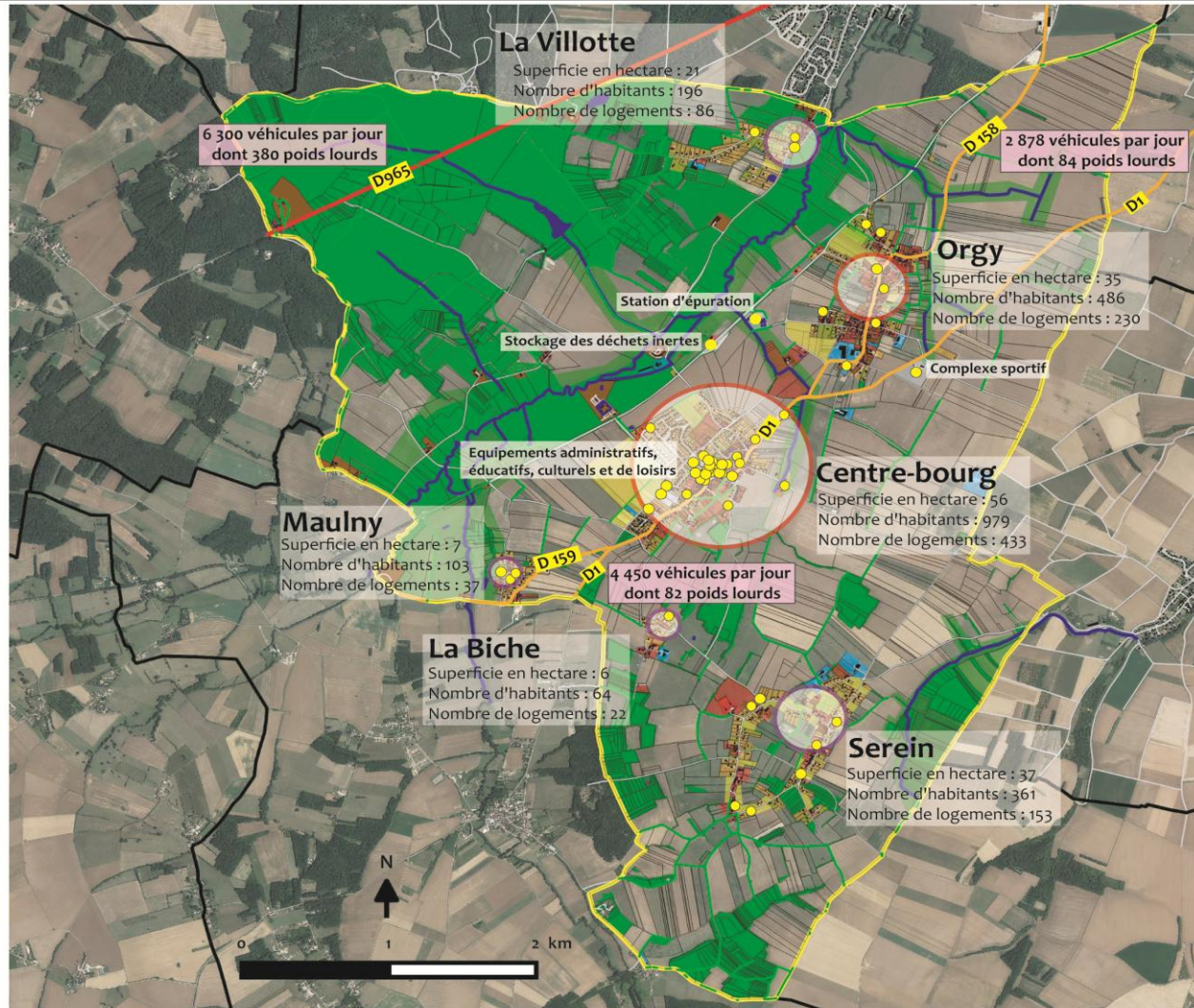
2 km

# QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

- UNE ACCESSIBILITÉ GÉNÉRALE SOLIDE,
- UNE POPULATION EN CONSTANTE AUGMENTATION DEPUIS 1968 ET QUI CONNAIT DES MUTATIONS QUALITATIVES,
- UN PARC DE LOGEMENTS QUASI-EXCLUSIVEMENT INDIVIDUEL PEU TOUCHÉ PAR LA VACANCE,
- UNE MORPHOLOGIE URBAINE MOSAÏQUE,
- UNE ENVELOPPE URBANISÉE EN RELATION ÉTROITE AVEC SON MILIEU D'ORIGINE,
- DES POTENTIALITÉS EN MATIÈRE DE RENOUVELLEMENT URBAIN,
- UN RÉSEAU VIAIRE INTRA-COMMUNAL AUX FONCTIONS HIÉRARCHISÉES,
- DES ESPACES DE CENTRALITÉS ATTRACTIFS POUVANT ÊTRE MIEUX RELIÉS.



# CARTOGRAPHIE SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

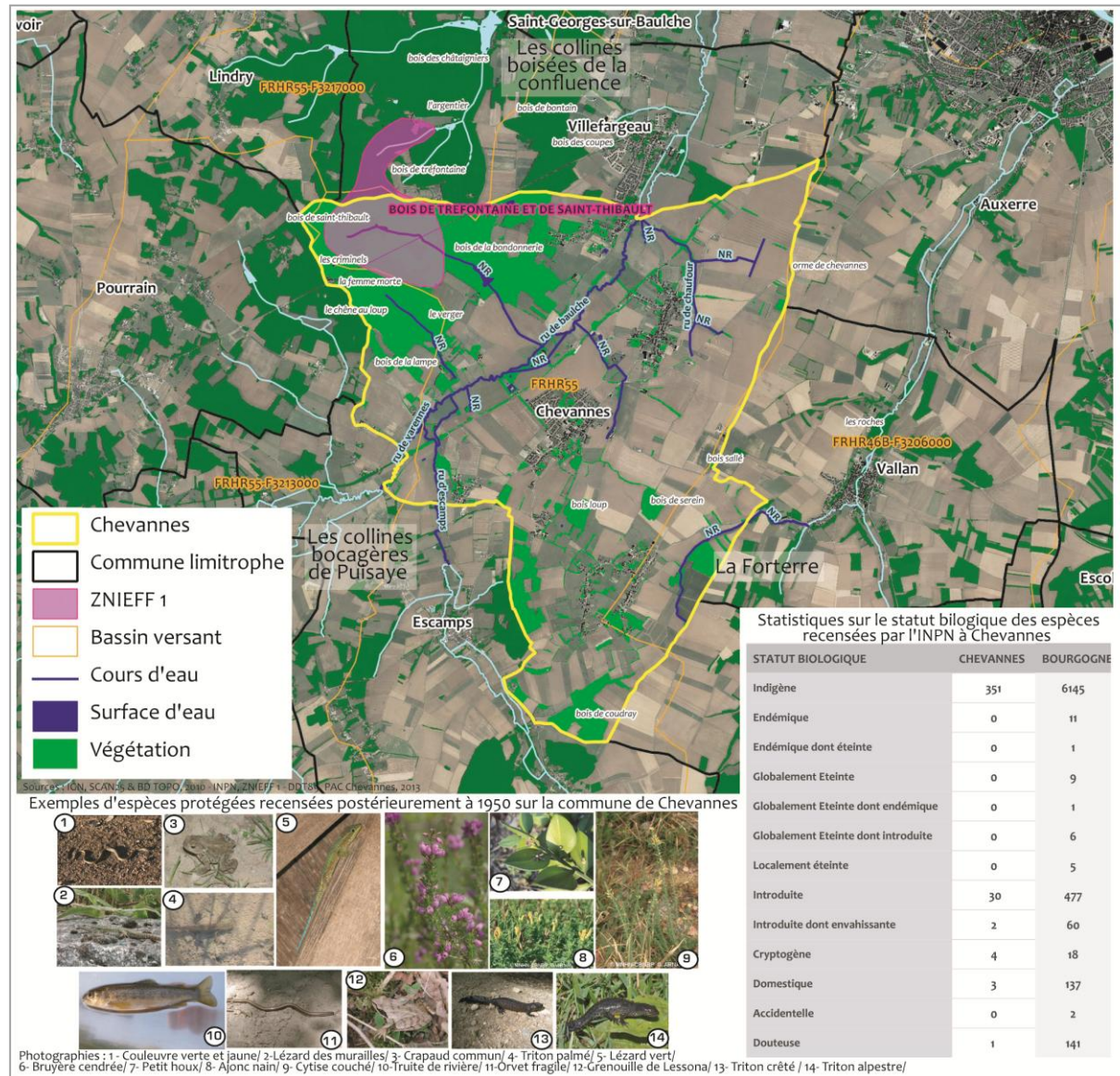


- CHEVANNES
  - Cours d'eau
1. Caractéristique des zones urbanisées, habitées et construites
    - Tissu urbain ancien et patrimonial
    - Tissu urbain récent
    - Equipement et espace public
    - Construction à vocation agricole
    - Zone d'intérêts écologiques
    - Zone d'urbanisation prévue au POS
  2. Accessibilité et mobilité
    - Entrée de ville à traiter
    - Route d'intérêt régional
    - Route d'intérêt local
    - Route communale
    - Chemin et sentier à vocation agricole ou touristique
  3. Centralité
    - Centralité majeure
    - Centralité principale
    - Centralité secondaire
  4. Fonctionnalité
    - Mixte
    - Résidentielle
    - Equipement et activité

**LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE  
ISSUS DE LA PHASE N°1 DU PLU**

# Enjeu n°1 : Déterminer les conditions dans le respect desquelles seront assurés la préservation et le développement de la biodiversité, des ressources naturelles et du caractère rural de la commune.

- Inscrire toute démarche environnementale à l'échelle du bassin de vie et/ou du bassin versant,
- Favoriser une gestion durable de la ressource en eau,
- Protéger les espaces naturels ordinaires et remarquables par des dispositions réglementaires spécifiques,
- Poursuivre la mise en valeur naturaliste du fond de vallée humide et la réhabilitation de l'ancienne voie ferrée en coulée verte,
- Préserver de façon volontariste l'atmosphère paysagère et les cônes de vision afin de lutter contre toute forme de pollution visuelle,
- Encourager un recours objectif aux énergies renouvelables et à leur production en respectant la qualité paysagère du cadre de vie.

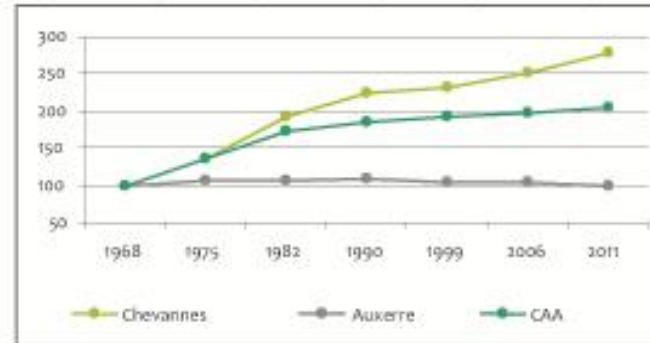


# Enjeu n°2 : Fédérer les initiatives permettant de maîtriser la dynamique démographique en l'adossant aux équipements.

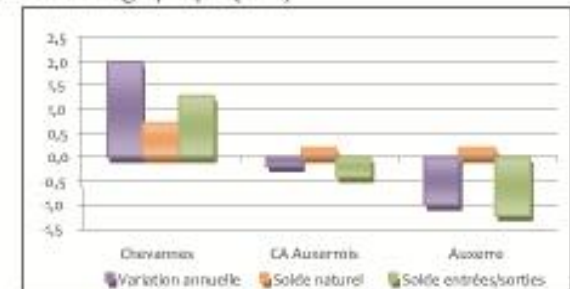
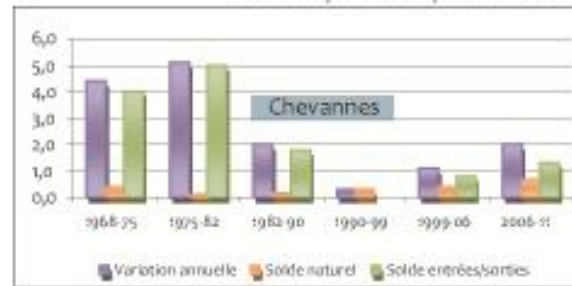
- Créer les conditions règlementaires favorables à la division foncière et à l'allotissement du bâti en zone urbanisée,
- Privilégier le comblement des dents creuses,
- Identifier de nouveaux espaces dédiés à l'habitat en continuité de l'enveloppe urbaine pré-existante,
- Promouvoir la réalisation d'opérations visant un urbanisme pluri-fonctionnel,
- Réaffirmer la vocation des espaces publics pré-existants tout en engageant la réalisation de nouveaux espaces qualitatifs en tissu dense,
- Adapter la croissance de la commune aux contraintes quantitatives des équipements pré-existants.

Evolution de la population communale et des entités de comparaison entre 1968 et 2011 (Nb hab. et en %)

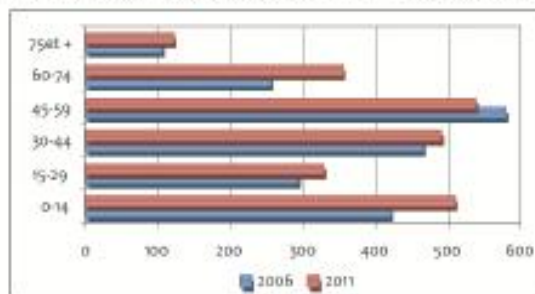
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Chevannes	846	1 143	1 623	1 901	1 958	2 120	2 343



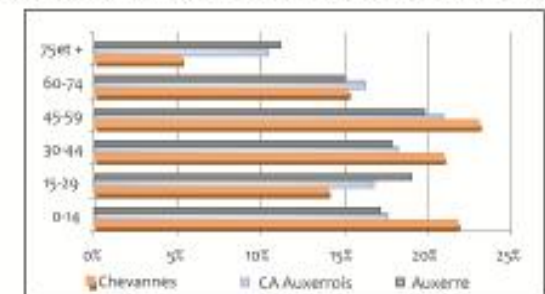
Les composantes qualitatives de l'évolution démographique (en %)



Part des classes d'âge de la pop. communale (2006-2011)

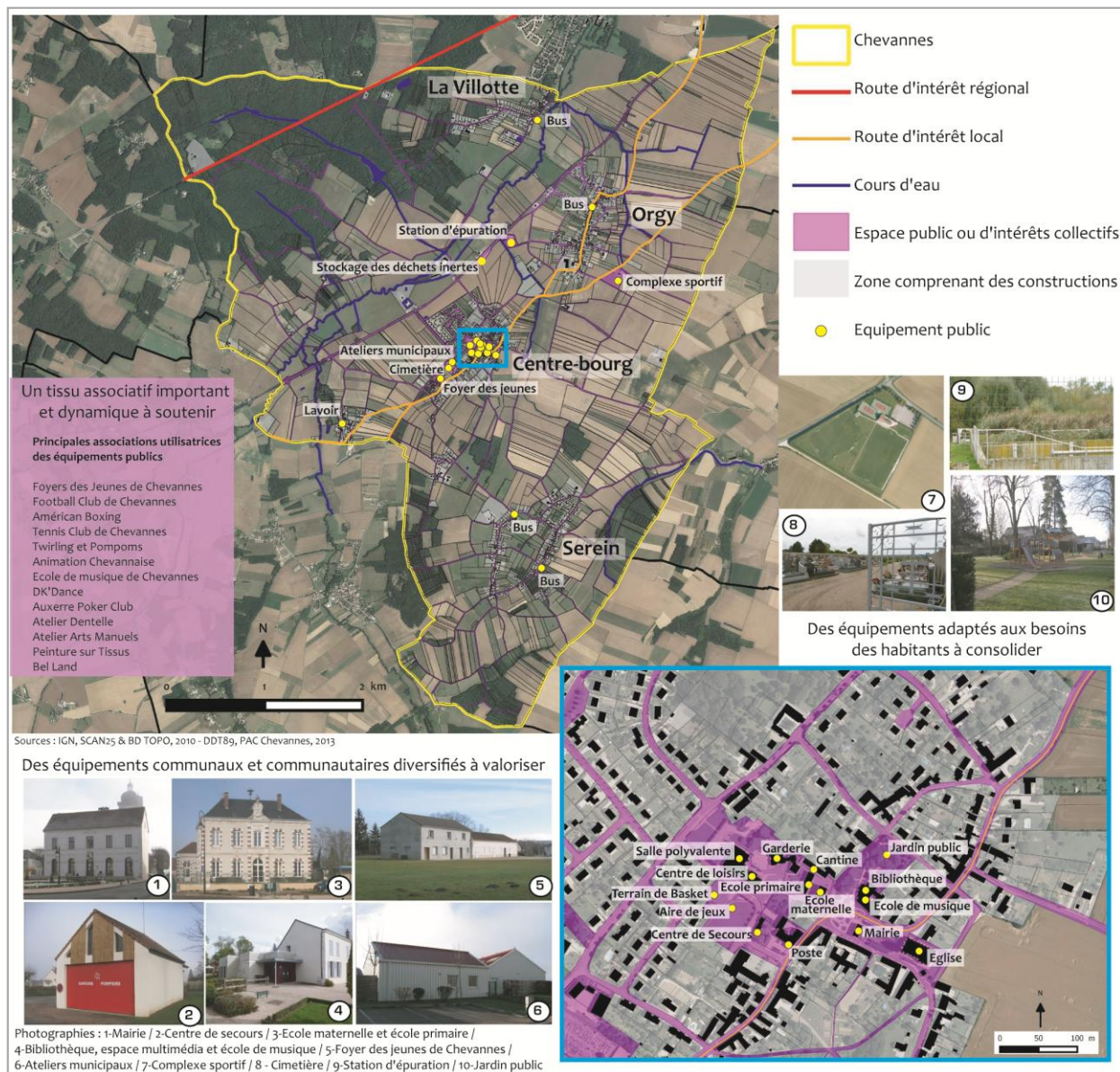


Structure comparée avec les entités supra-communales (%)



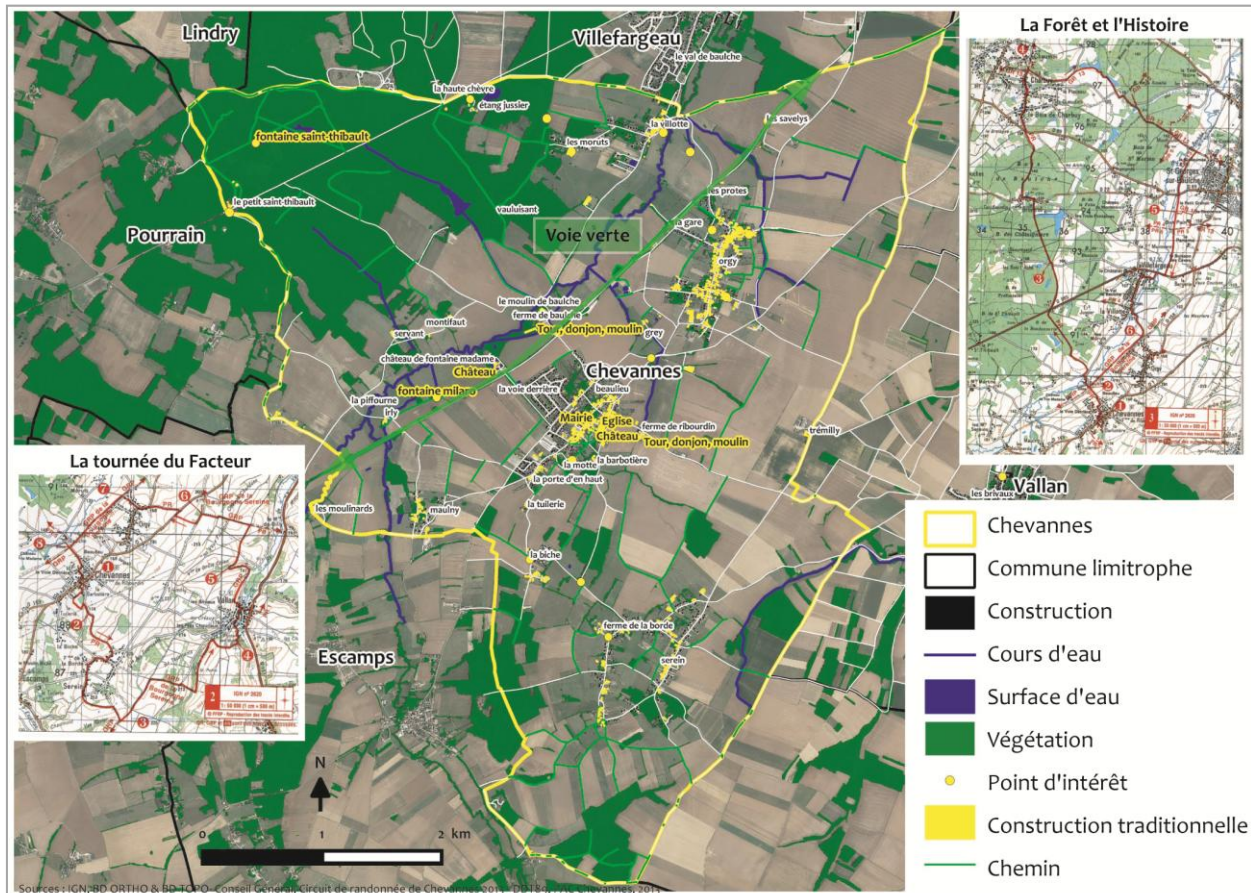
# Enjeu n°3 : Renforcer le pouvoir d'attractivité de la commune en garantissant la pérennité de la qualité de vie qui la caractérise.

- Conforter le pouvoir d'attraction des chemins communaux et poursuivre l'aménagement de voies vertes en zone agricole et/ou naturelle,
- Conforter les activités économiques et commerciales pré-existantes et promouvoir des perspectives de diversification,
- Accompagner le développement du secteur artisanal,
- Défendre le maintien des espaces dédiés aux activités récréatives et de loisirs,
- Consolider l'ambition touristique communale par des initiatives réalistes de « synergie patrimoniale »,
- Favoriser l'épanouissement de la vie associative en offrant des espaces additionnels adaptés aux activités des associations.

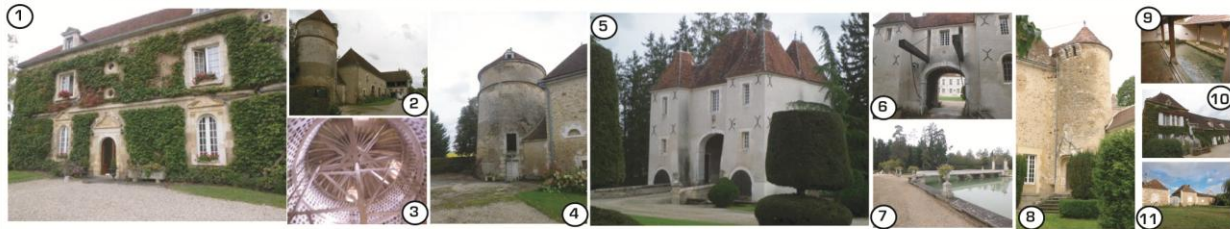


# Enjeu n°4 : Préserver la cohérence, l'harmonie des espaces bâtis, la sauvegarde du patrimoine, ainsi que le charme des paysages.

- Encourager les initiatives de réhabilitation et de renouvellement du bâti ancien,
- Valoriser le patrimoine architectural par un traitement paysager des limites séparatives avec domaine public,
- Maintenir l'exigence architecturale communale par des orientations et des dispositions réglementaires fidèles aux séquences d'urbanisation,
- Créer les conditions réglementaires en faveur d'aires de stationnement concentrées permettant de libérer ponctuellement la voie publique de l'empreinte automobile,
- Développer les modes de circulation douces en s'appuyant sur les tronçons pré-existants.



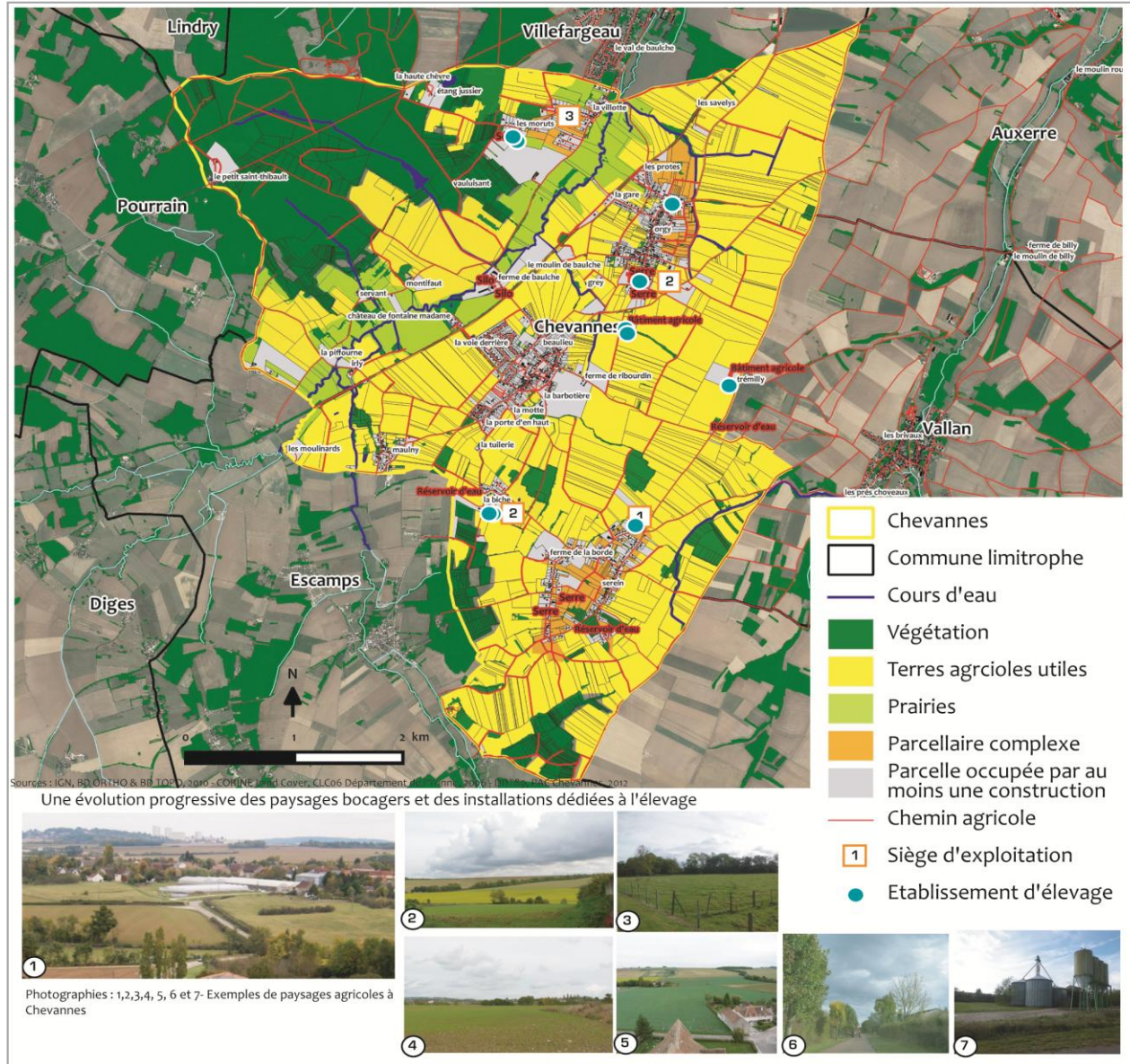
Des marqueurs patrimoniaux historiques, culturels et écologiques variés et disséminés sur l'ensemble du territoire communal



Photographies : 1,2,3 & 4 - Château de Ribourdin/ 5,6 & 7 - Château Fontaine Madame/ 8,9,10 & 11 - Exemples d'éléments architecturaux remarquables

# Enjeu n°5 : Préserver l'activité agricole en limitant la consommation de terres cultivables et pâturables

- Préserver par des dispositions réglementaires spécifiques les emprises dédiées aux surfaces cultivables,
- Défendre le respect des enjeux pédologiques,
- Protéger et valoriser les espaces de prairies,
- Accompagner le développement harmonieux des sièges d'exploitation tant au niveau environnemental qu'économique,
- Favoriser le changement de destination des constructions agricoles d'intérêt patrimonial,
- Permettre à l'activité agricole de se tourner vers des domaines connexes.



# **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

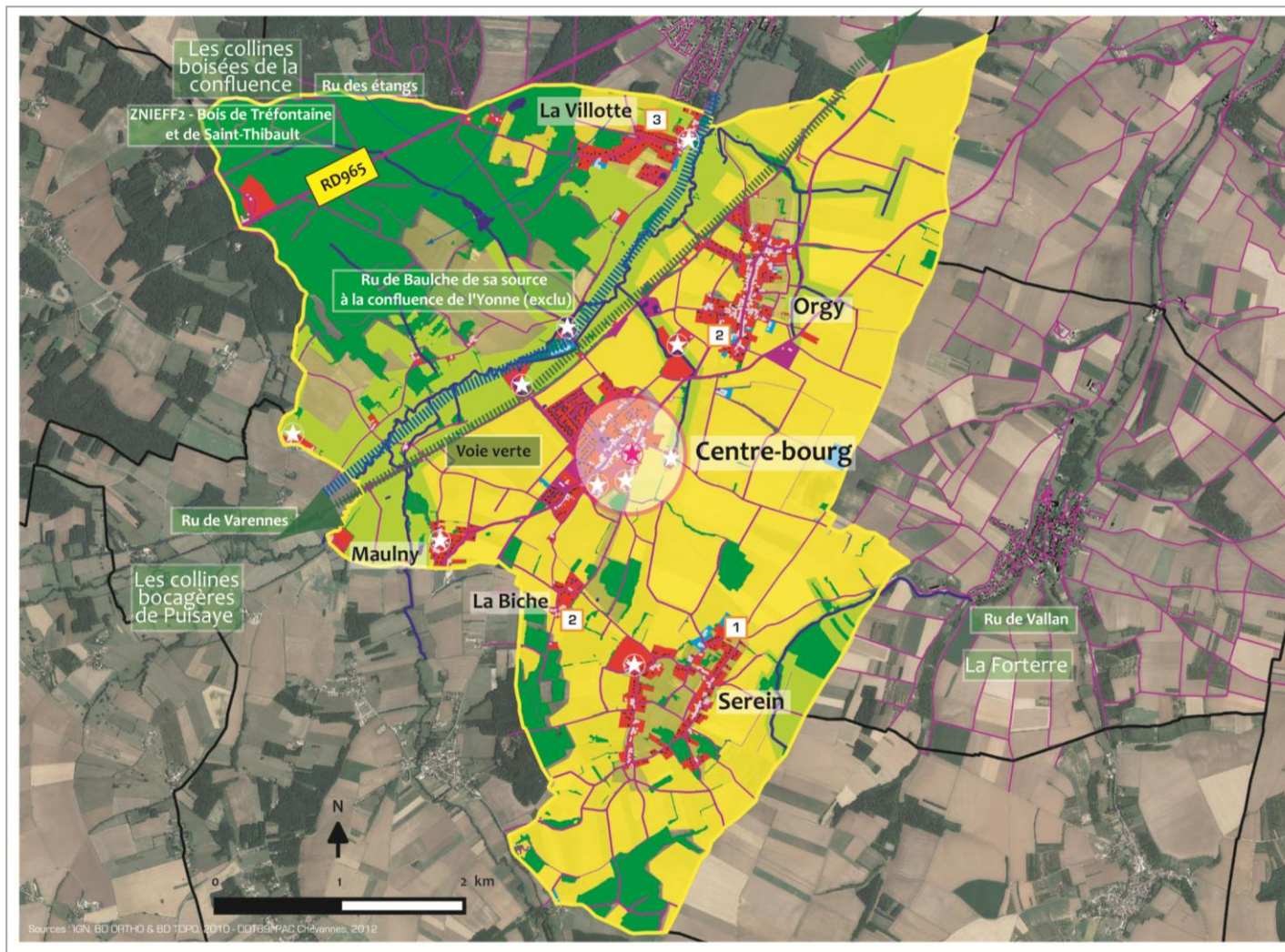


## UN PROJET A L'ÉCOUTE DU TERRITOIRE NOURRI PAR UNE RECHERCHE DE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES ÉCHELLES DE GOUVERNANCE

- L'équilibre entre le renouvellement urbain et la protection des espaces naturels et des paysages ;
- Le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale dans l'habitat ;
- Une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des déplacements urbains et la préservation de l'environnement ;
- Des engagements quantitatifs en matière de projection démographique, de production de logements et de consommation de l'espace.

# Objectif n°1 : Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du terroir de la vallée du ru de Baulche et des plateaux

- Protéger la qualité des milieux naturels et les écosystèmes en renforçant le lien entre trame verte et trame bleue,
- Préserver les conditions d'une activité agricole forte,
- Préserver les marqueurs historiques et culturels caractéristiques de l'Auxerrois en général et du val de Baulche en particulier.



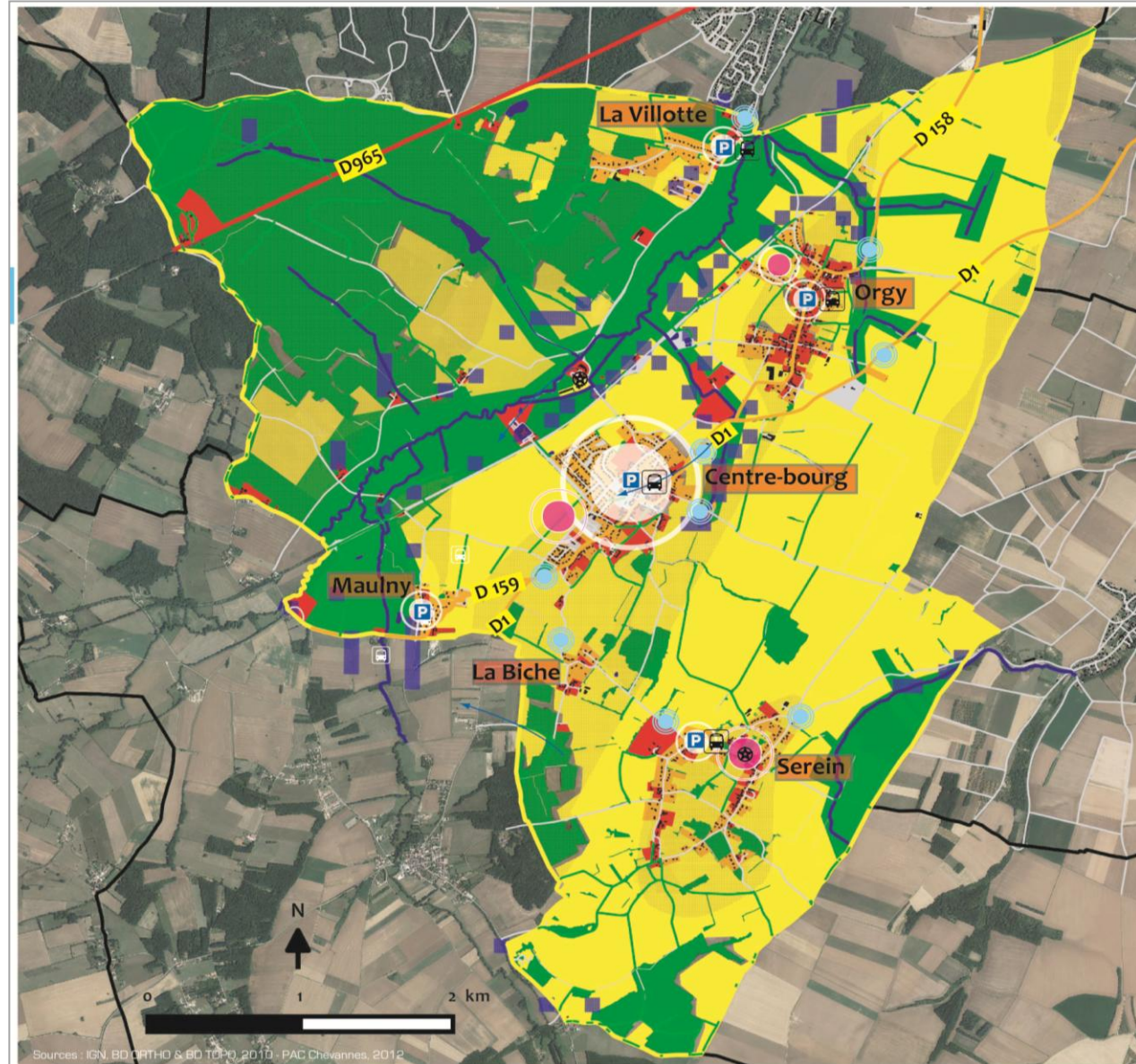
## Objectif n°2 : Conduire un développement réfléchi et maîtrisé du terroir de Chevannes en maintenant un cadre de vie agréable

### Orienter l'accueil de nouveaux habitants par un schéma de développement cohérent

- Favoriser le renouvellement urbain respectueux de l'identité du bourg, des villages et des hameaux,
- Maîtriser la croissance démographique en l'adossant aux capacités des équipements avec pour objectif d'augmenter la population communale de 150 habitants d'ici 2030,
- Engager la réalisation d'une soixantaine de nouveaux logements d'ici 2030 sans consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.

### Assurer les conditions d'un tissu socio-économique durable

- Conforter la vitalité du territoire communal,
- Consolider l'offre en équipements et de services,
- Améliorer et sécuriser les mobilités.



# SYNTHÈSE DE LA SÉQUENCE « QUESTIONS-RÉPONSES »

Suite à cette présentation, plusieurs questions sont posées aux intervenants :

- M. le Maire et le BE sont sollicités concernant la consommation de l'espace et les principes d'urbanisation envisagés pour le hameau de Serein. M. le Maire rappelle à cette occasion que la révision générale du POS en PLU est un projet engagé pour la totalité du territoire communal. Par conséquent, le PLU constitue l'opportunité de se questionner sur l'évolution de l'ensemble des espaces urbanisés de Chevannes, donc également pour le hameau de Serein. Ce hameau jouit d'un cadre de vie qualitatif et recherché, il s'appuie sur une dynamique d'urbanisation singulière dite au « coup par coup » qu'il est nécessaire de mieux encadrer. Cette urbanisation s'est déployée de manière concentrique le long des voies de communication et autour d'une surface centrale constituée de prairies et de petits espaces boisés, libérant ainsi une cinquantaine de parcelles densifiables dites en « dents creuses ». En lien avec la capacité globale de la station d'épuration et dans une logique de gestion économe de l'espace, c'est une part de ces « dents creuses », figurant d'ores et déjà dans le domaine constructible du POS, qui sont susceptibles d'être comblées. L'urbanisation de la surface centrale est abandonnée. Au même titre que pour le Centre-bourg et Orgy, constituant les deux autres principaux « espaces de projet » envisagés par la commune, la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au cours des prochaines semaines sera l'occasion d'affiner la vision communale à l'attention du hameau de Serein.
- Un habitant indique que le phénomène de vacance est, de son point de vue, insuffisamment souligné dans le dossier présenté. Il poursuit en se questionnant sur les outils dont dispose le PLU pour répondre à ce phénomène. Le BE répond en assurant que les chiffres communaux de la vacance sont particulièrement faibles en comparaison aux indicateurs du bassin de vie (4% à Chevannes en 2012 selon l'INSEE contre 11% sur la CAA), signe d'un marché du logement tendu. Il poursuit en insistant sur le fait qu'une part de vacance comprise entre 5% et 8 % constitue un « objet de ventilation » nécessaire au marché immobilier plutôt qu'une contrainte. Bien souvent issue de situations complexes d'ordre privé, il est difficile pour le PLU d'agir de manière immédiate sur la vacance. Le droit de préemption urbain et son élargissement en parallèle à l'élaboration du PLU, ou encore la prise d'un arrêté de mise en péril dans le cas où un logement vacant présenterait un danger en vue de sa solidité, sont des outils hors PLU à la disposition de la municipalité pour tenter d'agir sur ce phénomène qui reste très ponctuel à Chevannes.
- Une habitante résidant à l'entrée d'Orgy se plaint des nuisances directes et indirectes liées à la fréquence du trafic automobile, notamment s'agissant de la qualité de l'air. M. le Maire rappelle que le projet de contournement sud d'Auxerre envisagé à l'horizon 2020 doit permettre une baisse significative du trafic automobile impactant le village d'Orgy. Louable du point de vue des nuisances sonores et olfactives, cette réorganisation du trafic devrait, à l'inverse, engendrer une baisse de l'attractivité du territoire communal.
- Un habitant regrette l'absence d'un gymnase communal. Il précise notamment son propos à l'attention de la zone du Centre-bourg située à proximité du « foyer des jeunes » susceptible d'évoluer dans le cadre du PLU. M. le Maire et le BE insistent sur le fait que les projets d'urbanisation qui pourraient être envisagés dans le cadre du PLU en Centre-bourg et à Orgy favoriseront, autant que possible, la réalisation d'opérations mixtes en rapport avec les besoins exprimés (logements individuels et petits collectifs, équipements sportifs et culturels, petites activités et services,..)
- Une habitante résidant à Serein questionne M. le Maire pour savoir si la construction de logements sociaux est envisagée à Serein. M. le Maire répond que dans une logique de diversification raisonnable de l'offre de logements, l'hypothèse de la construction de logements sociaux ou intermédiaires nourrit la réflexion communale. Cependant, le hameau de Serein ne constitue pas le site privilégié d'implantation. Le BE poursuit en rappelant que ces logements devront intégrer des opérations aux fonctions mixtes et, autant que possible, contribuer à valoriser le foncier de propriété communale.
- Un habitant se questionne sur la nécessité d'adosser l'objectif démographique du PADD (+ 150 hab. à l'horizon 2030, soit environ 2 550 hab.) sur la capacité actuelle de la station d'épuration communale (prévue pour env. 2 600 hab.). Il poursuit sa question en indiquant qu'une part de ces habitants pourrait habiter des nouveaux logements qui ne seraient pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. M. le Maire indique qu'une trentaine de constructions isolées comprises dans le territoire communal sont soumises à l'assainissement individuel relevant du SPANC. Considérant les coûts d'entretien nécessaires à la mise en conformité des dites installations individuelles, mais aussi, pour certaines d'entre-elles, leur impact sur l'environnement, et enfin le caractère incitatif des politiques publiques en termes d'assainissement collectif, il ne serait pas cohérent de vouloir s'appuyer sur des nouvelles constructions relevant du SPANC pour absorber une partie des objectifs démographiques établis au PADD.

# Planning prévisionnel des prochaines étapes du processus d'élaboration du PLU

- **Suite à cette première réunion publique, ouverture dès le 16 Février 2015** du « registre de concertation du PLU », tenu en en mairie, permettant de consigner les questions et les suggestions des habitants,
- **Le 19 février 2015**, réunion de la commission urbanisme pour examiner les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU,
- **Le 10 mars 2014**, réunion de la commission urbanisme pour valider les OAP et débiter la traduction règlementaire du PLU (Plan de zonage),
- **Courant avril 2015**, soumission pour avis des avancées du dossier PLU à la CDCEA,
- **En Mai et Juin 2015**, la commission urbanisme poursuit la traduction règlementaire du PLU,
- **En Septembre 2015**, organisation de la réunion publique de concertation et d'information n°2,
- **En Octobre 2015**, exposition en salle communale de panneaux graphiques synthétisant le dossier de PLU avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal,
- **En Novembre 2015**, le projet de PLU est arrêté par le Conseil Municipal,
- A compter de **début décembre 2015**, le projet PLU arrêté par le conseil municipal est soumis à la consultation légale des personnes publiques associées (PPA), pour une durée de trois mois, puis à une enquête publique (durée de deux mois).

# Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chevannes

## Réunion publique de concertation n°2



Salle des fêtes - 14 janvier 2016

# L'ORDRE DU JOUR

- Que s'est-il passé pour le PLU depuis la 1<sup>ère</sup> réunion publique en février 2015 ?
- Rappel des objectifs chiffrés du projet d'aménagement et du développement durable (PADD),
- Présentation des six secteurs faisant l'objet des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Présentation du plan de zonage et des prescriptions du PLU,
- Les grands principes du règlement du PLU,
- Séance de « questions-réponses » sur la présentation,
- Planning prévisionnel des prochaines étapes de concertation et d'élaboration du PLU.

**Etaient présents pour partager les avancées du PLU et animer la réunion :**

**M. CHANARD**, Maire de Chevannes,

**M. DEVEAU**, Géographe-Urbaniste, Bureau d'études (BE),

**Mme COUVERT-CAMPANI**, Démographe, Bureau d'études (BE).

Les adjoints au Maire et les conseillers municipaux membres de la commission urbanisme en charge de suivre l'élaboration du PLU étaient présents.

Un cinquantaine d'habitants ont assisté et participé à cette seconde réunion d'information et de concertation.



# Que s'est-il passé pour le PLU depuis février 2015 ?

- La commission urbanisme a précisé ses attentes pour les « pôles majeurs » et les « pôles mineurs » de la commune dans le cadre des ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ;
- La commune a présenté son projet à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en session-amont (CDCEA devenue CDPENAF)
- La commission urbanisme a réalisé la traduction réglementaire du PLU (PLANS DE ZONAGE ET REGLEMENT D'OCCUPATION DU SOL) ;
- La commune a consulté les personnes publiques associées (PPA) sur la traduction réglementaire du PLU (DDT, chambre d'agriculture, STAP, CA Auxerrois, conseil départemental, ...).

# **Rappel des grands principes du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD)**

## **Objectif n°1 : Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du terroir de la Vallée du ru de Baulche et des plateaux**

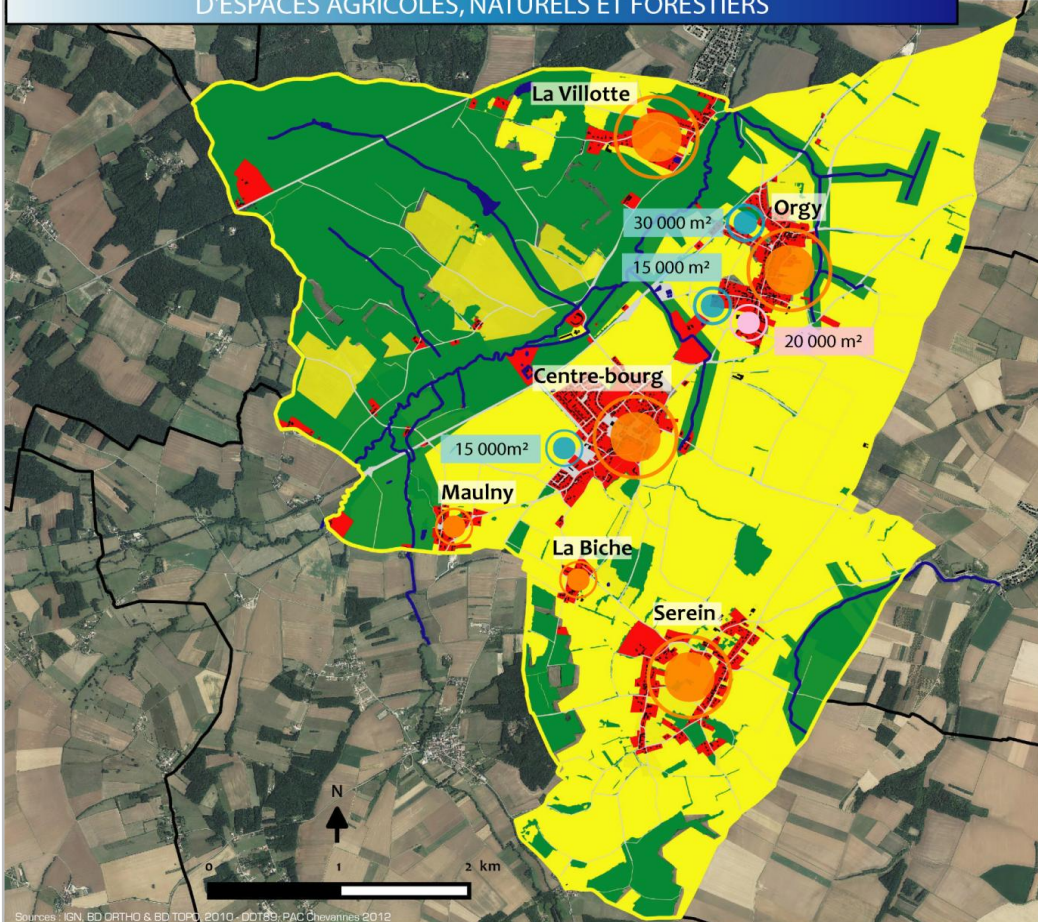
- Protéger la qualité des milieux naturels et les écosystèmes en renforçant le lien entre trame verte et trame bleue ;
- Préserver les conditions d'une activité agricole forte ;
- Préserver les marqueurs historiques et culturels caractéristiques de l'Auxerrois en général et du Val de Baulche en particulier.

## **Objectif n°2 : Conduire un développement réfléchi et maîtrisé du terroir de Chevannes tout en maintenant un cadre de vie agréable**

- Orienter l'accueil de nouveaux habitants par un schéma de développement cohérent ;
- Favoriser un renouvellement urbain respectueux de l'identité du bourg, des villages et des hameaux ;
- Maîtriser la croissance démographique en l'adossant aux capacités des équipements ;
- Assurer les conditions d'un tissu socio-économique durable ;
- Consolider l'offre en équipements et de services ;
- Améliorer et sécuriser les mobilités.

# PADD – Synthèse des objectifs chiffrés

## OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS



- Zone urbaine pré-existante à hiérarchiser
- Zone naturelle d'intérêt écologique à protéger
- Zone agricole à conserver

12 logements  
par hectare

1. Introduire une densité minimale de construction au sein des zones U et AU



2. Favoriser le renouvellement urbain et la densification urbaine en privilégiant le comblement des parcelles en "dents creuses" et en continuité immédiate du tissu urbanisé pré-existant



3. Rationaliser les espaces dédiés au développement économique et à l'accueil de nouvelles activités artisanales

20 000 m<sup>2</sup>



4. Limiter la consommation nette de nouveaux espaces agricoles ou naturels

60 000 m<sup>2</sup>

### Synthèse des objectifs quantitatifs du PADD

Population : 2 340 hab. (INSEE, 2012)

Augmenter la population communale de 150 habitants d'ici 2030

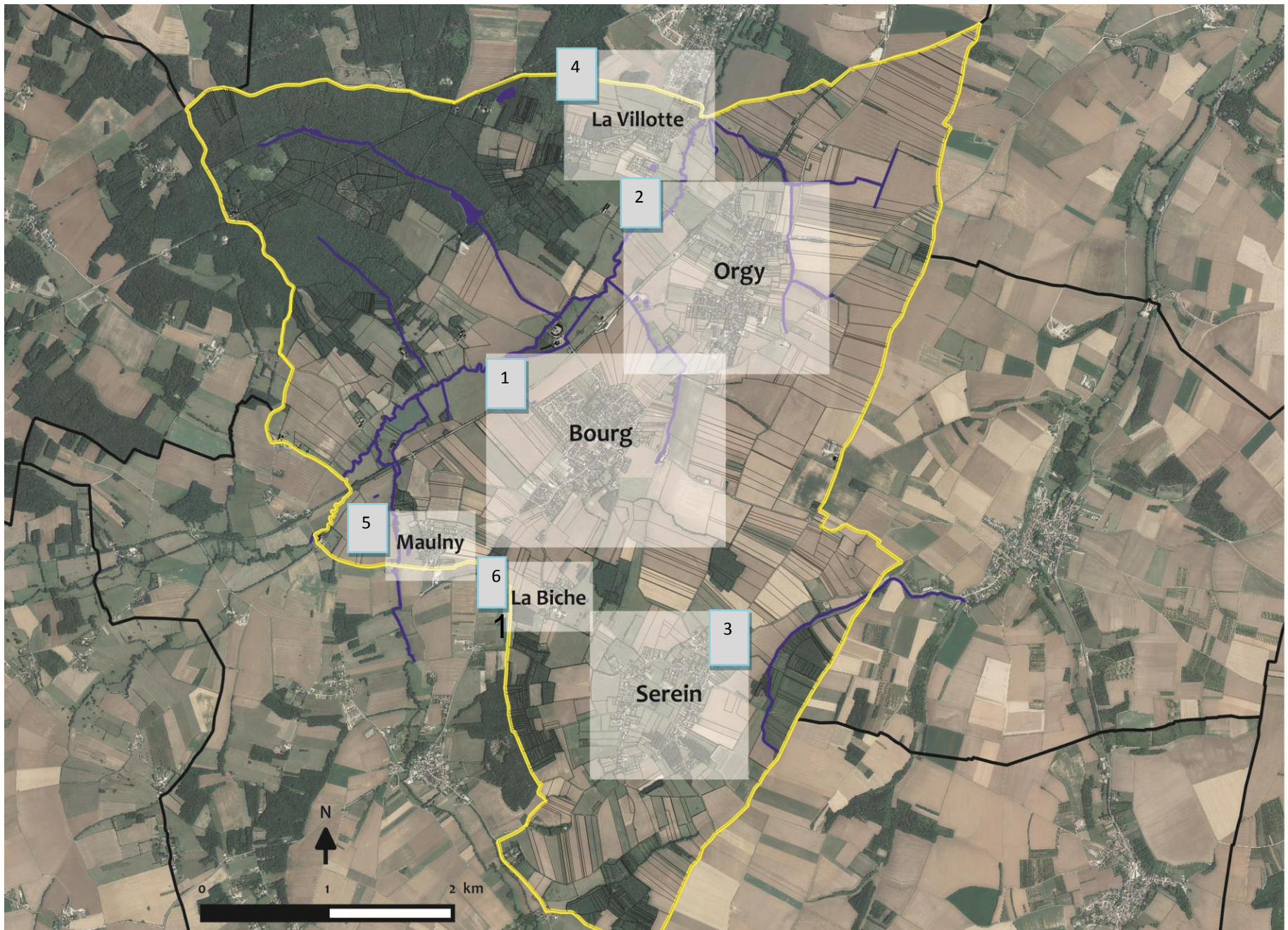
Engager la réalisation de 70 nouveaux logements d'ici 2030 dont :

- 25 logements par densification et/ou renouvellement urbain ;

- 45 logements par extension du domaine constructible ;

soit une consommation nette maximale envisagée à titre résidentiel de 60 000 m<sup>2</sup> (6 ha).

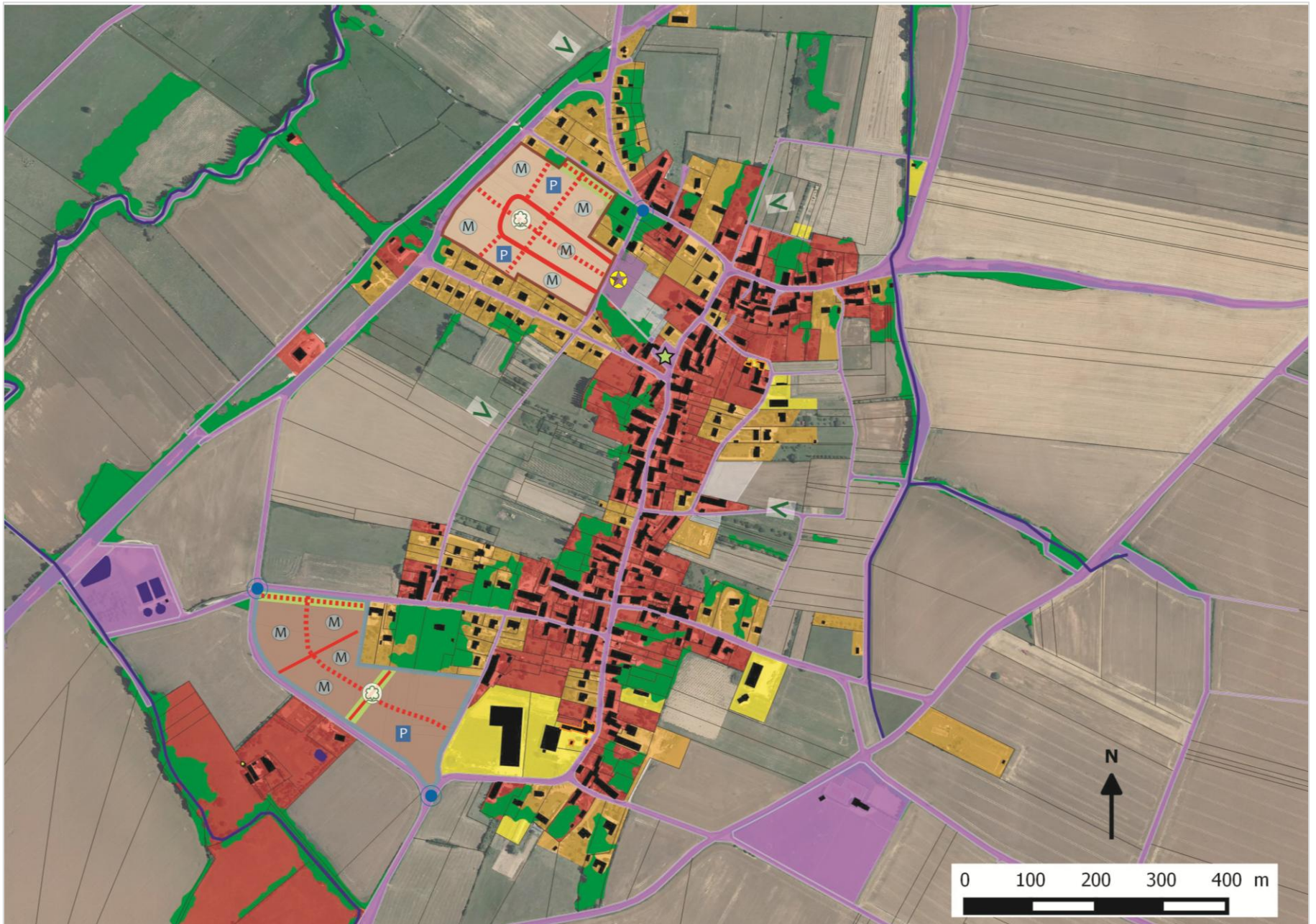
# **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**



# Secteur n°1 – Le Centre-Bourg



# Secteur n°2 – Orgy





# Secteur n°3 – Serein



# Secteur n°4 – La Villotte



# Secteur n°5 – Maulny







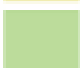




## Secteur n°6 – La Biche










# **Le plan de zonage du PLU**

# Les grandes zones établies par le PLU

	UA-Zone urbaine mixte correspondant au tissu ancien
	UB-Zone urbaine mixte correspondant aux extensions du tissu ancien
	UC-Zone urbaine d'équipement public ou d'intérêt général
	UE - Zone urbaine d'activités économiques parcellaire
	UL - Zone urbaine de loisirs
	AU-Zone à urbaniser
	N-Zones naturelles et forestières
	NB -Zones naturelles et forestières de transition entre la trame verte et la trame bleue
	A - Zone agricole

# Les prescriptions se superposant aux zones du PLU

-  Bâti agricole pouvant changer de destination -art. L.123-1-5-II-6°
-  Secteur devant répondre aux objectifs de mixité sociale -art. L.123-1-5-II-6°
-  Élément de la trame bleue linéaire spécifique identifié au titre de l'art. L.123-1-5-III-2°
-  Élément architectural identifié au titre de l'art. L.123-1-5-III-2°
-  Permis de construire pouvant être subordonné à démolition au titre de l'art. L.123-1-5-III-4°
-  Emplacement réservé identifié au titre de l'art. L.123-1-5-V
-  Voie et chemin à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'art. L.123-1-5-IV-1°

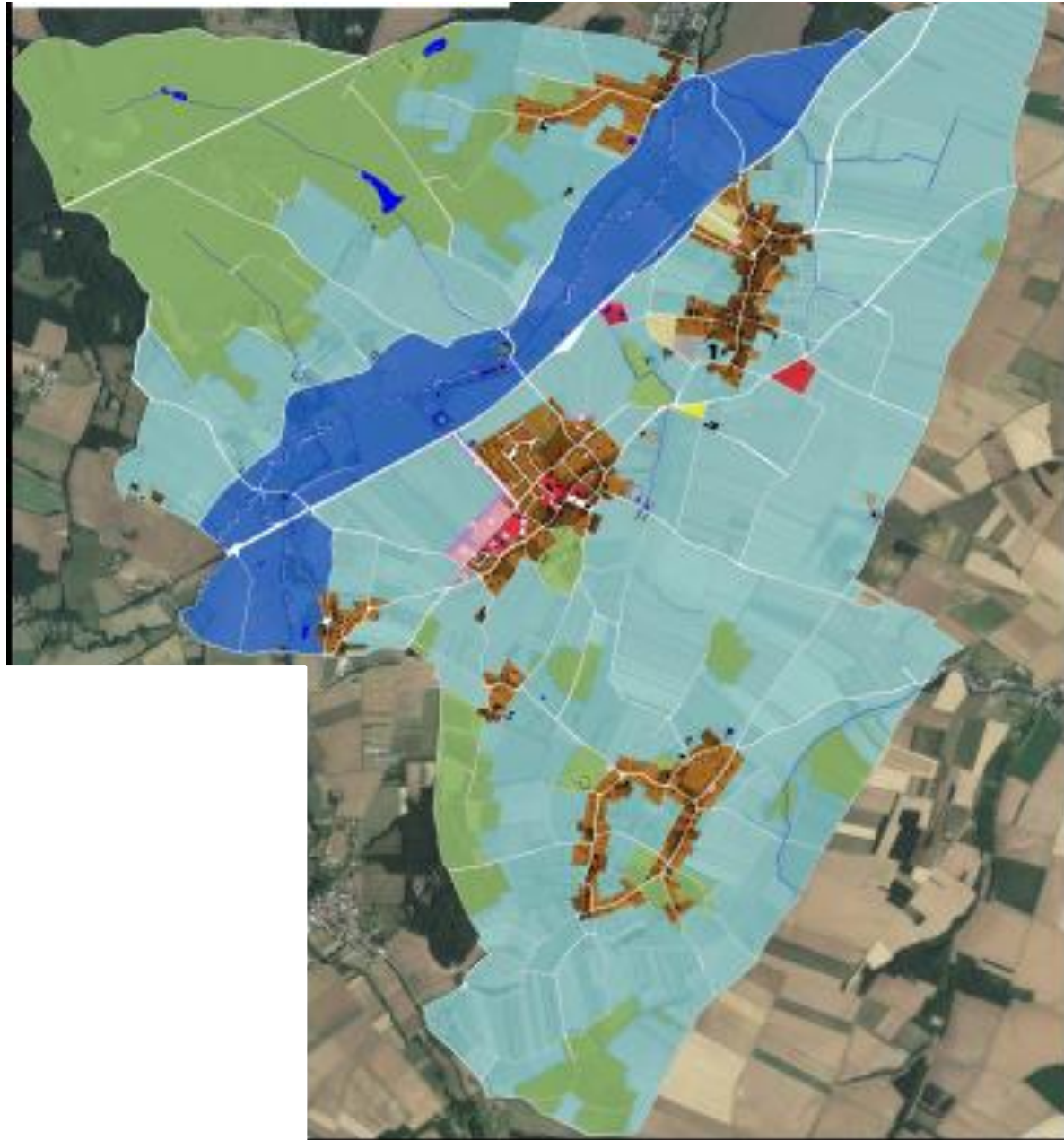
**Cinq zones urbaines (U)** constructibles hiérarchisées par typologie et facilitant le renouvellement urbain, la densification raisonnable et le comblement des parcelles en « dents creuses » ;

**Trois zones à urbaniser (AU)** correspondant aux « secteurs projet » de la commune ;

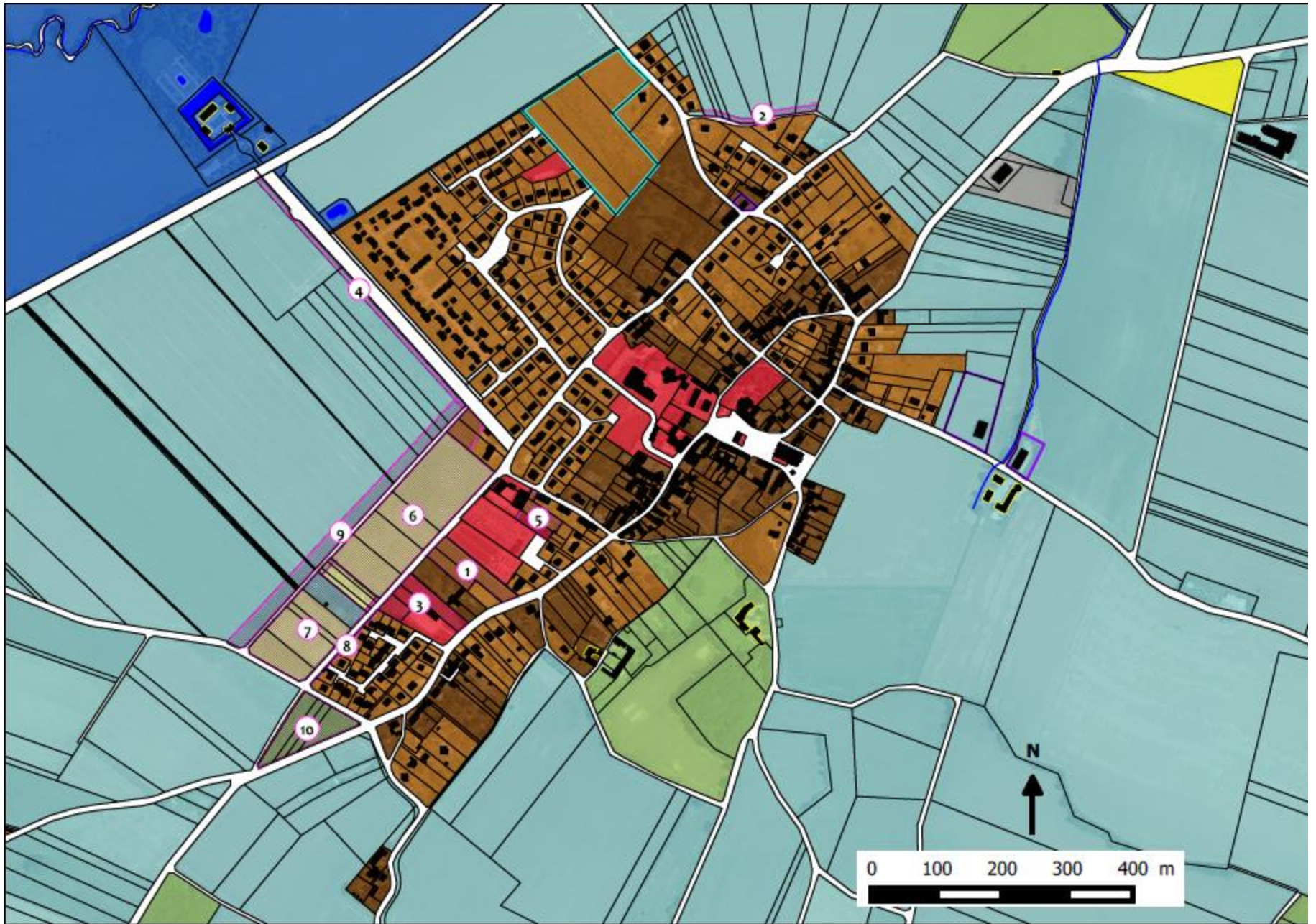
**Une zone agricole (A)** maintenue et à mettre en valeur ;

**Une zone naturelle (N)** à préserver correspondant aux espaces inventoriés ZNIEFF et aux massifs boisés continus.

**Une zone naturelle (NB)** à préserver correspondant au fond de vallée humide du ru de Baulche.











# Les emplacements réservés du PLU

## **CENTRE-BOURG**

Emplacement n°1 : Accroître l'espace funéraire afin de relever les défis démographiques de la population Chevannaïse jusqu'à la fin du XXIème siècle,

Emplacement n°2 : Elargissement de la voie à 10 m de plateforme (amélioration de la desserte des riverains),

Emplacement n°3 : Extension de la maison des Associations,

Emplacement n°4 : Acquisition de l'allée cavalière desservant le Château de Fontaine Madame,

Emplacement n°5 : Poursuite de l'aménagement et de l'extension des locaux techniques sur l'espace résiduel de 2 775 m<sup>2</sup>,

Emplacement n°6 : Création d'une maison de santé, d'une salle de sport et d'une école de musique,

Emplacement n°7 : Projet de création d'une résidence séniors + parc d'agrément ,

Emplacement n°8 : Elargissement à 12 m de la plateforme de l'actuel chemin blanc dans le cadre du projet de création d'une « rue de la paix » desservant les bâtiments à édifier au nord du chemin,

Emplacement n°9 : Elargissement à 25 m de la plateforme du chemin d'exploitation agricole en vue de réaliser un espace desservant les entrées nord des projets définis sur les espaces réservés n°6 et n°7,

Emplacement n°10 : Création à l'entrée ouest du Bourg d'un espace récréatif arboré multifonctions complétant l'offre d'espaces verts du Bourg.

## **ORGY**

Emplacement n°12 : Espace d'agrément autour du lavoir incluant une aire de stationnement.

## **SEREIN**

Emplacement n°14 : Création d'une aire de stationnement,

Emplacement n°15 : Sécurisation d'un arrêt de transport collectif.

# **Les grands principes du règlement PLU**

<b>Article</b>	<b>Justifications</b>
<b>1 – Occupation du sol interdites</b>	<b>Interdiction des occupations du sol en inadéquation avec la destination principale de chaque zone du PLU</b>
<b>2 – Occupations du sol autorisées sous conditions particulières</b>	<b>Autorisations spécifiques pour chaque zone du PLU</b>
<b>3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies et d'accès aux voies</b>	<b>Respect des normes de sécurité publique</b>
<b>4 – Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</b>	<b>Appliquer les recommandations des syndicats intercommunaux</b>
<b>5 – La superficie minimale des terrains constructibles</b>	<b>Suppression pour favoriser la densification</b>
<b>10 – Hauteur maximale des constructions</b>	<b>Maintenir les volumes pré-existants</b>
<b>11 – Aspect extérieur des constructions</b>	<b>Valoriser le bâti ancien tout en respectant les séquences d'urbanisation</b>
<b>13 – Espaces libres et de plantations</b>	<b>Recourir à des essences végétales locales et favoriser l'entretien des espaces d'agrément</b>
<b>14 – Coefficient d'occupation du sol</b>	<b>Suppression pour favoriser la densification</b>

# SYNTHÈSE DE LA SÉQUENCE « QUESTIONS-RÉPONSES »

Suite à cette présentation, plusieurs questions sont posées aux intervenants :

- **Un habitant déplore la date choisie pour organiser l'enquête publique (juin/juillet).** Cette date reste prévisionnelle, mais il est précisé que l'enquête publique d'une durée de deux mois, se divise en deux séquences. Un premier mois au cours duquel la ou le commissaire enquêteur reçoit en mairie et un second mois au cours duquel le rapport motivé des conclusions sont constitués. Si cette période est maintenue, les permanences ouvertes aux habitants se dérouleront donc au mois de juin, avant les congés d'été.
- **Un habitant se questionne sur l'utilité, la surface et le coût d'entretien de « l'espace récréatif arboré » dont l'aménagement est envisagé en sortie ouest du bourg dans le cadre de l'emplacement réservé n° du PLU.** Le BE précise que l'ilot correspondant est de 7 500 m<sup>2</sup>. Cet emplacement réservé vise à valoriser l'entrée de bourg ouest quotidiennement très empruntée et à créer du fonctionnel et d'agrément vers l'un des principaux « secteurs projet » du bourg dédié à l'urbanisation future (chemin blanc). Il est également rappelé que ledit ilot est actuellement occupé par de la végétation. Ce projet d'agrément se veut volontairement naturalisé et souple. Son aménagement et son entretien ne devraient pas peser sur les finances communales.
- **Un habitant se demande pourquoi les espaces récréatifs du bourg ne sont pas classés en zone urbaine de loisirs (UL).** Il est rappelé que la zone UL du PLU vise à créer les conditions d'occupation du sol spécifiques pour une activité de plein air. Située hors des espaces urbanisés, cette zone est inconstructible à l'exception des constructions légères dédiées aux activités autorisées. Par conséquent, ce classement serait trop contraignant pour les espaces d'intérêt collectif situés dans le bourg et les villages. L'ensemble des équipements et des espaces publics et privés d'intérêt collectif font donc l'objet d'un classement en zone UC. Ce classement en zone constructible d'intérêt collectif favorise leur administration et facilite leur capacité d'évolution sur le moyen et le long terme.
- **Un habitant agriculteur s'interroge sur la constructibilité de la zone agricole.** Il est rappelé que la zone agricole (A) du PLU est uniquement constructible à destination des constructions dédiées aux activités exploitantes autorisées et à la destination de la résidence principale des exploitants.
- **Un habitant se questionne sur le lieu d'implantation envisagé pour la résidence seniors et s'étonne que la commune encourage l'acquisition du chemin du Château de Fontaine Madame, alors qu'il existe une servitude consentie par les propriétaires afin d'y favoriser les balades.** M. Le Maire rappelle qu'aucun emplacement n'est encore arrêté pour l'implantation des équipements collectifs envisagés dans le cadre du PLU (résidence seniors, école de musique et maison de santé). Ce programme mixte doit être affiné au cours des prochains mois, avec la contribution des opérateurs et partenaires financiers. S'agissant du chemin menant au Château de Fontaine Madame, il est rappelé que ladite propriété, actuellement en vente, fait l'objet d'offres. La commune favorise le dialogue avec les nouveaux propriétaires potentiels et s'engage à favoriser la préservation du lieu et son accès par les circulations douces (vélos et piétons).

- **Un habitant se demande si l'ensemble des questions et des contributions apportées au cahier de doléances seront intégrées à la démarche d'élaboration du PLU.** Il est rappelé que le cahier de doléances, ouvert depuis la tenue de la 1ère réunion publique, peut encore être alimenté jusqu'à l'arrêt du PLU par le conseil municipal, et notamment au cours de la période d'exposition. Il sera étudié avant l'arrêt du projet de PLU. Au cours des mois suivants, un registre du PLU sera également ouvert dans le cadre de l'enquête publique. Ce registre sera étudié et intégré au dossier avant l'approbation du PLU par le conseil municipal.
- **Deux habitants, dont les propriétés font l'objet d'un zonage « segmenté » au POS avec une partie de leur parcelle constructible et l'autre non constructible, s'interrogent sur la simplification de ces « incohérences » par le PLU.** Le BE indique qu'il ne peut précisément s'exprimer pour chacun des cas privés. Toutefois, il souligne que de manière générale, le zonage PLU vise à intégrer en zone constructible l'ensemble des enveloppes pré-urbanisées et desservies par les réseaux et les voies de communication. Par conséquent et sous réserve de la prise en compte de servitudes et/ou d'occupations du sol particulières (risques naturels, archéologie,...), ces deux cas de figure devraient pouvoir « rentrer dans l'ordre » suite à l'approbation du PLU.
- **Un habitant se questionne sur les prescriptions du règlement en matière d'aspects extérieurs des constructions en rappelant qu'un permis de construire lui a été refusé pour des poignées blanches.** Le BE confirme que l'article 11 du règlement définit des règles s'agissant de l'aspect extérieur des constructions (toiture, façades, ouvertures, clôtures,...). Il rappelle qu'une partie importante du bourg est d'ores et déjà concernée par le périmètre de protection des monuments historiques de l'église. Il indique que les exigences de l'article 11 du règlement PLU sont logiquement liées à l'époque des constructions (tissu ancien plus contraignant que les constructions neuves). D'une manière générale, la volonté de la commune a été d'éviter la création de verrues dans le village. Ainsi, le choix des matériaux reste volontairement ouvert mais certaines couleurs potentiellement réfléchissantes sont interdites sur façade principale et/ou visible depuis emprise publique .
- **Un habitant s'interroge sur le classement en zone N de l'emprise d'agrément située dans le bourg autour du Château de la Mothe et jusqu'à la propriété « la Chamaille » (actuellement en vente).** Le BE précise que le classement en N ne s'applique pas uniquement aux emprises boisées continues et/ou aux espaces forestiers. Le classement en N peut également s'appliquer à des emprises d'agrément et paysagères situées en tissu urbanisé. Enfin, le classement en N de ladite emprise marque la volonté communale de préserver cet îlot de toute nouvelle construction résidentielle et de valoriser le caractère de la propriété et du bâti patrimonial pré-existant.
- **Un habitant sollicite les intervenants pour savoir si des possibilités existent pour consulter les documents du PLU par voie numérique.** En l'état et ce jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, il est rappelé que les pièces du dossier PLU restent non communicables. Suite à l'arrêt du projet de PLU et au cours de l'enquête publique, une consultation des pièces sous format numérique pourra être organisée.



# Planning prévisionnel des prochaines étapes du PLU

**Fin janvier/début février 2016** : Exposition publique de panneaux synthétisant le projet de PLU avec registre ouvert à tous ;

**Février 2016** : La commission urbanisme finalise le dossier PLU et ses annexes ;

**Mars 2016** : Le conseil municipal tire le bilan provisoire de la concertation et arrête le projet de PLU ;

**Avril-Juin 2016** : Consultation légale des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

**Juin-Juillet 2016** : Enquête publique du PLU avec organisation de permanences en mairie ;

**Rentrée 2016** : Le projet de PLU est ajusté suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique ;

**Octobre 2016** : Le PLU actualisé est approuvé par le conseil municipal puis transmis en préfecture ;

**Octobre-Novembre 2016** : Période procédurale du contrôle de légalité de la préfecture ;

**Décembre 2016** : Le PLU peut entrer en vigueur.

16 OCT. 2017

ARRIVÉE

	Président	
DGS	Prospective FI	
	Pôle RI	
	Pôle Dvpt-promo	X Ato
	Sce Com	
DGA	Pôle DUS	
DGAT	Pôle Env.	
	Pôle TEC	
PETR du Grand Auxerrois		
Aérodrome		

*copie B RIAAT V.P.*

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois  
6 bis Place du Maréchal Leclerc  
BP 58  
89010 AUXERRE

Réf : ET/EH

Objet : Projet de PLU de la commune de Chevannes  
Avis L153-16, R123-7 et R123-17 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en nos services le 24 juillet 2017, vous nous consultez sur votre projet de Plan Local de l'Urbanisme arrêté par le conseil municipal du 28 février 2017.

En application des articles L112-3 du Code Rural et R 123-7 du Code de l'Urbanisme **sur la réduction des espaces agricoles**, nous avons examiné les éléments du projet de PLU.

L'accueil de nouveaux habitants prévu initialement à 150 habitants est porté à 250 habitants à l'horizon 2032 pour une population prévisionnelle de 1600 habitants. Malgré cette révision à la hausse du taux d'accroissement de la population le projet démontre le souhait de maîtriser l'accueil de population et les extensions urbaines avec en corollaire améliorer les services à la population par un développement des équipements publics complémentaires.

Par ailleurs, nous apprécions la temporalité apportée à l'ouverture des zones AU par 3 sous zonages ainsi que l'aspect conditionnel de cette ouverture.

Compte tenu des efforts déployés pour limiter la consommation de l'espace nous émettons un **avis favorable** à la réduction des espaces agricoles.

En application de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, nous n'avons pas de remarques sur le projet de PLU de la commune de Chevannes aussi nous y apposons un **avis favorable**.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Etienne HENRIOT,

Le Président.

**Auxerre**

14 bis rue Guynemer  
BP 50 289

89005 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 94 21 96

Fax : 03 86 94 22 23

ail : foncier@yonne.chambagri.fr

Le 27 AVR. 2017

N° arrivée : .....1531.....

Votre contact : Marie-Christine SIDOU  
Direction de l'Information Économique  
☎ 03 86 49 40 85  
📠 03 86 49 40 19  
E-mail : [mc.sidou@yonne.cci.fr](mailto:mc.sidou@yonne.cci.fr)

Monsieur Jacques CHANARD  
Maire de Chevannes  
Place de la Mairie  
89240 CHEVANNES

V. Réf. :  
N. Réf. : AP/MCS/CO-C.2017.3/102

Sens, le 14 Avril 2017

Objet : **Elaboration PLU**

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du nouvel arrêt du projet de plan local d'urbanisme de Chevannes et vous confirmons, par la présente, l'avis favorable formulé le 24 Juin dernier.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous remercions de nous transmettre le moment venu la version approuvée de votre PLU (en format numérique).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
**Alain PEREZ**  
Président



MAIRIE DE CHEVANNES

Le

19 OCT. 2017

N° arrivée : 3671.....

Pôle Patrimoine, Aménagement du Territoire  
et Systèmes d'Information  
Agence Territoriale Routière d'Auxerre  
52 rue du Moulin du Président  
89000 AUXERRE

Affaire suivie par : Sylvie SQUARCIONI  
Tél. : 03.86.32.49.40  
Fax : 03.86.32.49.41  
Courriel : [atrauxerre@yonne.fr](mailto:atrauxerre@yonne.fr)  
A2017-003748

Monsieur Jacques CHANARD  
Maire de Chevannes  
MAIRIE  
1 place de la Mairie  
89240 CHEVANNES

Auxerre, le 19 OCT. 2017

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 20 juillet 2017, je vous informe que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 15 juin 2017, n'appelle aucune observation particulière des services du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint, responsable du  
Pôle Patrimoine, Aménagement du Territoire  
et Systèmes d'Information

Sylvain SEIGNEUR



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Interdépartementale  
Côte-d'Or - Nièvre  
Saône-et-Loire - Yonne

MAIRIE DE CHEVANNES

Le

28 AOUT 2017

N° arrivée : 3022.....



**M. Jacques CHANARD**  
Maire  
Mairie-  
Place de la Mairie  
89240 Chevannes

**Le Président de la Délégation Yonne,**  
TH/12.2017  
Tél : 03.86.42.05.89  
Email : [thumblot@artisanat-bourgogne.fr](mailto:thumblot@artisanat-bourgogne.fr)

Auxerre, le 8 aout 2017

Objet : PLU

**Monsieur le Maire,**

J'ai bien reçu le projet de PLU de Chevannes et je vous en remercie.

L'attractivité de Chevannes repose en partie sur la présence d'un tissu artisanal et commercial diversifié au centre bourg. La commune a pour objectif de favoriser l'adaptation et le développement de ces entreprises. Par ailleurs, la zone UE, où sont installées deux entreprises, est maintenue afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises. Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Le Président de la Délégation Yonne**



**Jean-François LEMAITRE**

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT INTERDÉPARTEMENTALE**

Siège - 46 bd de la Marne - BP 56721 - 21067 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 28 81 00 - Fax : 03 80 28 81 01 - [contact@artisanat-bourgogne.fr](mailto:contact@artisanat-bourgogne.fr) - [www.artisanat-bourgogne.fr](http://www.artisanat-bourgogne.fr)

Décret n° 2016-168 du 18 février 2016 - Siret : 130 013 188 00011

**Délégation Côte-d'Or**

65-69 rue Daubenton - BP 37451  
21074 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 63 13 53  
Fax : 03 80 36 27 87  
[accueil-s21@artisanat-bourgogne.fr](mailto:accueil-s21@artisanat-bourgogne.fr)

**Délégation Nièvre**

9 rue Romain Baron - CS 80040  
58027 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 71 80 60  
Fax : 03 86 59 05 45  
[accueil-s58@artisanat-bourgogne.fr](mailto:accueil-s58@artisanat-bourgogne.fr)

**Délégation Saône-et-Loire**

185 av. Boucicaut - BP 10052  
71103 CHALON/SAÔNE CEDEX  
Tél. : 03 85 41 14 41  
Fax : 03 85 41 42 41  
[accueil-s71@artisanat-bourgogne.fr](mailto:accueil-s71@artisanat-bourgogne.fr)

**Délégation Yonne**

56-58 rue du Moulin du Président - BP 337  
89005 AUXERRE CEDEX  
Tél. : 03 86 42 05 89  
Fax : 03 86 53 34 95  
[accueil-s89@artisanat-bourgogne.fr](mailto:accueil-s89@artisanat-bourgogne.fr)

Le 30 OCT. 2017

N° arrivée : 3209.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat CDPENAF

Auxerre, le 26 OCT. 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Caroline COELHO

TEL : 03 86 48 42 38

ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

*Monsieur le Président,*

*Je porte à votre connaissance que, dans le cadre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de sa session en date du 28 septembre 2017, a rendu un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chevannes.*

*Cette même commission a également rendu un avis favorable au titre de l'article L.151-12 dudit code, sur les conditions d'implantation des extensions et annexes en zone A et N.*

*Ces avis devront être joints au dossier d'enquête publique.*

*Le compte-rendu complet de la session du 28 septembre 2017 de la CDPENAF sera publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :*

*<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Amenagement-du-territoire/Commission-departementale-de-la-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers-CDPENAF2/Les-compte-rendus-des-reunions-CDPENAF-annee-2017>*

*Enfin, conformément à l'article L.153-16 le PLU de la commune d'Auxerre fera également l'objet d'un avis de l'État qui aura vocation à examiner sa conformité avec l'ensemble des thématiques constitutives de l'urbanisme (cf. article L.101-2 du code de l'urbanisme).*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le chef du service aménagement et appui  
aux territoires,*

  
Bruno BOUCHARD

Monsieur Guy FERREZ  
Président de la communauté  
d'agglomération de l'Auxerrois  
6 bis place du maréchal Leclerc  
89000 AUXERRE

Copie : Monsieur CHANARD, maire de Chevannes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le

20 OCT. 2017

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur régional  
des affaires culturelles

N° arrivée : .....3680.....

Affaire suivie par : Monique GEOFFROY  
Pôle : Pôle Patrimoine et Architecture/Coordination  
Tél. : 03 80 68 50 47  
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2017/n° 141  
P.J. : 1 carte  
1 liste des sites archéologiques

à  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
de l'Yonne  
Service Aménagement et Appui aux Territoires  
Unité Planification et Appui aux Territoires

3 rue Monge  
B.P. 79  
89011 AUXERRE Cedex

COPIE

Dijon, le 19 OCT. 2017

Objet : Commune de CHEVANNES (Yonne)  
Elaboration du Plan local d'urbanisme - Projet arrêté

Par courriel du 27 juillet 2017, vous avez sollicité l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sur le plan local d'urbanisme de la commune de Chevannes, arrêté par délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois le 15 juin 2017.

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations au titre du patrimoine archéologique.

Après examen du dossier, le Service régional de l'archéologie constate que les données, transmises en 2014, n'ont pas été prises en compte.

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations sur le potentiel archéologique de la commune de Chevannes : liste des sites archéologiques actuellement recensés ainsi que leur report sur une carte au 1/25.000<sup>ème</sup>. Je vous informe que les délimitations des secteurs archéologiques telles que représentées sur le plan ci-joint, sont arbitraires.

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, je demande que ces informations figurent dans le rapport de présentation.

Afin de compléter le document, vous voudrez bien mentionner dans la rubrique "DISPOSITIONS GÉNÉRALES" en tête du Règlement, les rappels législatifs et réglementaires suivants :

En application des articles L. 531-14 et R. 531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (39-41 rue Vannerie - B.P. 10578 - 21005 DIJON Cedex ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

L'article R. 523-1 du code du patrimoine prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations."

Conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

Un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine, à partir de la carte archéologique ci-jointe.

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelé à s'enrichir, je désire être consulté lors de toute révision du P.L.U.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation

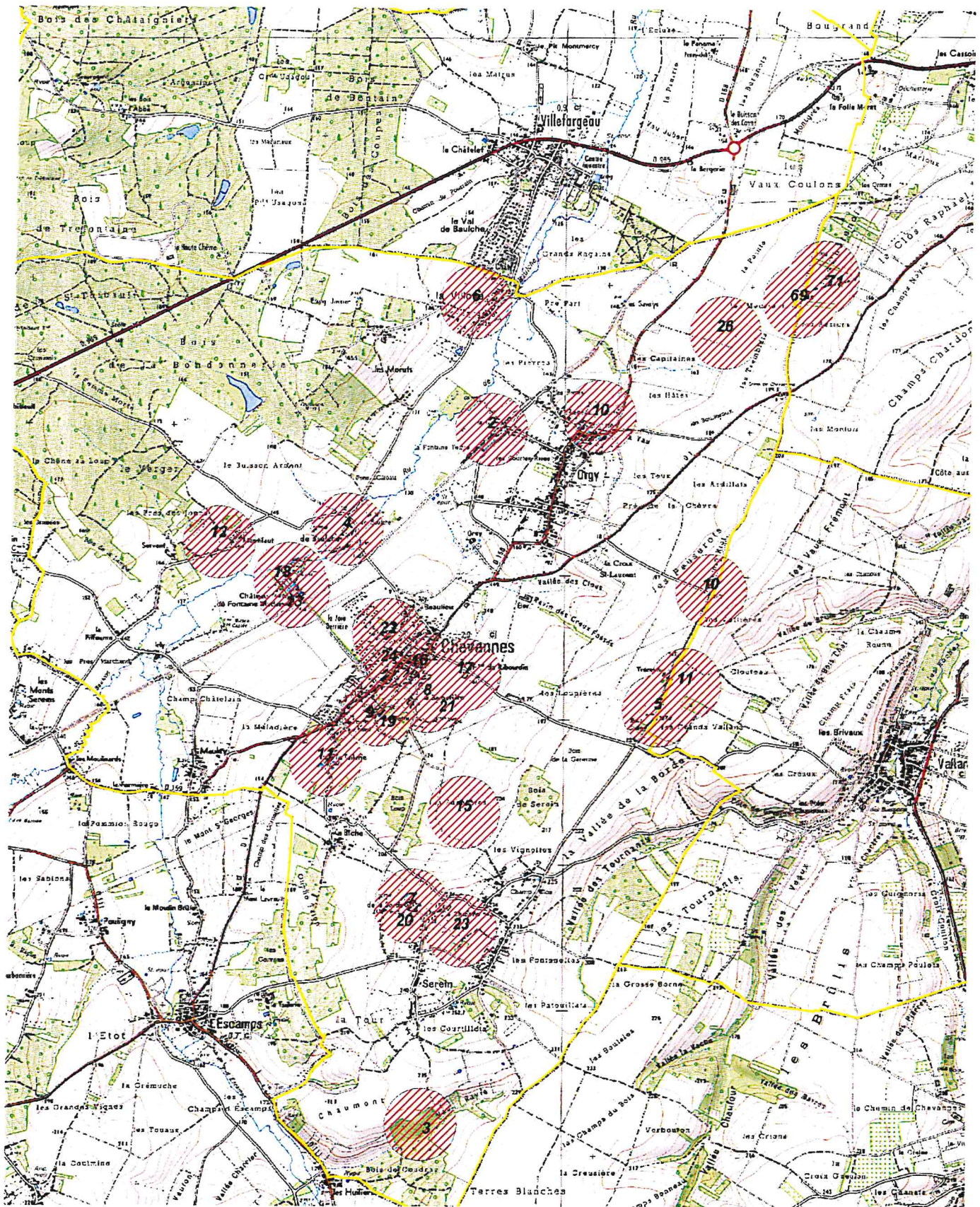
Le Directeur du Pôle Patrimoines et Architecture



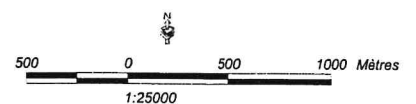
Michel PRESTREAU

Copie à :  
- Mairie de Chevannes





 Site archéologique connu





# Liste des sites archéologiques

mardi 04 novembre 2014

CHEVANNES		Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
N° d'EA	Lieu dit carte IGN			
1	Orgy?	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	anomalie parcellaire voie
2	La Fontaine Teinte	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	anomalie édifice fortifié
3	Vau Ravie	Age du bronze final	Premier Age du fer	manoir enclos funéraire
4		Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	fossé



4		Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	maison forte
5	Chemin Riot (sur une partie du tracé)	Gallo-romain	Gallo-romain	voie
6	La Villotte	Gallo-romain	Gallo-romain	hypocauste mosaïque villa fossé
7		Moyen-âge classique	Epoque moderne	maison forte tour
8	La Barbotière	Moyen-âge	Moyen-âge	motte castrale
9	La Motte du Bois	Bas moyen-âge	Epoque moderne	maison forte mandir
10	La Ruelle aux Morts (indice toponymique)	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	
11	La Tuilerie	Epoque moderne	Epoque contemporaine	atelier de terre cuite
12	Montifaut (indice toponymique)	Moyen-âge	Moyen-âge	habitat
13	Fontaine Madame	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fossé



13	Fontaine Madame	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	maison forte tour
14	Orgy : chapelle	Bas moyen-âge	Epoque moderne	chapelle
15	Les Suchottes	Moyen-âge	Moyen-âge	fossé voie
16		Epoque moderne	Epoque contemporaine	église fossé maison forte manoir
17		Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	porte tour château non fortifié
18		Epoque moderne	Epoque moderne	fossé jardin porte





19		Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	chapelle
20	Ferme de la Borde	Epoque moderne	Epoque contemporaine	ferme
21	La Barbotière	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	fossés (réseau de)
22	Chemin des Remparts, Porte d'en Haut, Porte d'en Bas	Bas moyen-âge	Epoque moderne	enceinte urbaine fossé mur porte villa
23	Serfin : La Chapelle	Gallo-romain	Gallo-romain	
24	Chevannes : bourg ancien	Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	inhumation sépulture anomalie
25	Carrière de sable	Néolithique	Néolithique	fosse fossés (réseau de)
26	La Pointe, Les Capitaines, Les Tremblats, Les Hates, Les Teux, Le Pied du Chèvre	Gallo-romain	Gallo-romain	occupation



La Pointe, Les Capitaines, Les Tremblats,  
Les Hates, Les Teux, Le Pied du Chèvre

Gallo-romain

Gallo-romain

parcellaire





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

Auxerre, le 20 octobre 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Caroline COELHO  
TEL : 03 86 48 42 38  
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur le Président,

J'ai reçu le 21 juillet 2017, la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes, à laquelle était annexé un dossier. L'examen de ce document me conduit à formuler, au titre de l'association de l'État à l'élaboration de votre document d'urbanisme, l'avis favorable assorti de réserves, joint à la présente.


L'avis de l'État ne remet pas en cause le projet de PLU.

Plusieurs points font toutefois l'objet de réserves qui devront impérativement être levées, afin de pouvoir approuver le PLU. Je vous saurais également gré de prendre en compte les recommandations incluses dans le présent avis, qui, si importantes soient-elles pour certaines, ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Leur prise en compte ainsi que celle des remarques de forme, formulées dans l'annexe au présent avis, viendront améliorer la qualité finale de votre document. J'ajoute que leur non prise en compte créerait une fragilité juridique du PLU.

De plus, je vous rappelle que le dossier de PLU soumis à l'enquête publique doit comporter le présent avis de l'État accompagné de son annexe, ainsi que celui de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale de la préfecture



Françoise FUGIER

Monsieur Guy FEREZ  
Président de la communauté de  
l'agglomération de l'Auxerrois  
6 bis, place du Maréchal Leclerc  
89000 AUXERRE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

Auxerre, le 20 octobre 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Caroline COELHO  
TEL : 03 86 48 42 38  
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

AVIS DE L'ÉTAT,  
en qualité de personne publique associée,  
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE CHEVANNES

**I. La capacité du PLU à garantir un développement cohérent et assurer  
une gestion économe de l'espace**

**I.1. Justification de l'évolution démographique**

Le rapport de présentation fait état de 2356 habitants en 2013 et projette une perspective démographique à échéance 2032 de 250 habitants supplémentaires. La projection envisagée dans le rapport de présentation représente un taux de croissance annuel de 0,67 % (entre 2017 et 2032). La commune connaît une croissance constante de sa démographie depuis les années 70. Le rapport de présentation extrapole le fait qu'en 2017 la population est de 2356 habitants et part de ce constat pour calculer le taux de croissance annuel.

Toutefois si l'on se base sur les données INSEE 2014, la population était de 2307 habitants, avec pour objectif de projection démographique de 250 habitants supplémentaires soit 2557 habitants en 2032 (taux de croissance annuel de 0,57%).

Bien que supérieure au taux de croissance de la population au niveau départemental (+0,3%/an), mais très inférieure au taux de croissance de la commune (+ 2 %/an), la projection démographique de 0,67 % annuel retenue est acceptable.

#### RECOMMANDATION n°1

Les éléments démographiques sont erronés dans le rapport de présentation.  
Il vous est recommandé de reprendre les données INSEE pour étayer votre projection démographique.

### **I.2. Justification du besoin en logements**

Dans le rapport de présentation, suivant l'hypothèse de projection démographique à 15 ans, le besoin brut en logements est de 135. Le PLH (2010-2015) prévoit pour la commune, un objectif de 16 logements/an, soit un objectif de 94 logements. En prévoyant 135 logements, le PLU est compatible sur le besoin en logement.

### **I.3. Justification du besoin en foncier**

En page 62 du rapport de présentation, il est précisé que la commune prévoit la production de 105 logements sans consommation d'espace, soit dans le résiduel urbain soit en réduction de la vacance. En effet, le potentiel en « dent creuse » est de 12 ha, sur lequel est appliqué un coefficient de VRD et de rétention foncière de 40 %, ce qui permet la construction de 85 logements. Il est prévu également une reprise de 20 logements vacants.

Le projet de la commune est d'ouvrir à l'urbanisation 6,41 ha sur les zones 1AUa et 1AUb. En réalité ce sont 4 ha qui sont ouverts à l'urbanisation pour du logement et des commerces, et 2,41 ha pour des équipements. Cette surface de 4 ha permettra la construction de 30 logements, soit 12 logt/ha. De même, il est prévu une zone 2 AU de 1,77 ha pour des constructions de logements à plus long terme et après modification du PLU.

Le besoin en foncier est cohérent avec le besoin en logements. Toutefois, le PLH demande une densité de 16 logt/ha, alors que le PLU n'en prévoit que 12, ce qui n'est pas compatible avec le PLH, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

#### RESERVE n°1

Le PLU prévoit une densité de 12 logt/ha alors que le PLH en demande 16 logt/ha.  
Le PLU n'est donc pas compatible avec le PLH, prorogé par délibération jusqu'à fin 2017.  
Il vous appartient donc d'être compatible avec le PLH conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

### **I.4. Justification du besoin pour les activités économiques**

Le PLU prévoit la consommation de 2,25 ha afin de satisfaire au besoin économique, dont 1,4 ha d'ouverture à l'urbanisation sur des terres agricoles.

Toutefois, il est à souligner que la compétence économique appartient à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois depuis le 01 janvier 2017 et qu'il n'y a pas eu de réflexion à l'échelle intercommunautaire sur le développement économique.

#### RESERVE n°2

Le PLU ouvre à l'urbanisation sur des terres agricoles, une zone à vocation économique.  
Il apparaît qu'aucun diagnostic n'ait été fait à l'échelle intercommunale.  
Il vous appartient d'intégrer la justification de la délimitation de la zone économique sous l'angle intercommunal (cf. article R.123.2 du code de l'urbanisme), pour parfaire la sécurité juridique de votre PLU.

## **II. Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le PADD n'affiche pas les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces. L'analyse de la consommation des espaces sur 10 ans n'a pas été faite.



#### RESERVE n°3

Le PADD n'affiche pas les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces, conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. L'analyse de la consommation des espaces sur 10 ans n'a pas été faite.

Il vous appartient d'intégrer les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces au sein de votre PADD, conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, et d'intégrer au rapport de présentation l'analyse de la consommation des espaces sur 10 ans.

Le PADD définit plusieurs orientations thématiques dont celle de la préservation et la valorisation des ressources naturelles et patrimoniales du terroir de la vallée du rû de Baulche et des plateaux. Toutefois, cette volonté n'est pas traduite réglementairement par des prescriptions strictes sur les zones A et N.

#### RESERVE n° 4

Dans son objectif 1, le PADD entend protéger durablement les marqueurs patrimoniaux de la commune, en l'occurrence, la vallée du ru de Baulche, les plateaux et les massifs boisés.

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 dudit code.

Or, le PADD définit des éléments de valeur écologique et de paysage à préserver tout en maintenant une réglementation permissive sur la zone N.

Il convient donc d'identifier certains secteurs à l'intérieur de la zone naturelle et de la zone agricole, et de les rendre totalement inconstructibles par l'application d'un zonage A<sub>strict</sub> ou N<sub>strict</sub> (sans possibilité de construire des bâtiments à usage ni agricole ni de service public ou d'intérêt collectif), afin d'assurer la cohérence interne exigée.

### **III. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Selon l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines, paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Or, les OAP du PLU sont sur un périmètre très large (le bourg ou chacun des hameaux), ce qui ne permet pas d'avoir une vue précise de l'aménagement envisagé sur ces zones.

De même, suivant l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les OAP doivent au moins porter sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; la mixité fonctionnelle et sociale ; la qualité environnementale et la prévention des risques ; les besoins en matière de stationnement ; la desserte par les transports en commun ; la desserte des terrains par les voies et réseaux. Or, telles qu'elles sont dessinées, elles ne présentent aucune de ces caractéristiques.

#### RESERVE n°5

Les OAP du PLU ne sont pas définies sur le périmètre adéquat et par conséquent ne sont pas qualitatives.

Selon les articles R.151-6 et R.151-8 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont délimitées par quartier ou secteur et doivent au moins porter sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère; la mixité fonctionnelle et sociale; la qualité environnementale et la prévention des risques ; les besoins en matière de stationnement; la desserte par les transports en commun; la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Il convient donc de compléter le PLU avec des OAP plus précises sur toutes les zones 1AU.

#### **IV. Sur la capacité du PLU à favoriser une urbanisation de qualité et à préserver le cadre de vie :**

La loi du 11 février 2005 a refondu la politique du handicap et de l'accessibilité. La commune devait établir un Plan d'Aménagement de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) avant le 23 décembre 2009. Le PLU, qui constitue un outil de mise en œuvre de cette politique, n'aborde que trop superficiellement cet enjeu. La problématique de l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite n'est pas prise en compte dans le maillage des déplacements doux évoqué dans le PLU. Par ailleurs, un porteur de projet peut s'affranchir des obligations réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite (pas d'éclairage public, pas de cheminement piéton etc) si le PLU ne comporte pas de dispositions spécifiques en matière de voiries nouvelles d'usage strictement privé. Or, lorsque l'infrastructure est transférée dans la voirie communale, sa mise en conformité avec la loi relative à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite s'impose à la collectivité.

#### RECOMMANDATION n°2

Afin de parfaire la sécurité juridique de votre PLU, il vous est recommandé d'intégrer la politique d'accessibilité et les dispositions spécifiques en matière de voiries nouvelles d'usage strictement privé.

Le rapport de présentation en page 25 affiche la volonté de la commune de préserver le " petit patrimoine communal" suivant l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Or, il n'est pas précisé pour chaque élément protégé les prescriptions y afférant. De même que, l'identification de ces éléments sur les documents graphiques est peu lisible – numérotation à peine lisible se chevauchant parfois - et ne permet pas de les distinguer précisément au vu des échelles employées. Ainsi, à défaut d'une notice descriptive définissant et localisant les éléments à protéger, un risque de confusion est possible sur la nature de la protection à exercer et éventuellement sur la partie de l'élément concerné.

#### RECOMMANDATION n°3

Afin de parfaire la sécurité juridique de votre PLU, il vous est recommandé d'intégrer une notice descriptive et prescriptive des éléments paysagers et patrimoniaux à préserver, ainsi qu'une cartographie sur un format A3 a minima.

Le PLU ne comporte aucun élément ni sur la capacité du réseau eau potable ni sur la défense incendie. Le parti d'aménagement prévu par le document d'urbanisme n'est pas justifié par des données chiffrées démontrant que les capacités de captage de la ressource en eau sont suffisantes, même si la gestion est assurée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Il y a lieu de mettre en parallèle les capacités des réseaux et de la ressource en eau au regard des objectifs de construction du PLU tant en termes d'habitat que d'activités et de conclure sur leur adéquation.

#### RESERVE n° 6

Le rapport de présentation (p17) précise la capacité du réseau assainissement mais ne donne aucun élément chiffré sur la capacité du réseau d'eau potable. De même, le PLU ne comporte aucun élément sur la défense incendie.

L'article R.151-18 du code de l'urbanisme précise que peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il convient donc de compléter le PLU avec les éléments qui permettront d'apprécier la capacité du réseau d'eau potable et de la défense incendie à supporter l'urbanisation future.

Le PADD dans son objectif n°2 souhaite améliorer et sécuriser les mobilités. Aussi, les voies devront être accessibles afin de rendre concrète la chaîne du déplacement et son intermodalité.

Cela doit être précisé dans l'article 14 du règlement : les accès créés et faisant l'objet de travaux devront être conformes à la réglementation accessibilité. Il faut notamment ajouter que les cheminements piétons devront présenter une largeur d'1m40 minimum sans obstacle et que les passages piétons devront être aux normes accessibilité.

Les articles 12, de ce même règlement, relatifs au stationnement doivent mentionner que 2 % minimum du parc de stationnement public doit être réservé aux personnes à mobilité réduite, avec des dimensions de 3m30 x 5m.

#### RESERVE n°7

Dans son objectif n°2, le PADD souhaite améliorer et sécuriser les mobilités.

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2.

Or, le règlement n'est pas prescriptif en matière d'accessibilité.

Il convient donc de compléter les articles 12 et 14 du règlement en précisant les règles d'accessibilité sur les cheminements piétons ainsi que le parc de stationnement.

### **IV. Sur la capacité du PLU à prendre en compte les espaces naturels, agricoles et forestiers**

Les enjeux agricoles sont insuffisamment analysés contrairement aux attentes définies par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Il conviendrait de localiser les bâtiments d'exploitation et de distinguer quels sont ceux relevant du régime sanitaire départemental (RSD) et ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'est pas précisé si les nouveaux espaces intégrés dans la zone urbanisable sont actuellement cultivés et s'ils font l'objet d'une éventuelle mesure agro-environnementale. Il convient de renseigner ces éléments pour chacun des sites constructibles inscrits au PLU et de conclure sur la consommation totale d'espaces agricoles à l'échelle de la commune.

#### RESERVE n°8

Le rapport de présentation p. 22, apporte une analyse très succincte de l'activité agricole. Aucune analyse pertinente de la consommation des espaces agricoles n'est donnée. Il est donc impossible de cerner l'impact du PLU sur la consommation des espaces agricoles.

Or, l'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que l'analyse et le diagnostic de consommation qui doivent être faits dans le cadre de l'élaboration d'un PLU.

Il convient donc de compléter le rapport de présentation par une analyse et un diagnostic agricole conformément à la réglementation.

Le diagnostic débouchant sur un enjeu de préservation des espaces agricoles (objectif 1-2 du PADD), il est constaté un effort entre le premier arrêt du PLU et celui-ci. En effet, le déclassement de terres agricoles prévu, passe ainsi de 23 ha à 14 ha (0,97 % de la SAU de la commune), habitat et activités confondus, reposant pour 3,95 ha sur un seul agriculteur (11 ha auparavant). De plus, la consommation des espaces agricoles se situe principalement en résiduel urbain. A la demande des exploitants les plus impactés, il pourra être envisagé une compensation.

## V. Sur la capacité du PLU à prendre en compte les enjeux environnementaux

Les zones humides situées essentiellement au Nord-Ouest de la commune sont cartographiées en page 18 du rapport de présentation mais elles ne sont pas prises en compte dans le zonage par une mise en place de zone N<sup>stricte</sup>. En effet, la zone N reste très permissive en matière de construction, d'extensions et d'annexes, alors même que le PADD présente comme objectif la protection de la qualité des milieux naturels et des écosystèmes, en particulier la ressource en eau.

De plus, la cartographie des zones humides n'est pas assez précise, en conséquence, les zones de conflits n'ont pu être identifiées.

### RESERVE n°9

Le PADD, au paragraphe 1.1, définit comme objectif, la protection de la qualité des milieux naturels et des écosystèmes, en particulier la ressource en eau.

Or, selon l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2.

Il convient donc d'identifier certains secteurs à l'intérieur de la zone naturelle et de la zone agricole, et de les rendre totalement inconstructibles par l'application d'un zonage A<sup>strict</sup> ou N<sup>strict</sup> (sans possibilité de construire des bâtiments à usage ni agricole ni de service public ou d'intérêt collectif), afin d'assurer la cohérence interne exigée.

Le rapport de présentation indique que la commune de Chevannes bénéficie d'une ZNIEFF de type I, dite « Bois de Tréfontaine et de Saint Thibault ». Or, cette ZNIEFF est incluse dans une ZNIEFF de type 2, beaucoup plus étendue. Le rapport de présentation n'y fait pas mention.

### RECOMMANDATION n° 4

Le rapport de présentation fait état de la ZNIEFF de type I mais ne mentionne pas la ZNIEFF de type 2.

Il vous est recommandé de faire référence à la ZNIEFF de type 2 dans le rapport de présentation. (cf. annexe fiche ZNIEFF)

Concernant la ripisylve le long du Rû de Baulche, celle-ci n'est pas protégée par un espace boisé classé. Les ripisylves contribuent à la continuité écologique et font partie de la trame verte et bleue. En conséquence, elles doivent bénéficier d'une protection maximum telle que l'EBC.

Alors que, le PADD dans son objectif 1-1, entend protéger la qualité des milieux naturels et des écosystèmes en renforçant les liens entre trame verte et trame bleue. Or, selon l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 dudit code.

#### RESERVE n°10

Le PADD, au paragraphe 1.1, définit comme objectif, la protection de la qualité des milieux naturels et des écosystèmes en renforçant les liens entre trame verte et trame bleue.

Or, selon l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le règlement doit fixer en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 dudit code.

De même, le projet ne respecte pas l'esprit de l'article L101-2 - 6° code de l'urbanisme qui a pour objectif l'équilibre entre la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il convient donc de classer la ripisylve du Rû de Baulche en espaces boisés classés.

Le PLU ne prend pas en compte les cartographies issues du schéma régional de cohérence écologique approuvé le 6 mai 2015.

#### RECOMMANDATION n° 5

Le rapport de présentation en pages 16-17 identifie les trames vertes et bleues, sans faire référence au SRCE.

Il vous est recommandé de faire référence au SRCE dans le rapport de présentation.

### **VI. Sur le règlement et le zonage**

De nombreux articles 6 du règlement comportent une disposition qui ne permet pas de définir l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques contrairement aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme applicable au document et qui prévoit que l'implantation de toutes les constructions doit être réglementée.

En effet, lorsqu'ils prévoient une implantation « en retrait, à condition qu'il existe, ou que le projet ... », ils n'imposent pas de retrait particulier, mini ou maxi, qui permettrait une maîtrise de la configuration des voies et emprises publiques.

Si la volonté communale est d'imposer une implantation identique à celles des bâtiments existants sur la propriété ou/et sur la propriété riveraine, il convient de l'indiquer plus précisément. Toutefois, cette règle ne pourra pas s'appliquer aux zones actuellement non bâties.

De même, lorsque les articles 7 b) du règlement prévoient que « des implantations différentes [...] peuvent être autorisées », ils ne définissent pas de reculs particuliers et doivent donc être complétés.

Dans les articles UA, UB, AU et N 7 a) du règlement, la rédaction de la règle « ou à une distance minimale de 4 mètres. Dans ce cas, la distance doit être au moins égale... » est difficilement compréhensible puisqu'elle définit 2 distances minimales.

Certains articles 6 du règlement précisent également des dispositions uniquement pour la « façade principale ». Toutefois, selon les caractéristiques du projet, de la configuration de la parcelle ou de l'existence de constructions sur l'unité foncière, la façade principale ne sera pas obligatoirement celle en vis-à-vis de la voie. Aussi, la règle devra être réécrite pour définir l'implantation des constructions par rapport aux voies et non uniquement celle de leur façade principale.

Les articles UE et UL 7 du règlement doivent être complétés d'une disposition réglementant l'implantation des constructions autorisées pour répondre aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme applicable à votre document.

L'article A 6 du règlement ne satisfait pas à l'obligation de définir des règles d'implantation lorsqu'il indique que celles-ci « doivent être examinées au cas par cas ». Il doit donc être complété pour définir des règles éventuellement par type de voie et/ou par nature de la construction.

Tel que rédigé, l'article A 7 du règlement impose pour toutes les constructions, hors habitation, une implantation en limite séparative difficilement réalisable dans cette zone agricole pouvant comporter de grandes unités foncières.

De nombreux articles 6 du règlement font un rappel de dispositions par rapport à un « Schéma Directeur Routier Départemental » qui n'identifient pas les voies concernées et qui ne permettent pas au lecteur de connaître les dispositions applicables. Il convient donc, le cas échéant, de compléter les articles 6 des reculs imposés en précisant les voies concernées.

#### RESERVE n°11

Selon l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement prend les dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires par rapport à toutes les limites séparatives.

L'article AU 2 ne fait pas état d'une différence de traitement des différentes zones AU alors qu'il ressort du rapport de présentation (page 75) et des OAP que certaines zones sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation sous réserve de la réalisation des équipements internes et que d'autres le sont à moyen terme ou en attente d'une prochaine révision.

#### RESERVE n°12

Le règlement de l'article AU 2 ne fait pas état d'une différence de traitement des différentes zones AU alors qu'il ressort du rapport de présentation et des OAP que certaines zones sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation sous réserve de la réalisation des équipements internes et que d'autres le sont à moyen terme ou en attente d'une prochaine révision.

Il convient donc de modifier le règlement afin de le rendre cohérent avec le rapport de présentation conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

De plus, certaines zones ont une vocation mixte – habitat et équipement – alors que d'autres sont réservées à de l'habitat. Une sectorisation de toutes les zones AU permettrait une meilleure lisibilité des dispositions applicables à chacune d'entre elles.

#### RECOMMANDATION n°6

Il vous est recommandé de sectoriser les zones AU pour l'habitat et pour l'équipement afin d'avoir une meilleure lisibilité de votre document et une cohérence entre le rapport de présentation et les OAP.

Dans de nombreuses zones, les articles 2 du règlement soumettent les projets à un avis de l'architecte-conseil de la DDT 89, du CAUE 89 et du STAP 89 (aujourd'hui UDAP) alors qu'il n'appartient pas à un document d'urbanisme de définir des consultations qui ne sont pas au nombre de celles énumérées dans le code de l'urbanisme.

RESERVE n°13

Il vous est demandé de retirer du règlement l'obligation de demander l'avis des différentes instances qui ne sont pas celles énumérées dans le code de l'urbanisme (R.423-24 à R.423-31).

L'article N 2 du règlement autorise " les constructions légères de loisirs et d'agrément pour les parcs et jardins". Toutefois, à défaut de les encadrer dans leur surface et leur vocation, ces constructions risquent bien souvent de devenir de l'habitat léger de loisirs sans rapport avec le caractère naturel de la zone.

RESERVE n°14

L'article N 2 du règlement est permissif s'agissant des constructions légères. Or, Suivant l'article R.151-25 du code de l'urbanisme, ne peuvent être construites en zone N que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole [...], ainsi que les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation[...].

Il n'est pas possible d'être plus permissif que le code, il convient donc de rédiger votre règlement conformément au code de l'urbanisme.

La zone UC est définie comme étant une zone urbaine à vocation de services et d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif. Or, il ressort de la combinaison des articles UC 1 et 2 que de nombreuses constructions et installations qui ne sont pas interdites et donc autorisées sans condition ne sont pas en accord avec la vocation de la zone (ex : construction à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat ou d'industrie ...). Afin de remédier à ce manquement, l'article UC 1 pourrait être repris en indiquant simplement que ce qui n'est pas autorisé sous conditions à l'article UC 2 est interdit.

RECOMMANDATION n°7

Il vous est recommandé de rédiger votre règlement de la zone UC de façon claire et en étant cohérent entre les articles.

J'émet donc **un avis favorable à votre projet de PLU, à la condition de lever chacune des réserves citées supra.**


La levée de chacune de ces réserves n'étant pas de nature à remettre en cause l'économie générale de votre PLU, la procédure administrative de votre document peut être poursuivie.

Je vous saurais également gré de **suivre l'ensemble des recommandations incluses dans le présent avis.** J'ajoute que leur non prise en compte créerait un caractère de fragilité juridique de votre PLU.

Vous trouverez annexé au présent avis une liste de remarques de forme à prendre en compte pour parfaire la qualité finale de votre document d'urbanisme.

Enfin, l'unité de planification de la direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous aider dans la prise en compte de cet avis.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale de la préfecture



Françoise FUGIER

ANNEXE à l'avis de l'Etat  
*en qualité de personne publique associée*

Dans le rapport de présentation

Dans la partie relative aux justifications des choix réglementaires de la plupart des zones, il est préconisé l'utilisation des essences arboricoles et floristiques " locales" . Toutefois, à défaut de les définir plus précisément, certaines essences étrangères à la région mais couramment implantées (ex : thuyas) ne pourront pas être refusées.

La cartographie de synthèse page 29 est très intéressante mais son format ne permet pas une bonne lecture, un format A3 serait plus adapté.

Sur les plans de zonage

L'absence d'identification du bourg et de ses hameaux, des lieux-dits et des voies ne facilite pas la lecture de l'ensemble du document et notamment celle du rapport de présentation lorsqu'il précise des dispositions en évoquant un lieu particulier.

Le code couleur adopté, combiné avec l'absence de délimitation périphérique des zones, ne permet pas de situer les limites entre les zones UB et UBa.

Au hameau d'Orgy, une zone NB apparaît semble-t-il à la place de UB.

Dans le règlement

L'article UC 12 comporte un rappel relatif au stationnement des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'État qui est sans lien avec la vocation de la zone.

Annexes sur le porté à connaissance fourni en 2012 :

- il manque la partie Ouest du plan des SUP
- il n'y a aucune notice technique d'interprétation des SUP





# znieff

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## BOIS DE TREFONTAINE ET DE SAINT-THIBAULT (Identifiant national : 260008537)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02001002)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : BOUARD H., S.H.N.A. (BELLENFANT S. & REVEILLON A.), 2016.- 260008537, BOIS DE TREFONTAINE ET DE SAINT-THIBAULT . - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260008537.pdf>

Région en charge de la zone : Bourgogne  
Rédacteur(s) : BOUARD H., S.H.N.A. (BELLENFANT S. & REVEILLON A.)  
Centroïde calculé : 684456°-2309937°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	4
6. HABITATS .....	5
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	9
9. SOURCES .....	9



## 1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 260030469 - VALLEES DE L'YONNE ET DE LA BAULCHE ET FORETS AUTOUR D'AUXERRE (Id reg. : 02001000)

### 1.1 Localisation administrative

- Chevannes (INSEE : 89102)
- Lindry (INSEE : 89228)
- Pourrain (INSEE : 89311)
- Villefargeau (INSEE : 89453)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 132  
Maximum (m) : 225

### 1.3 Superficie

845,86 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : 260030469 - VALLEES DE L'YONNE ET DE LA BAULCHE ET FORETS AUTOUR D'AUXERRE (Type 2) (Id reg. : 02001000)

### 1.5 Commentaire général

Au cœur de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, le site comprend une grande variété de paysages avec des bois intégrant des surfaces ouvertes, prairiales ou cultivées.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats très diversifiés avec la flore inféodée, dont des espèces atlantiques en limite orientale de leur aire de répartition.

Divers habitats ont été répertoriés avec :

- herbiers à Nénuphar blanc (*Nymphaea alba*) dans les petits étangs intraforestiers, habitat d'intérêt régional,
- prairies humides sur sol pauvre à Molinie, habitat d'intérêt européen,
- landes sèches, habitat d'intérêt européen,
- aulnaies sur sols marécageux à tourbeux abritant des sphaignes, habitat d'intérêt régional,
- aulnaies-frênaies de bord de cours d'eau, habitat d'intérêt européen,
- chênaies atlantiques à Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*), habitat d'intérêt européen.

De nombreuses espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF ont été notées avec :

- Chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*), plante annuelle de moisson exceptionnelle en Bourgogne,
- Millepertuis tacheté (*Hypericum maculatum*), plante prairiale rarissime en Bourgogne,
- Ajonc nain (*Ulex minor*), sous-arbrisseau des landes plutôt sèches, protégé réglementairement, très rare en Bourgogne et en limite est de son aire de répartition,
- Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), sous-arbrisseau de landes humides protégé réglementairement, rarissime en Bourgogne et en limite est de son aire de répartition,
- Osmonde royale (*Osmunda regalis*), fougère des bois humides, très rare en Bourgogne et protégée réglementairement,
- Stellaire des bois (*Stellaria nemorum*), plante des bois humides, très rare en Bourgogne,
- Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), sous-arbrisseau de landes sèches protégé réglementairement, rare en Bourgogne et en limite est de son aire de répartition,
- Potamo à feuilles de renouée (*Potamogeton polygonifolius*), plante aquatique très rare en Bourgogne,
- Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), plante de prairie humide et de marais, rare en Bourgogne et protégée réglementairement,
- Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*), plante de lisière forestière rare en Bourgogne et en limite est de son aire de répartition.



Les zones enrésinées occupent une superficie importante et peuvent avoir une influence sur le niveau hydrique des sols et sur le réseau hydrographique en général.

Ce patrimoine dépend :

- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux,
- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les zones humides intraforestières.

Des milieux en déprises (prairies, milieux tourbeux) sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

## 1.6 Compléments descriptif

### 1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Etang
- Vallon

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Circulation routière ou autoroutière

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

*Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Ecologique  
Floristique  
Ptéridophytes  
Phanérogames

### Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique  
Expansion naturelle des crues  
Soutien naturel d'étiage  
Auto-épuration des eaux  
Fonction d'habitat pour les  
populations animales ou végétales

### Complémentaires

Paysager



### Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)
- Contraintes du milieu physique

### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre est délimité par les secteurs humides riches en habitats et en espèces remarquables. Il enveloppe en particulier la partie amont de deux ruisseaux temporaires issus des sources Trefontaine et de la Fontaine Saint-Thibault. Il s'appuie sur la topographie et les lisières forestières.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	potentiel
Taille, élagage	potentiel

### Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens	- Habitats	- Phanérogames - Ptéridophytes	



## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.4311 Tapis de Nénuphars			
31.23 Landes atlantiques à Erica et Ulex			
37.31 Prairies à Molinie et communautés associées			
41.23 Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère			
41.241 Chênaies-charmaies du Nord-Ouest			
41.54 Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols			
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens			
44.91 Bois marécageux d'Aulnes			

### 6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82.3 Culture extensive			

### 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/znieff260008537>

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
96667			<i>Erica cinerea</i> L., 1753				
99922			<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753				
100304			<i>Glebionis segetum</i> (L.) Fourr., 1869				1992 - 2002
103298			<i>Hypericum maculatum</i> Crantz, 1763				2003
105232			<i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753				
109750			<i>Nymphaea alba</i> L., 1753				1999
109890			<i>Oenanthe peucedanifolia</i> Pollich, 1776				
112853			<i>Peucedanum gallicum</i> Latour., 1785				2004
115301			<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788				2003
121065			<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753				2003

Angiospermes



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zone/zone/znieff/260008537>

Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
125021			Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2003
128123			Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2003
128345			Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2004
111815			Informateur : BOUARD H.				
133969			Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2003

## 7.2 Espèces autres

Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
3511							
3608							
4064							
4269							
81569							
87501							
88819							
89304							
98887							
108421							



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inph.mnhn.fr/zone/znieff/26000853Z>

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Fougères	108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794							
	117025	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753							
	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753							
	84999	<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799							
	95563	<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848							
Mousses	116265	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879							
	4770	<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr.							
	197825								





### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4064	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )				
4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
Angiospermes	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )
	128345	<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )
Fougères	111815	<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )
Mousses	4770	<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )
	197825	<i>Sphagnum</i>	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

- Groupe Ornithologique De l'Yonne (L.P.O. Yonne)() "".
- GREMINAT(1980) "Etude des sites naturels de Bourgogne n°2 (89). Université de Dijon, fascicule 2 p 41".
- Centre Auxerrois de l'Université Pour Tous de Bourgogne (groupe botanique)() "".
- BOUARD H.() "".
- CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN() "".



*Copié Jellip*



PRÉFET DE L'YONNE

MAIRIE DE CHEVANNES

Le

16 NOV. 2017

N° arrivée : 4019

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI  
AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Caroline COELHO  
TEL : 03 86 48 42 38  
caroline.coelho@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 13 NOV

13 NOV. 2017

Monsieur le Président,

En date du 18 septembre 2017, la commune de Chevannes a saisi les services de l'État dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, afin de demander une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.

La loi ALUR a étendu le champ d'application du principe d'urbanisation limitée aux élaborations initiales de PLU. Cependant, en application du IV de l'article 129 de la loi ALUR, les procédures en cours à la date du 26 mars 2014 sont régies par les dispositions antérieures.

Dès lors et alors même qu'il s'agit d'une élaboration initiale, suite à la caducité du POS, le PLU de la commune de Chevannes, prescrit le 25 novembre 2009, soit avant l'application de la loi ALUR, n'est pas soumis au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de l'Yonne,

  
Patrice LATRON

Monsieur Guy FEREZ  
Président de la communauté  
d'agglomération de l'Auxerrois  
6 bis, Place du Maréchal Leclerc  
89000 AUXERRE

Copie à Monsieur CHANARD Maire de Chevannes.



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au projet de PLU de la commune de Chevannes (Yonne)**

n°BFC-2017-1413

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1413 reçue le 30 novembre 2017, déposée par la Mairie de Chevannes (89), concernant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 4 décembre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevannes (superficie de 23,54 km<sup>2</sup>, population de 2256 habitants en 2015), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette demande d'examen au cas par cas intervient sur un projet de PLU déjà abouti (projet arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois par délibération du 15 juin 2017), projet qui fait suite à la reprise d'un premier projet de PLU arrêté en 2016 ; ce dernier ayant été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise à permettre une croissance démographique d'environ 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,8 %) ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction de 115 nouveaux logements sur cette période, dont 85 en densification du tissu urbain existant ; une enveloppe foncière en extension urbaine d'environ 2,3 ha étant mobilisée pour la réalisation des 30 autres logements, répartie en une zone 1AUa en prolongement du centre bourg, et d'une zone 1AUb en extension du hameau d'Orgy ; étant en outre à prendre en compte à ce titre la zone Uba au niveau du bourg, d'une surface d'environ 2,4 ha, et la zone 2AU d'urbanisation future et sous condition, d'environ 1,8 ha au sein du hameau de Serein ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que ce nouveau projet de PLU témoigne de la mise en œuvre d'un travail d'identification des potentialités de densification du tissu urbain existant ainsi que d'augmentation des densités envisagées ; cela permettant in fine de réduire la consommation d'espace par rapport à celle initialement prévue, en cohérence avec les impératifs de modération s'imposant en la matière ; la commune devant en tous les cas confirmer la réduction du rythme de consommation d'espace envisagé vis-à-vis de celui de la décennie passée ;

Considérant que par la localisation des zones d'extension urbaine projetées, le projet de PLU ne paraît pas de nature à porter atteinte aux sensibilités recensées sur le territoire en matière de biodiversité et de continuités écologiques (notamment les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de nouvelle génération, de type 1 « Ruisseau de la Baulche » et de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » et les zones humides liées à ce cours d'eau recensées par la DREAL) ; la commune s'étant sur ce point engagée à actualiser les informations afférentes dans le dossier de PLU, et le règlement des zones naturelles et agricoles couvrant ces secteurs sensibles pouvant le cas échéant être affiné afin d'en confirmer le caractère protecteur ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, en raison notamment de leur distance (au moins 6 km pour le plus proche) ;

Considérant par ailleurs que le développement démographique et urbain communal sera conditionné, le cas échéant, par la suffisance des systèmes d'assainissement et de la ressource en eau potable ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de PLU de Chevannes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON



communauté  
de l'auxerrois

## ARRETE N°160 – ANNEE 2017

### PORTANT PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHEVANNES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 portant modernisation du projet de PLU et actant l'intégration de la nouvelle réglementation ainsi que la prise en compte des avis des services de l'Etat ;

Vu la décision n°2016DKBFC73 du 21 novembre 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté soumettant l'élaboration du PLU de Chevannes à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;



Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois arrêtant le projet de PLU de Chevannes ;

Vu la décision N°E17000099/21 en date du 29 août 2017 du Tribunal Administratif de Dijon désignant Madame Geneviève GARCIA en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENQUETE**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvera le PLU de Chevannes, ou bien le rejettera.

### **ARTICLE 2 – NOM ET QUALITE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision du Tribunal Administratif de Dijon, en date du 29 août 2017, a été désignée pour conduire cette enquête publique Madame Geneviève GARCIA, en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET**

Des informations pourront être demandées auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par téléphone au 03.86.72.20.60 ou au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, situé 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

### **ARTICLE 4 – DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TITRE DE L'ENQUETE**

Il résulte du Code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques qu'au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre de procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération du conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pourra approuver le PLU éventuellement modifié.

## **ARTICLE 5 – AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE D'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

La commune de Chevannes a fait une demande d'examen dit « de cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale. Par décision n°2016DKBFC73 du 21 novembre 2016, la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté a décidé de soumettre à évaluation environnementale le PLU de Chevannes. Les éléments de cette évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITE DE L'ARRET DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Yonne. Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chevannes. Il sera également publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et dans la commune de Chevannes.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

## **ARTICLE 7 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier d'élaboration du PLU ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chevannes pendant 37 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 11 décembre 2017 au mardi 16 janvier 2018 inclus. L'enquête publique sera close le mardi 16 janvier 2018.

Ainsi, le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces énumérées à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme, et notamment les informations environnementales sera consultable :

- A la Mairie de Chevannes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> samedis de chaque mois de 9h00 à 11h30 ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : les lundis, mardis, jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h45, les mercredis de 9h00 à 17h45 et les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois [www.communaute-auxerrois.com](http://www.communaute-auxerrois.com).

Il pourra en outre être consulté, du 11 décembre 2017 au 16 janvier 2018, sur le poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.20.60.

Chacun pourra prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chevannes ;
- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- Par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'Agglomération : 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex ;
- Par courriel, « A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse mail suivante : [urbanisme@agglo-auxerrois.fr](mailto:urbanisme@agglo-auxerrois.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 8 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Chevannes :

- Le lundi 11 décembre 2017, de 13h00 à 17h00 ;
- Le mardi 19 décembre 2017, de 13h00 à 17h00 ;
- Le samedi 13 janvier 2018, de 09h00 à 11h30 ;
- Le mardi 16 janvier 2018, de 13h00 à 17h00.

## **ARTICLE 9 – CONSULTATION ET PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONSLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et l'ensemble des mails reçus sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et seront mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération : <http://www.communaute-auxerrois.com/>, pendant un an à compter de la décision finale.

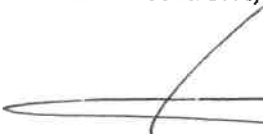
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Madame Geneviève GARCIA, commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 17 novembre 2017

Le Président,

  
Guy FERREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/11/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/11/2017



communauté  
de l'auxerrois

## ARRETE N°008 – ANNEE 2018

### PORTANT PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHEVANNES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 portant modernisation du projet de PLU et actant l'intégration de la nouvelle réglementation ainsi que la prise en compte des avis des services de l'Etat ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois arrêtant le projet de PLU de Chevannes ;

Vu la décision N° E17000099/21 en date du 29 août 2017 du Tribunal Administratif de Dijon désignant Madame Geneviève GARCIA en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°160 du 17 novembre 2017 portant prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de PLU de la commune de Chevannes ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique du commissaire enquêteur.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes, prévue du lundi 11 décembre 2017 au mardi 16 janvier 2018 inclus, est prolongée pour une durée de quinze jours soit jusqu'au mercredi 31 janvier 2018 inclus.

### **ARTICLE 2**

Par décision du Tribunal Administratif de Dijon, en date du 29 août 2017, a été désignée pour conduire cette enquête publique Madame Geneviève GARCIA, en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3**

Des informations pourront être demandées auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par téléphone au 03.86.72.20.60 ou au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, situé 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

### **ARTICLE 4**

Il résulte du Code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques qu'au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pourra se prononcer sur l'approbation du PLU de Chevannes éventuellement modifié.

## ARTICLE 5

Un avis au public informant la population de la prolongation de l'enquête publique sera publié au plus tard le dernier jour de l'enquête initiale, à savoir le 16 janvier 2018, par voie dématérialisée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois [www.communaute-auxerrois.com](http://www.communaute-auxerrois.com) et par voie d'affichage notamment au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chevannes.

## ARTICLE 6

Le dossier d'élaboration du PLU ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chevannes jusqu'au mercredi 31 janvier 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi, le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces énumérées à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme sera consultable :

- A la Mairie de Chevannes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> samedis de chaque mois de 9h00 à 11h30 ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : les lundis, mardis, jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h45, les mercredis de 9h00 à 17h45 et les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois [www.communaute-auxerrois.com](http://www.communaute-auxerrois.com).

Il pourra en outre être consulté, jusqu'au 31 janvier 2018, sur le poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.20.60.

Chacun pourra prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chevannes ;
- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- Par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'Agglomération : 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex ;
- Par courriel, « A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse mail suivante : [urbanisme@agglo-auxerrois.fr](mailto:urbanisme@agglo-auxerrois.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur assurera le mercredi 31 janvier 2018 de 13h30 à 15h30 à la Mairie de Chevannes une permanence supplémentaire pour la prolongation de l'enquête publique.

#### ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et l'ensemble des mails reçus sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et seront mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération : <http://www.communaute-auxerrois.com/>, pendant un an à compter de la décision finale.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Madame Geneviève GARCIA, commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 12 janvier 2017

Le Président,

Guy FERREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 17/01/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/01/2018



MAIRIE DE CHEVANNES

Le

- 8 MARS 2018

N° arrivée : 753.....

Mme Geneviève Garcia

SENS, le 1/02/2018

28 Bis , rue des Moulins

89100 SENS

Objet : Enquête publique PLU de Chevannes

Monsieur le Maire

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport , mes conclusions et mon avis sur le dossier d'enquête publique relative au PLU de la commune de Chevannes.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire , Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée .

*Cordialement,*



Geneviève Garcia

MAIRIE DE CHEVANNES

Département de l' Yonne

Le

- 8 MARS 2018

N° arrivée : 753.....

Commune de Chevannes

Communauté d' agglomération de l' Auxerrois

Enquête publique relative à l' élaboration du PLU

du 11 / 12 /2017 au 31 / 01/ 2018

Commissaire enquêteur : Geneviève Garcia

# Elaboration du PLU de Chevannes

## Communauté d' agglomération de l' Auxerrois

### Sommaire :

#### 1° Partie : LE RAPPORT

##### I. Introduction et généralités :

###### **1. 1. OBJET DE L' ENQUETE**

###### **1.2. RAPPEL DES PROCEDURES ET ETAPES ANTERIEURES**

###### **1.3. LES REFERENCES**

###### **1.4. LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT**

###### **1.5. LES MOTIFS DE LA DEMARCHE D' ELABORATION D' UN PLU A CHEVANNES**

##### II. Analyse du dossier soumis à l' enquête :

###### **2.1. LA RECHERCHE D' UN DEVELOPPEMENT RAISONNABLE**

###### **2.2. LE ZONAGE**

###### **2.2.1. les zones urbaines**

###### **2.2.2. les zones à urbaniser**

###### **2.2.3. Une zone agricole plus importante au PLU qu' au POS**

###### **2.2.4. Zone naturelle et forestière**

###### **2.2.5 Zone naturelle bleue**

###### **2.2.6. Conforter l' attractivité de la commune**

###### **2.2.7. La valorisation des atouts de Chevannes**

###### **2.2.8. La mise en valeur et la préservation de l' environnement**

### III. Organisation et déroulement de l' enquête :

- 3.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- 3.2. PREPARATION DE L' ENQUETE, VISITE DES LIEUX ET ENTRETIENS**
- 3.3. MESURES DE PUBLICITE**
- 3.5. COMPOSITION DU DOSSIER**
- 3.6. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC**
- 3.7. CLOTURE DE L'ENQUETE**

### IV. Nature et analyse des observations du public :

- 1. SUR LA CONSTRUCTIBILITE DE CERTAINES PARCELLES :**
- 2. L' AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE**
- 3. CREATION DE ZONES RESERVEES PARAISSANT NON JUSTIFIEES POUR LE PUBLIC**
- 4. PROBLEME D' INONDATIONS RECURRENTES A LA VILLOTTE**
- 5. REGLEMENT DES ZONES UA ET UB**
- 6. INCIDENCES DU LOTISSEMENT PREVU RUE DE BAULCHES SUR LES RIVERAINS**
- 7. OBSERVATIONS SUR LA CARTOGRAPHIE**

## 2° PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1. L' AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**
- 2. L4 AVIS DE L' AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**
- 3. PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION TERRITORIALE PRIS EN COMPTE POUR L' ELABORATION DU PLU**
- 4. LES ELEMENTS POSITIFS DU DOSSIER**
  - 4.1. La recherche d' un développement maîtrisé**
  - 4.2. La revitalisation du centre et la diversité des fonctions urbaines sur la commune**
  - 4. 3. La préservation des espaces affectés aux espaces agricoles**

**4.4. La préservation de la qualité paysagère**

**4.5. La préservation des espaces naturels**

**5. LES ELEMENTS PLUS FAIBLES DU DOSSIER :**

**5.1. La diversification des modalités de déplacement évoquée mais non apparente au PLU**

**5.2. La zone N devrait présenter un caractère plus protecteur**

**5.3. Une concertation à mener avec la CA de l' Auxerrois et la Chambre des métiers pour la zone artisanale**

**6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

## 1° Partie : Le rapport

### I .Introduction et généralités :

#### **1. 1 . OBJET DE L' ENQUETE :**

La présente enquête porte sur le projet d' élaboration du Plan Local d' Urbanisme ( PLU) de la commune de Chevannes .

#### **1. 2 . RAPPEL DES PROCEDURES ET ETAPES ANTERIEURES :**

Le Plan d' Occupation des Sols de Chevannes en vigueur a été approuvé le 29 novembre 1979 . Celui-ci a été révisé et modifié à plusieurs reprises :le 11 octobre 1999, le 15 mai 2000, le 26 aout 2005, le 27 avril 2006 et le 3 mars 2008.

Par délibération du 25 novembre 2009, la commune de Chevannes a prescrit la révision de son Plan d' Occupation des Sols ( POS) valant élaboration d' un Plan Local d' Urbanisme.

Le 24 mars 2016 le projet de PLU a été arrêté en conseil municipal et le bilan de la concertation tiré.

Le 15 novembre 2016 , le conseil municipal, a entériné la prise en compte des remarques des services de l' Etat.

Après la réalisation du diagnostic territorial et de l' analyse de l' état initial de l' environnement, le Projet d' Aménagement et de Développement Durables ( PADD) a été présenté en conseil municipal le 29 novembre 2016.

Le 23 mars 2017, la Communauté d' Agglomération de l' Auxerrois ayant été créée et ayant récupéré la compétence de l' urbanisme, a affirmé sa volonté, par délibération, de poursuivre les procédures en cours.

Le 15 juin 2017, la Communauté d' agglomération de l' Auxerrois a arrêté le projet de PLU de Chevannes tel que soumis aujourd' hui à enquête publique ainsi que l' arrêt du bilan de la concertation du public.

Le 17 novembre 2017, le Président de la Communauté d' Agglomération de l' Auxerrois a prescrit par arrêté le lancement de l' enquête publique relative à l' élaboration du PLU de Chevannes devant se dérouler du 11 décembre 2017 au 16 janvier 2018.

Le 12 janvier 2018 le Président de la CA de l' Auxerrois prescricit par arrêté la prolongation de l' enquête publique de 15 jours soit jusqu' au 31 janvier 2018

#### **1. 3 . LES REFERENCES :**

- Code de l'Urbanisme : art. L. 153- 19 , 123-1 à 18 ; art. R. 104- 28

- Code de l'Environnement art. R. 123- 1 à 27

#### **1. 4 . LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT :**

La commune de Chevannes se situe au Sud Ouest d' Auxerre ( 9 km environ) et à 15 km à l' Est de Toucy, porte de la région de Puisaye. Celle-ci fait partie de la Communauté d' agglomération de l' Auxerrois composée de 21 communes situées dans un rayon de 25 à 30 km d' Auxerre. Chevannes présente un caractère à dominante rurale.

Chevannes est bien desservie par le réseau routier ( RD 965,, RD 1 , RD 158 ,) . Sa desserte en transports en commun est moins favorable ( Ligne 14 du réseau de bus de l' agglomération dont les horaires ne sont pas adaptés aux besoins de la population)

Elle se structure autour de 3 pôles majeurs ( le Bourg qui en constitue le centre, Orgy et Serein) et 3 pôles mineurs ( La Villotte, Maulny, La Biche) et comporte ce que l' on nomme communément des écarts ( Servant, La Piffourne ,Irly, La Tuilerie, Trémilly..) qui sont des fermes isolées pour l' essentiel.

Au niveau démographique, la population permanente a une évolution démographique positive depuis les années 1960., qui s' est accentuée entre 1999 et 2013 , passant de 1958 habitants à 2356 et a progressé de 30% entre 1999 et 2011 pour ralentir progressivement depuis.

Cette dynamique de croissance s' est accompagnée en parallèle par une offre d' équipements qui participent à la qualité du cadre de vie pour les habitants . La grande majorité de ces équipements se situent dans le Bourg : un groupe scolaire élémentaire avec une maternelle de 3 classes. Il existe une offre périscolaire avec une garderie et un centre de loisirs. En outre, la commune dispose d'équipements sportifs et de loisirs. Des commerces, une poste un cabinet médical renforcent l' attractivité de la commune et permettent à la population de trouver sur place des services que d' autres communes ne sont pas en mesure de proposer à leurs habitants.

Les emprises boisées constituent une partie non négligeable du territoire ( 400 ha) au Nord Ouest de la commune , ainsi que le Bois loup , de Serein et de Coudray.

Le territoire communal est traversé par le ru de Baulche , cours d' eau classé en première catégorie piscicole, très contaminé par les nitrates.

La zone agricole représente un peu plus de 1800 ha de surface utile, répartie entre 45 exploitations dont l' activité est caractérisée essentiellement par des céréales, du fourrage et de l' élevage ( bovins, ovins). Quelques vergers et vignobles subsistent.

Au niveau patrimonial, il est à signaler l' église Saint Pierre et Saint Paul , édifice du 16° siècle, classé au titre des monuments historiques depuis 1911. En outre, un « petit patrimoine » digne d' intérêt et de protection est bien représenté ( lavoirs, chapelles, calvaires, châteaux...) sur le territoire communal.

#### **1.5. LES MOTIFS DE LA DEMARCHE D' ELABORATION D' UN PLU A CHEVANNES :**

Comme il l' a été précédemment indiqué, Chevannes est doté d' un Plan d' Occupation des Sols depuis 1979, plusieurs fois révisé ou modifié, la dernière modification ayant eu lieu en 2008.

Il convenait de repenser un document d'urbanisme intégrant les nouvelles données règlementaires notamment au niveau environnemental et capable de proposer pour la commune sur le moyen terme un projet de développement raisonnable, bloquant l'urbanisation sur les pôles mineurs et permettant une constructibilité modérée sur les pôles majeurs tout en préservant les espaces affectés aux activités agricoles et les espaces naturels.

## II. Analyse du dossier soumis à l'enquête :

### 2.1.LA RECHERCHE D' UN DEVELOPPEMENT RAISONNABLE :

Les enjeux tels qu' énoncés pour le PLU de Chevannes se concentrent autour de la recherche d' un équilibre permettant d' assurer la préservation des atouts de la commune tout en engageant les conditions raisonnables de son développement.

Deux contraintes déterminent de fait un développement mesuré de la commune :

- Les capacités d' assainissement collectif , dimensionnées à 2600 habitants maximum
- Les capacités d' accueil scolaire, dimensionnées à 230 élèves maximum.

La population ( recensement INSEE 2013) est estimée à 2356 habitants. A l' horizon 2032, il est envisagé, pour rester dans l' épure de ces contraintes **une augmentation de la démographie de 250 habitants**, ce qui représente 135 logements ,répartis comme suit : 20 logements par Rénovation urbaine et 85 par densification parcellaire du prébâti ou des dents creuses et 30 par extension du domaine constructible ( Zones 1 AUa et 1 AUb ) , soit 23 000 M2.

### 2.2.LE ZONAGE

#### 2.2.1 Les Zones Urbaines :

Cinq zones urbaines sont définies, selon l' analyse des caractéristiques existantes du bâti ( tissu récent ou ancien) ou de la destination des secteurs :

- **UA** ( Zone mixte à dominante résidentielle), tissu ancien bâti , avant 1949 . Sont autorisées la réhabilitation, la reconstruction à l' identique, la rénovation thermique. Superficie : **48, 85 ha**
- **UB** ( Zone mixte à dominante résidentielle) , tissu récent, postérieur à 1949 ainsi que les parcelles en dent creuse . Superficie : **93 ,30 ha**
- **UC** :Zone destinée à accueillir des équipements d' intérêt collectif et de service public ( cimetière, salle des fêtes, maison des associations, placettes..) Superficie :**9,95 ha**
- **UE** : Zone destinée à recevoir des activités ( secondaires et tertiaires) préexistantes ou à venir Superficie :**2, 25 ha**



- **UL** :Zone destinée à recevoir des activités de loisir ( activités récréatives ou d' animation de plein air à vocation touristique et de loisirs) Superficie :**0,83 ha**

### **2.2.2 : ZONES A URBANISER :**

**1AUa** : Située au Bourg, d' une superficie de **1,2 ha** , destinée à accueillir un programme mixte de 16 logements réalisables, des équipements culturels et de loisir, équipements de santé et espaces paysagers. L' ouverture de cette zone est subordonnée à la tenue d' un tiers des objectifs d' ouverture de nouveaux logements par renouvellement urbain et/ ou par densification

**1AUb** :Située à Orgy, elle vise à la réalisation d' un programme de logements . Celle-ci, de maîtrise foncière communale , occupe une superficie de **1,1 ha**. Un minimum de 14 logements devront y être construits. L' ouverture de cette zone est soumise à la condition préalable de mobilisation de la totalité de la part dédiée au logement de la zone 1AUa

**2AU** : Cette zone correspond à un secteur à urbaniser fermé qui pourra faire l' objet d' une ouverture au cours des 9 années suivant l' entrée en vigueur du PLU et dans le cadre d' une modification du PLU .Elle se situe dans le village de Serein.

### **2..2.3 UNE ZONE AGRICOLE PLUS IMPORTANTE AU PLU QU' AU POS : (ZA)**

Cette zone bénéficie d' une protection particulière en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles cultivées. D' une superficie de **1370 ha** , celle-ci voit sa superficie s' accroître par rapport au POS de 14 ha. Cette zone est la plus importante de la commune.

### **2.2.4. ZONE NATURELLE ET FORESTIERE ( ZNF)**

Cette zone d' une superficie de **516,50 ha** concerne des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels , des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l' existence d' une exploitation forestière , soit de leur caractère d' espaces boisés et /ou d' espace paysager.

### **2.2.5 ZONE NATURELLE BLEUE ( ZNB) :**

Celle-ci recoupe le fond de vallée humide du ru de Baulche . Toute nouvelle construction est interdite et au cas par cas sont autorisées les annexes . Sa superficie représente **271,60 ha**.

### **2.2.6.. CONFORTER L' ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE :**

Le PLU identifie 13 emplacements réservés , localisés essentiellement au Bourg, ( 10 dont l' extension du cimetière, de la Maison des Associations, la création d' une maison de santé , d' une salle de sports et d' une école de musique) ,1 à Orgy( aménagement de l' espace autour du lavoir) et 2 à Serein. ( aire de stationnement, sécurisation de l' arrêt de transport collectif)

Par ailleurs, l' implantation d' activités artisanales est favorisée à Orgy afin de redynamiser le tissu économique de la commune.

### **2.2.7.LA VALORISATION DES ATOUTS DE CHEVANNES :**

La recherche de la valorisation du petit patrimoine bâti est affirmée ainsi que la valorisation des paysages caractéristiques de la vallée du rû de Baulche et de la Forterre .. En outre, le territoire comprend un certain nombre de cônes de vues en promontoire aux intérêts remarquables, ainsi que des points de vue qui sont signalés comme devant être protégés et mis en valeur.

### **2..2.8 LA MISE EN VALEUR ET LA PRESERVATION DE L' ENVIRONNEMENT :**

Ce point, objet du dernier chapitre du rapport de présentation sera étudié et développé à travers mon avis sur le dossier d' enquête.

## III. Organisation et déroulement de l' enquête :

### **3. 1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Suite à la délibération de la Communauté d' agglomération de l' Auxerrois arrêtant le projet de PLU de Chevannes, le Tribunal administratif de Dijon dans sa décision en date du 29/08/2017, a désigné commissaire enquêteur Mme Geneviève Garcia .

### **3.2. PREPARATION DE L' ENQUETE ,VISITE DES LIEUX ET ENTRETIENS :**

Un premier échange a eu lieu avec M. Jacques Chanard, Maire de Chevannes et de Mme Isabelle Vantheemsche , Responsable de l' urbanisme à la mairie de Chevannes le 27 /09/ 2017.Suite à cette visite, M. le Maire m' a fait visiter sa commune .

Le 28/09/2017, j' ai rencontré Mme Aude Moulinet, chargée de mission à la Communauté d' agglomération de l' Auxerrois pour mettre au point les modalités pratiques de l' enquête. Le dossier définitif de l' enquête m' a été remis le 04/12/ 2017.

Le 16/01/ 2018 j' ai rencontré Mme Coelho, Responsable du service Unité, planification et appui aux territoires de la DDT.

J' ai également eu des entretiens téléphoniques et échanges de mails avec le bureau d' études Deltys et son représentant, Antoine Deveau ainsi que la DREAL à deux reprises.( M. Terpan)

J' ai refait une visite des lieux , souhaitant revoir certains sites évoqués lors de mes permanences par les habitants de Chevannes, à la fin de ma dernière permanence.

Tout au long de l' enquête, M. le Maire ou la responsable de l' urbanisme ont été présents pour répondre à mes interrogations.

### **3.3. MESURES DE PUBLICITE :**

L'avis d'enquête a été publié dans La liberté de l'Yonne le 23 novembre 2017 et l'Yonne républicaine le 24 novembre 2017 soit 15 jours avant le démarrage de l'enquête et le 12 décembre et 14 décembre dans les mêmes journaux soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis a été affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chevannes ainsi que sur les panneaux administratifs de la commune.

Concernant l'arrêté de prolongation de l'enquête, du 16 janvier 2018 au 31 janvier 2018, un avis informant le public a été publié par voie dématérialisée sur le site internet de la CA de l'Auxerrois et par voie d'affichage, au siège de la CA et à la Mairie de Chevannes.

### **3.5. COMPOSITION DU DOSSIER :**

Le dossier mis à l'enquête comportait les pièces suivantes :

- Arrêté communautaire de mise à l'enquête publique du 17 novembre 2017 puis arrêté de prolongation de l'enquête publique du 12 janvier 2018
  
- Rapport de présentation
- Résumé non technique du PLU
- Notice relative à la procédure du PLU
- PADD
- OAP
- Règlement
- Annexes
- Cartographie ( plan de zonage, servitudes ..)
- Avis des personnes publiques associées
- Réponse de la commune à l'avis de l'Etat
- Bilan de la concertation
- copie des avis d'insertion dans la presse

Le dossier était complet et conforme à l'art. L. 151-2 du code de l'urbanisme hormis l'avis de l'autorité environnementale .

En effet, l'avis de l'autorité environnementale de novembre 2016 dont disposait la collectivité, portait sur un projet de PLU qui a été remanié en profondeur suite à un avis défavorable de la DDT et arrêté en conseil communautaire le 21 juin 2017 sur sa dernière version. Il convenait donc de solliciter à nouveau sur ce dossier présenté à enquête publique l'autorité environnementale, ce que j'ai signalé après une première lecture du dossier au maître d'ouvrage. Cet avis a été sollicité tardivement le 30 novembre 2017 et n'était toujours pas arrivé avant que l'enquête ne se termine le

j' ai signalé après une première lecture du dossier au maître d' ouvrage . Cet avis a été sollicité tardivement le 30 novembre 2017 et n' était toujours pas arrivé avant que l' enquête ne se termine le 16 janvier 2018 comme initialement prévu. C' est pourquoi j' ai demandé la prolongation de l' enquête de 15 jours le 12 janvier 2018.

L' avis a été émis le 29 janvier 2018 et a été intégré au dossier d' enquête pour ma dernière permanence.

Il est à noter toutefois que la MRAE décidait par son avis de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU , jugeant l' évolution du dossier depuis son précédent avis, globalement satisfaisante.

### **3.6 . MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC :**

Compte tenu du niveau intercommunal de la compétence en matière d' urbanisme, il a été décidé d' un commun accord avec la Communauté d' agglomération de mettre à disposition du public un dossier et un registre d' enquête à la fois au siège de la Communauté d' agglomération de l' Auxerrois à Auxerre et à la Mairie de Chevannes.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la CA de l' Auxerrois et un poste informatique était mis à disposition du public au siège de la CA aux heures d' ouverture au public de celle-ci.

Les observations du public pouvaient , outre les registres d' enquête respectifs , être adressées à la Commissaire enquêteur par écrit au siège de la CA ou par courriel à une adresse ouverte à cet effet.

L' enquête s' est déroulée pendant 37 jours consécutifs du 11 décembre 2017 au 16 janvier 2018.

Suite à ma décision de prolongation et à l' arrêté pris par le Président de la CA de l' Auxerrois, l' enquête s' est terminée le 31 janvier 2018 soit au total ,52 jours.

Les permanences de la Commissaire enquêteur se sont tenues :

- Lundi 11 décembre 2017 de 13 h à 17 h
- Mardi 19 décembre 2017 de 13 h à 17 h
- Samedi 13 janvier de 9 h à 11 h 30
- Mardi 16 janvier de 13 h à 17 h
- Mercredi 31 janvier de 13 h 30 à 15 h 30

Un bureau indépendant a été mis à ma disposition pour recevoir le public dans de bonnes conditions de confidentialité . Toutes les facilités ont été par ailleurs accordées au public pour qu' il puisse prendre connaissance du dossier et s' il le souhaitait, des photocopies.

**L' enquête s' est ainsi déroulée dans un climat serein.** J' ai pu constater que les personnes qui se sont présentées à mes permanences disposaient , pour l' essentiel , d' informations sur le PLU à travers notamment les 2 réunions publiques tenues lors de la période de concertation.

### **3.7. CLOTURE DE L' ENQUETE :**

Le 31 janvier 2018, à la fermeture au public des services , les registres ont été clôturés par mes soins afin de finaliser l' enquête .

#### IV. Nature et analyse des observations du public :

Conformément à l' art. 128-18 du Code de l' environnement, j' ai présenté dans les 8 jours suivant la clôture de l' enquête , soit le 5 février 2008, la synthèse des observations à M. le Maire de Chevannes et à la chargée de mission de la Communauté d' agglomération de l' Auxerrois, en présence du cabinet d' études Deltys et de la responsable de l' urbanisme de la mairie de Chevannes .

Le Maître d' ouvrage m' a dressé une réponse écrite sur les différentes observations du public dans les délais requis . En ce qui concerne mes propres interrogations, des réponses m' ont été fournies oralement lors de notre réunion du 5 février.

##### 1. Sur la constructibilité de certaines parcelles :

###### > M. FOURNIER , 7 rue de Champelos à Serein :

Celui-ci est propriétaire d' un terrain de 7400 m<sup>2</sup> . Il souhaitait connaître les règles de constructibilité s' appliquant à son terrain .

La parcelle est située partiellement en zone 2AU . 3000m<sup>2</sup> sont constructibles à ce jour, pour la partie située en 2AU, zone à urbaniser fermée , cette zone constitue une réserve foncière qui ne pourra être mobilisée que sous conditions : une modification du PLU motivée par délibération , dans les 9 années suivant l' entrée en application du PLU , et dès l' instant où la mobilisation préalable des deux zones à urbaniser prioritaires ( 1AUa et 1AUb )aura été effectuée.

*Réponse de la Commissaire enquêteur : : Cette règle de constructibilité fermée ou différée dans le temps est une demande spécifique des services de l' Etat et me semble bien préserver le devenir de ce secteur.*

###### ➤ Mme WOJCZYS , 34, rue de l' Etang La Villotte :

Celle-ci pointe du doigt la règle d' implantation des constructions dans ce secteur seul de la commune par rapport aux voies et emprises publiques.

Réponse du maître d' ouvrage : ce recul de 15 m qui existe depuis 40 ans sur La Villotte a été prescrit d' une part pour préserver les propriétés du problème du ruissellement et d' autre part pour préserver de toute constructibilité additionnelle le tracé des fossés de drainage. Afin de conforter cette disposition particulière à La Villotte, cette marge de recul sera ajoutée en « prescription » du règlement graphique.

*Réponse de la CE :Ce secteur situé au Nord du Bourg, présente une homogénéité particulière, due à une implantation en recul des constructions. Il serait tout à fait dommageable de rompre la continuité de l' application d' une règle qui a donné son caractère spécifique à cette zone .*

➤ **M. VIARD , 16, rue de la Chapelle ,Serein**

Celui-ci demande si son terrain est constructible.

La parcelle AO 109 n' est pas constructible

➤ **M. BOURGOIN , Serein :**

Propriétaire en indivision des parcelles AP3 et AP4, classées en zone agricole, souhaite que ses parcelles deviennent constructibles, au moins partiellement.

Réponse du maître d' ouvrage : Non

*Les services de l' Etat ont souhaité à juste titre préserver le cœur d' îlot du village de Serein , pour préserver les zones A ou N. Cet objectif, s' il ne donne pas satisfaction en terme de valeur patrimoniale aux propriétaires préserve la spécificité de Serein , en empêchant le morcellement des parcelles et en préservant le caractère rural et paysager du secteur.*

➤ **M. De Moliner Chemin des Boulats ,Serein :**

La parcelle qui jouxte sa propriété, ZT 25, non constructible au POS est devenue constructible au PLU. Celle-ci est en partie boisée et est contiguë à une zone N. Par ailleurs, qui prendra en charge le raccordement aux réseaux, la collectivité ou le propriétaire de ladite parcelle en cas de construction ?

Réponse du maître d' ouvrage : un certificat d' urbanisme sera déposé.

*Réponse de la CE La réponse du maître d' ouvrage est partielle et insuffisante .En tout état de cause, aucune justification sur l' opportunité urbanistique n' est argumentée.' Pour ma part, il ne me paraît pas judicieux d' avoir changé la destination de cette parcelle pour la rendre constructible. On voit d' ailleurs sur le plan de zonage que la limite de la zone UB s' arrête en vis-à-vis de la parcelle de M. Moliner et non à côté.*

➤ **M. Brodard, 8 ,route de Ribourdin :**

Propriétaire de la parcelle ZP, dans la zone NA souhaiterait qu' une partie de celle-ci , difficilement exploitable, devienne constructible.

Réponse du maître d' ouvrage : Non.

*Réponse de la CE : La réponse du MO n' est pas argumentée .Pour ma part, je constate que sur le plan de zonage proposé , les parcelles comprises en zone UA de ce secteur sont bâties. Il n' y aurait donc aucune logique urbanistique à changer la destination d' une partie de la parcelle de cet administré , sauf à la diviser en plusieurs parcelles (compte tenu de la taille des parcelles contiguës) et à en tirer pour le propriétaire un profit. Cet argument n' est pas d' intérêt public.*

**2. L' agrandissement du cimetière :**

**Mme Paquier , 27B Chemin privé Carré Pâtissier Auxerre et M. Delacourt, 1(, chemin des Boulats**

:Ceux-ci posent le problème de l' extension du cimetière et du devenir de la parcelle AH 115.

Réponse du MO : Cette parcelle est effectivement concernée par l'extension du cimetière selon le schéma de gestion prévisionnelle de l'espace funéraire présenté par (?) l'ARS et approuvé en conseil municipal. Et dorénavant opérationnel. Cet emplacement sera maintenu. Cette opération conduira également à l'aménagement d'espaces d'agrément permettant de faire la transition entre les différents usages du cimetière.

Réponse de la CE : *Suite à ma demande, la mairie m'a transmis un dossier comportant notamment l'étude géologique, hydrogéologique et l'aptitude à l'épuration microbiologique des terrains faite par un hydrogéologue agréé.*

*Dans cette étude, il est indiqué que » le cimetière actuel compte 740 emplacements, un tiers seulement des emplacements sont à ce jour occupés. Avec un taux de décès d'environ 12 à 15 décès /an et en admettant que cette évolution restera constante dans les années à venir, les emplacements disponibles dans le cimetière actuel correspondent à près de 40 années d'occupation, ce qui laisse une bonne marge de sécurité. La commune de Chevannes a surtout souhaité profiter d'une opportunité d'achat de la parcelle privée voisine du cimetière actuel pour s'engager dans ce projet d'extension. »*

*En conséquence, la commune dispose selon ce rapport de 40 années de sécurité. Le géologue parle ensuite d'opportunité d'achat pour la commune de la parcelle voisine du cimetière et non d'un besoin impératif d'extension pour la commune. Il s'agit sans doute de la parcelle AH15 car la propriétaire de la parcelle 115 n'est pas d'accord sur l'extension du cimetière.*

*Compte tenu par ailleurs de la croissance modérée envisagée pour la commune telle qu'envisagée au PLU (+ 250 habitants d'ici 2030, ) et du fait de l'évolution des mœurs de la population qui tend de plus en plus vers l'incinération et non l'inhumation, ce qui nécessite moins d'espace, il semble qu'une extension du cimetière sur la parcelle 15, (soit 3160 m<sup>2</sup>) avec les réserves du cimetière actuel soit suffisante pour répondre aux besoins et permettrait d'épargner la parcelle de Mme Paquier.*

*Je pense en tout état de cause qu'une étude plus approfondie sur les besoins de la commune devrait être menée avant de porter au PLU une réserve publique surdimensionnée.*

### **3. Création de zones réservées paraissant non justifiées pour le public (autre l'extension du cimetière) : ( M. DELACOURT)**

**Orgy** : Parcelle AB 235 .( à proximité du lavoir) Il est prévu la réalisation d'un parking. Quelle sera la destination de cet équipement ?

Réponse du MO : Cette zone sera maintenue au PLU . Un échange de parcelle avec un administré est prévu , la commune ne supportera donc pas de dépense. Plusieurs manifestations ont lieu autour du lavoir , ce qui rend nécessaire l'aménagement d'une aire de stationnement dimensionnée et comportant un volet paysager pour accueillir les visiteurs .

*Réponse de la CE : La commune ne supportera pas de coût pour l'acquisition du foncier , puisqu'il y a échange de terrain ( sans soulte ? ) mais devra payer l'aménagement du parking. Cela étant, cet équipement paraît utile pour la collectivité*

**Parcelle YB 172** : l'emplacement réservé sur l'allée cavalière menant au château de Fontaine Madame est inutile, selon M. Delacourt , car plusieurs autres accès existent.

Réponse du MO : Un protocole de 10 ans a été renouvelé permettant le passage des piétons et cyclistes . En échange, la commune entretient les bas côtés. En cas de vente du château , la commune se portera acquéreur.

*Réponse de la CE : La position de la commune me paraît garantir un usage de cette allée qui va dans l' intérêt de la population.*

Serein : l' aménagement sécurisé pour les transports collectifs paraît inutile à M. Delacourt, . Celui-ci pose la question du devenir des abribus et d' une rampe d' accès pour handicapés.

Réponse du MO : La parcelle a pour but de prévoir l' agencement d' un nouveau site dans le cadre du programma ADAP . Trois emplacements sont prévus : en 2018, Abribus dans le bourg ; en 2019, Abribus à Orgy ; en 2020, Abribus à Serein

*Réponse de la CE : Cette réponse devrait donner satisfaction à M. Delacourt*

#### **4. Problème d' inondations récurrentes à la Villotte ( MM Barbotin et Larive)**

Quatre habitants de La Villotte ont signalé les problèmes récurrents d' inondation dans ce secteur dus au ruissellements des eaux et aux remontées de nappe phréatique. Ils se sont donc étonnés face à cette situation, qu' une parcelle AK 50 nue soit classée constructible et demandent que celle-ci soit intégrée à la zone NA qui la jouxte.

Réponse du MO : le classement de cette parcelle n' a pas été modifié par rapport au POS. Il ne sera pas modifié au PLU. Pleinement consciente de ces enjeux, la MO perpétue dans l' art. 6 du règlement du PLU l' obligation spécifique à La Villotte d' implanter les constructions à 15 m en recul par rapport à une voie publique. ( disposition instituée il y a 40 ans ) , pour protéger les constructions de la problématique du ruissellement et pour préserver de toute construction additionnelle le tracé des fossés historiques de drainage. Afin de conforter cette disposition particulière à La Villotte, ladite marge de recul sera ajoutée en section « prescriptions » du règlement graphique.

*Réponse de la CE : Dans la mesure où ladite parcelle n' a pas changé de zonage du POS au PLU, les autres parcelles ayant bénéficié d' un zonage autorisant la constructibilité et dans la mesure où la règle de recul des 15 m sera respectée, je suis favorable au maintien du zonage actuel .Je suis également tout à fait favorable à l' inscription en prescription de cette marge de recul de 15 M . Ce point avait été suggéré lors de mon échange avec le Maire le 5 février.*

#### **5. Règlement des zones UA et UB :**

M. Delacourt fait remarquer que la profondeur de constructibilité des parcelles n' est indiquée que graphiquement et non dans le règlement.

Réponse du MO : La ligne de constructibilité et/ ou la démarcation entre les différents types de zone s' appuie , lorsque le découpage cadastral le permet, sur les limites parcellaires, et dans le cas où de grandes unités foncières subsistent ( Orgy, Serein ) , sur une profondeur en adéquation avec l' enveloppe constructible des îlots voisins. Cette approche permet de garantir le traitement le plus homogène possible des enjeux de constructibilité, tout en assurant une transition vers les espaces ouverts. Afin de favoriser la compréhension du zonage par les riverains, et de faciliter l' instruction du document d' urbanisme, les quelques constructions pouvant être situées en l' état actuel du PLU , à cheval sur deux zones seront intégralement reversées dans l' une des deux zones du plan.





## 2° Partie : Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de ma visite des lieux, des échanges avec le Maire de Chevannes, avec les administrations qui ont émis un avis sur le dossier, avec le bureau d'études qui a élaboré le dossier, et des observations émises par le public lors de mes permanences.

### 1. L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Rappelons tout d'abord que les avis des PPA figuraient bien dans le dossier mis à disposition du public.

- La DRAC signale dans son avis du 19 octobre 2017 une sensibilité archéologique particulière sur le secteur de Chevannes. Et demande que ces informations figurent dans le rapport de présentation
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) par courrier du 30 octobre 2017 a transmis un avis favorable
- La chambre d'agriculture par courrier du 9 octobre 2017 a indiqué que « malgré la révision à la hausse de l'augmentation de la population, le projet démontre le souhait de maîtriser l'accueil de population et les extensions urbaines avec en corollaire améliorer les services à la population par un développement des équipements publics complémentaires. » Celle-ci se félicite de « la temporalité apportée à l'ouverture des zones AU » et de la « limitation de la consommation de l'espace. » Un avis favorable est transmis.
- La CCI le 14 avril 2017 a émis un avis favorable
- La DDT a transmis le 20 octobre 2017 un avis favorable assorti d'un certain nombre de réserves, sans vouloir pour autant remettre en cause l'économie générale du document, qui ont fait l'objet d'une réponse de la Mairie de Chevannes.

### 2. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Le 24 mars 2016, un Premier projet de PLU a été arrêté par le Conseil municipal de Chevannes. L'avis de la DREAL avait été sollicité le 21 septembre 2016. Le 21 novembre 2016, la MRAE estimait notamment que « les garanties d'une bonne préservation des milieux naturels restaient à apporter, », le dossier d'élaboration du PLU de Chevannes nécessitait une évaluation environnementale.

Le dossier a été ensuite remanié profondément, après un travail suivi avec les services de l'Etat (DDT), tendant notamment à réduire la consommation de l'espace agricole et prenant en compte les remarques de la MRAE.

Formellement, le maître d'ouvrage aurait dû, après avoir arrêté un projet de PLU amendé par rapport à l'initial, solliciter l'avis de l'autorité environnementale. Cette démarche n'a pas été faite en temps voulu (seulement le 30 novembre 2017), et à ma demande, et l'avis de cette

autorité a été transmis le 29 janvier, indiquant que cette fois, le dossier n' était pas soumis à étude environnementale.

Toutefois, le dernier avis formulé par la MRAE est favorable et indique qu' il n' était pas nécessaire de procéder à une étude environnementale.

### **3. PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION TERRITORIALE PRIS EN COMPTE POUR LA ELABORATION DU PLU :**

- Schéma directeur d' aménagement et de gestion des eaux ( SDAGE) Seine /Normandie approuvé le 5/11/ 2015
- Schéma régional de cohérence écologique ( SRCE) approuvé en mars 2015
- Schéma départemental des carrières ( SDC) approuvé en septembre 2010
- Schéma régional climat, air, énergie ( SRCAE) approuvé en juin 2012P
- Plan local de l' habitat de l' auxerrois ( PLH) approuvé en juin 2011
- Schéma de cohérence territoriale ( SCOT) en cours de réalisation

### **4. LES ELEMENTS POSITIFS DU DOSSIER :**

L' analyse des éléments appréciés comme positifs ou moins favorables se fera à partir de l' énoncé de l' **article L. 101- 2 du Code de l' urbanisme** qui détermine les objectifs que doivent viser les collectivités publiques dans le respect du développement durable.

#### **4. 1. La recherche d' un développement maîtrisé :**

Le diagnostic territorial nous révèle une croissance constante de la population depuis les années 1970, et une augmentation de 20% au cours des 15 dernières années , particulièrement sur les trois principaux espaces urbanisés, le Bourg, Orgy et Serein. En réponse à la dynamique démographique, le parc communal a doublé entre 1968 et 1999, pour ralentir progressivement depuis 2011. Celui-ci est composé très majoritairement de propriétaires. Si l' on analyse les permis de construire délivrés depuis ces 10 dernières années, on constate un ralentissement de la dynamique des constructions sur la commune. ( 5 logements/ an entre 2009 et 20013) . En l' absence d' une relance de réalisation de nouveaux logements, et d' un apport de population, on pourrait assister à un vieillissement de la population et une perte de dynamisme pour la commune.

Toutefois, ce développement doit être maîtrisé afin de préserver **les équilibres** qui font la spécificité de Chevannes. Ainsi le PLU se limite ,à l' horizon 2032, à une augmentation de la population de 250 habitants , ( soit 0, 8% en moyenne par an) et à la construction de 135 logements. ( 20 par Rénovation urbaine, 85 par densification parcellaire du prébâti ou des dents creuses et 30 par extension du domaine constructible, soit 23000 m2.

La **mixité sociale** est recherchée, notamment sur le programme de l' OAH où le lotissement comprendra 20 logements sociaux et 20 logements en accession.

Il est à noter que ce développement est prévu sur les zones UA et UB du Bourg, d' Orgy et de Serein dans un souci de **revitalisation** de centre rural.

Les hameaux ou écarts sont préservés .

De plus parmi ces zones permettant l'urbanisation, le PLU identifie deux zones à urbaniser , 1AUa et 1AUb , mobilisables sous conditions . Ainsi, la zone 1AUa est soumise à un phasage cohérent avec l'urbanisation projetée de la commune . En effet , celle-ci est mobilisable dès lors qu'un tiers des objectifs d'ouverture de nouveaux logements par renouvellement urbain et/ ou par densification est atteinte. 5 un minimum de 16 logements sont prévus). De même, 1AUb ( à Orgy) où 14 logements sont prévus, sera mobilisable dès l'instant où la totalité de la part dédiée au logement de la zone 1AUa sera réalisée.

Cet échelonnement dans le temps , en parallèle à un nombre modéré de logements, permet une évolution douce du développement.

L'autorité environnementale note positivement » la réduction de la consommation d'espace par rapport à celle initialement prévue «

#### **4. 2. La revitalisation du centre et la diversité des fonctions urbaines sur la commune :**

Le cœur du Bourg et dans un degré moindre la rue de la Liberté à Orgy constituent les deux centralités majeures de la commune. A cet égard, le Bourg a vocation à jouer un rôle fédérateur. La création **d'équipements publics** prévus au PLU vont permettre d'affirmer cette vocation , autour des équipements existants( école notamment et centre de loisirs , et des commerces et services ( cabinet médical, Ainsi sont prévues l'extension de la Maison des associations ( 4313m<sup>2</sup>), la création d'une Maison de santé ,d'une salle de sports, et d'une école de musique( 27093m<sup>2</sup>)

Sur le plan des activités et de l'emploi, compte tenu de la proximité de Chevannes par rapport à Auxerre, et de la dimension de l'une et de l'autre, il est bien évident que le pôle d'activité prédominant ne peut se trouver dans la commune . Toutefois , il est important de ne pas faire de Chevannes un village dortoir, même s'il présente un caractère plutôt résidentiel et de créer les conditions pour favoriser l'implantation d'activités. Une vingtaine d'artisans sont actuellement recensés , implantés de manière diffuse . Il est prévu au PLU d'ouvrir 2, 25 ha pour accueillir , , des **activités secondaires ou tertiaires**

La fonction logements a été développée au paragraphe précédent . Toutefois, on trouve dans le PLU un versant complémentaire de cet aspect par une **approche intergénérationnelle**, en prévoyant un espace réservé pour une Résidence seniors ( 15 069m<sup>2</sup>) dans le Bourg.

#### **4.3 . La préservation des espaces affectés aux espaces agricoles :**

Sont classées en zone agricole les parcelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Occupant une superficie de 1370 ha, la plus importante du territoire communal, cette zone , suite à la retrocession d'anciennes réserves constructibles au POS, voit **sa part augmenter de 14 ha**. Un document de synthèse faisant la balance entre la consommation de l'espace sur les 10 dernières années et les objectifs du PLU sur les 15 années à venir doit être fourni et intégré au rapport de présentation par le bureau d'études .

Fruit d' un échange de points de vues entre la commune et la DDT, le cœur d' îlot de Serein a été préservé et affecté en zone A , pour ne consacrer à l' urbanisation que « la couronne ». Le caractère très bucolique et aéré de ce village demeurera .

#### **4.4. La préservation de la qualité paysagère :**

Malgré la proximité de la ville d' Auxerre, Chevannes a su conserver un caractère paysager à dominante rurale, riche en vallons et collines.

Très bien évoqués dans le rapport de présentation du PLU, les cônes de vues en promontoire , véritables balcons paysagers , constituent un atout remarquable pour la commune.

De nombreux points de vue situés dans l' espace urbanisé ont été identifiés , constituant de véritables espaces de respiration.

Le règlement graphique du PLU s' attache à déterminer ces **cônes de vision** pour protéger les paysages bâtis et ouverts qui se découvrent à partir de ces points spécifiques du territoire communal.

Ont été retenus les cônes de vision permettant à partir de l' entrée du village de préserver la vision de l' église et de son environnement, et à partir des hauteurs de Trémilly, de préserver la vision sur le château de Ribourdin et sur l' église.

#### **4.5. la préservation des espaces naturels :**

Chevannes possède au Nord est de son territoire d' une ZNIEFF de type 1 , dite du bois de Tréfontaine et de Saint Thibault, partagée avec la commune de Villefargeau. ,caractérisée par des landes et des boisements humides, appartenant intégralement à des propriétaires privés.

Deux zones importantes respectivement de 516, 50 ha pour la ZNF et de 271, 60 ha pour la ZNB sont inscrites au PLU

La commune , traversée par le ru de Baulche est concernée par les risques d' inondation ( crues de la rivière et eaux de ruissellement). La zone ZNB a été déterminée sur la base de la carte des plus hautes eaux connues et de la connaissance locale de ce risque. Celle-ci est enserrée au nord par la route qui relie les lieudits La Piffourne-Servant-Montifaut à La Villotte et au sud par l' ancienne voie ferrée. Celle-ci correspond aux espaces naturels situés en fond de vallée.

Les occupations et utilisations du sol de toute nature y sont interdites ( sauf exceptions énumérées à l' art. 2 du règlement de la zone)

La trame verte est en grande partie formée de feuillus . Ces massifs boisés sont relativement dispersés sur le territoire , avec une prédominance sur le Nord Ouest, où un espace est partiellement concerné par le périmètre de la ZNIEFF de type 1.

Les constructions y sont interdites , sauf la construction de 2 annexes et les piscines. Une extension des constructions d' habitation dans la limite maximale de 50% d' augmentation de la surface de plancher est autorisée.

### **5. LES ELEMENTS PLUS FAIBLES DU DOSSIER :**

### **5. 1. la diversification des modalités de déplacement évoquée mais non apparente au PLU :**

La RD 1 constitue l'axe majeur de déplacement à Chevannes. Cet axe permet de desservir la plupart des activités, des services et des lieux remarquables de la commune (église, équipements publics, commerces...), mais également de rejoindre les rues secondaires permettant de rejoindre les équipements scolaires et sportifs. Par ailleurs, la RD 158, colonne vertébrale d'Orgy, est très fréquentée.

Le rapport de présentation évoque des conflits d'usage dans l'utilisation de ces voies et note que la circulation cyclable est absente des 2 tronçons et prône une diversification raisonnable des modalités de déplacement encouragée par le PLU.

En ce qui concerne les voies secondaires, caractérisées comme de véritables passerelles vers les paysages ondulés agricoles et boisés.

Compte tenu de la spécificité de la commune de Chevannes, qui s'éparpille entre plusieurs pôles d'urbanisation et des hameaux et écarts, il me semble qu'une réflexion plus approfondie sur les déplacements de la population et les propositions qui pourraient être faites à travers le PLU aussi bien pour conforter la redynamisation du centre qu'en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de liaisons douces aurait eu toute sa place dans ce document.

Si chaque îlot d'urbanisation est traité en soi avec une attention particulière et adaptée, le maillage qui pourrait donner une plus grande cohérence et identité à la commune de Chevannes est à peine esquissé. (rôle fédérateur du Bourg)

De même, la sécurisation des cheminements des scolaires n'est pas abordée.

Enfin, la présence de nombreux chemins piétonniers, notamment celui qui longe l'ancienne voie ferrée, véritable coulée verte, est signalée sans trouver un sens au PLU.

Je souscris enfin aux remarques de la DDT sur la problématique de l'**accessibilité aux personnes à mobilité réduite**, d'autant plus qu'une résidence seniors est prévue à Chevannes.

### **5. 2. La zone N devrait présenter un caractère plus protecteur :**

Les occupations et utilisations des sols de toute nature sont interdites en zone N, (art. 1), à l'exception de celles admises sous conditions particulières (art. 2). Est ainsi autorisée l'extension dite « mesurée des constructions d'habitation » dans la limite d'une augmentation maximale de 50% de la surface de plancher. Sachant que dans cette zone, notamment au Nord Ouest de la commune, ce sont de grandes bâtisses, certes isolées et peu nombreuses qui y sont implantées (8), une extension de 50% de la surface de plancher ne peut en rien constituer une extension mesurée. L'extension permise est donc importante. Avec la possibilité donnée en outre de construire 2 annexes et une piscine, je considère que le règlement de cette zone est trop permissif **et doit aller jusqu'à l'interdiction totale d'extension de l'habitation principale, l'autorisation des annexes et construction d'une piscine devant suffire**. Cette proposition me semble plus convenir à une zone qui doit être protégée pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

### 5. 3. Une concertation à mener avec la CA de l' Auxerrois et la chambre des Métiers pour la zone artisanale :

La DDT a fait remarquer que la compétence économique appartenait à la CA de l' Auxerrois et qu' une justification économique devait être apportée sous l' angle intercommunal. La volonté de mixer les fonctions urbaines s' inscrit dans une bonne démarche . Toutefois, je constate que chaque collectivité est soucieuse d' avoir sur son territoire une zone d' activités. Il convient de mener une réflexion sur le type d' activités qui peut correspondre aux caractéristiques locales et se diriger dans la réflexion vers des activités innovantes qui ne seraient pas proposées dans les zones d' activités voisines ( pourquoi pas un pôle d' activités liées à la problématique environnementale)

En conclusion, après étude du dossier, visite des lieux, audition du maître d' ouvrage , et compte tenu des conclusions que j' ai émises, j' émets **UN AVIS FAVORABLE** sur le contenu du dossier d' élaboration du Plan Local d' Urbanisme de la commune de Chevannes assorti d' **une réserve** et d' **une recommandation** pour les raisons principales suivantes :

- La commune à travers son PLU démontre le souci de proposer un développement maîtrisé et raisonné de son territoire, qui préserve les équilibres qui caractérisent Chevannes. Ainsi, il est prévu à l' horizon 2032 une augmentation de la population de 250 habitants et la construction de 135 logements où la mixité sociale est affirmée.
- La diversité des fonctions urbaines est représentée sur la commune, avec la création d' équipements publics ( extension de la Maison des associations, création d' une Maison de santé , d' une salle de sports, d' une école de musique) tendant notamment à une revitalisation du Bourg, la création d' une zone d' activités et une place faite à l' intergénérationnel .
- La préservation des espaces agricoles , qui voient leur superficie augmenter
- La préservation de la qualité paysagère notamment avec la définition de cônes de vision
- Le respect des trames bleue et verte

**Ma recommandation porte sur l' extension du cimetière.** En effet, j' estime qu' évaluation plus poussée des besoins de la commune répondant aux différentes demandes de la population ( inhumations, jardin du souvenir, colombarium) au-delà des 40 années où les besoins sont couverts, devrait être effectuée avant l' approbation du PLU. Une simple étude de sols , si elle est indispensable, ne peut répondre à la détermination des besoins d' extension.

### 5. 3. Une concertation à mener avec la CA de l' Auxerrois et la chambre des Métiers pour la zone artisanale :

La DDT a fait remarquer que la compétence économique appartenait à la CA de l' Auxerrois et qu' une justification économique devait être apportée sous l' angle intercommunal. La volonté de mixer les fonctions urbaines s' inscrit dans une bonne démarche . Toutefois, je constate que chaque collectivité est soucieuse d' avoir sur son territoire une zone d' activités. Il convient de mener une réflexion sur le type d' activités qui peut correspondre aux caractéristiques locales et se diriger dans la réflexion vers des activités innovantes qui ne seraient pas proposées dans les zones d' activités voisines ( pourquoi pas un pôle d' activités liées à la problématique environnementale)

### 6. CONCLUSION ET AVIS :

En conclusion, après étude du dossier, visite des lieux, audition du maître d' ouvrage , et compte tenu des conclusions que j' ai émises, j' émets **UN AVIS FAVORABLE** sur le contenu du dossier d' élaboration du Plan Local d' Urbanisme de la commune de Chevannes assorti **de deux réserves** et **d' une recommandation** pour les raisons principales suivantes :

- La commune à travers son PLU démontre le souci de proposer un développement maîtrisé et raisonné de son territoire, qui préserve les équilibres qui caractérisent Chevannes. Ainsi, il est prévu à l' horizon 2032 une augmentation de la population de 250 habitants et la construction de 135 logements où la mixité sociale est affirmée.
- L' ouverture différée dans le temps et sous conditions des zones à urbaniser
- La distinction faite pour les zones urbaines UA et UB qui prend en compte les spécificités architecturales correspondant au tissu ancien bâti d' une part et au tissu récent bâti
- La diversité des fonctions urbaines est représentée sur la commune, avec la création d' équipements publics ( extension de la Maison des associations, création d' une Maison de santé , d' une salle de sports, d' une école de musique) tendant notamment à une revitalisation du Bourg, la création d' une zone d' activités et une place faite à l' intergénérationnel et à la mixité sociale
- La préservation des espaces agricoles , qui voient leur superficie augmenter de 14 ha par rapport au POS
- La préservation de la qualité paysagère notamment avec la définition de cônes de vision
- La préservation des espaces naturels , des zones humides et forestières



**Ma recommandation porte sur l' extension du cimetière.** En effet, j' estime qu' évaluation plus poussée des besoins de la commune répondant aux différentes demandes de la population ( inhumations, jardin du souvenir, colombarium) au-delà des 40 années où les besoins sont couverts, devrait être effectuée avant l' approbation du PLU. Une simple étude de sols , si elle est indispensable, ne peut répondre à la détermination des besoins d' extension.

**Ma première réserve concerne l' art. 2 de la zone N :** dans cette zone, toute possibilité d' extension de l' habitation principale ( hormis les annexes et les piscines) doit être interdite

**Ma deuxième réserve concerne la parcelle ZT 25, Chemin des Boulats :** en effet, aucune considération d' ordre urbanistique ou d' ordre général ne justifie le changement de zonage de cette parcelle initialement classée en zone inconstructible et qui devient au PLU constructible( zone UA). Celle-ci devrait rester en zone N.



26/02/18

J. Garcia  
Communaire Equeteur

**DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE**



communauté  
de l'auxerrois

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2018-075**

**Objet :** Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes

**SEANCE DU 21 JUIN 2018**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 14 juin 2018, s'est réuni le 21 juin 2018 à 9 h 00 à la salle PODIUM 89 à Champs sur Yonne, sous la présidence de Guy FERREZ.

**Nombre de membres**

*en exercice : 64*

*présents : 46*

*votants : 57 dont 11 pouvoirs*



Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Mourad YOUNBI, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Bernard RIAN, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Souad AOUMI à Guy PARIS, Pascal HENRIAT à Maryvonne RAPHAT, Jacques HOJLO à Najia AHIL, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Philippe AUSSAVY à Guy FERREZ, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE à Michel POUILLOT, Guy BOURRAT à Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Maryse DUVILLIE, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE., Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 portant modernisation du projet de PLU et actant l'intégration de la nouvelle réglementation ainsi que la prise en compte des avis des services de l'Etat ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Chevannes ;

Vu l'arrêté n° 160 du 17 novembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 28 septembre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnée à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu l'arrêté n° 008 du 12 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois portant prolongation de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'urbanisme de Chevannes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 31 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 13 février 2018 du conseil municipal de Chevannes autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2018 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'enquête publique s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 31 janvier 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Chevannes avec pour réserves :

- D'interdire dans les secteurs soumis à l'article 2 de la zone N, toute possibilité d'extension de l'habitation principale (hormis les annexes et les piscines) ;
- De conserver en zone N la parcelle ZT 25 situé Chemin des Boulats.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommande d'effectuer une évaluation plus poussée des besoins de la commune dans le cadre du projet d'extension du cimetière.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chevannes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Chevannes et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Chevannes et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Guy FERREZ



Affiché le : 28 JUIN 2018